

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

- **Loi n° 34 - 2013 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014** **2**
- **Annexe explicative des dispositions de la loi de finances pour l'année 2014** **43**
- **Circulaire n° 816 du 31 décembre 2013 précisant les modalités d'exécution, de contrôle et de cloture des opérations budgétaires et de trésorerie, exercice 2014** **117**

Loi n° 34 - 2013 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**PREMIÈRE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES SUR LES RESSOURCES,
LES CHARGES, L'EQUILIBRE ET LA FISCALITE****TITRE 1^{er} : DES RESSOURCES ET DES CHARGES****CHAPITRE 1^{er} : DE L'AUTORISATION DE PERCEPTION DES RESSOURCES**

Article premier : Les impôts, produits, revenus, droits et taxes affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers habilités à les percevoir sont prélevés, pour l'année 2014, conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi de finances.

Il est autorisé, en cette même année, la perception des ressources externes pour financer certaines dépenses en capital.

Le ministre des finances contracte, pour le compte de l'Etat, des emprunts pour l'année 2014, qui font partie des ressources externes.

CHAPITRE 2 : DES RESSOURCES DE TRESORERIE

Article deuxième : Les ressources librement affectables de l'Etat, disponibles et non affectées à des opérations à terme, constituent les ressources de trésorerie de l'Etat pour l'exercice.

CHAPITRE 3 : DU REGLEMENT DES CHARGES

Article troisième : Les charges du budget de l'Etat et les charges de trésorerie pour l'année 2014 sont autorisées et réglées conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi.

Les plafonds des dépenses du budget général, de chaque budget annexe et de chaque catégorie de comptes spéciaux du trésor sont fixés par la présente loi de finances.

TITRE II : DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

Article quatrième : Les recettes et les dépenses du budget de l'Etat sont prévues en équilibre.

L'excédent des recettes sur les dépenses constitue une ressource de trésorerie. Il est affecté en partie ou en totalité, le cas échéant, à la couverture des charges de trésorerie de l'année.

**TITRE III : DE LA MODIFICATION DU CODE GÉNÉRAL
DES IMPÔTS ET DES TEXTES NON CODIFIES****CHAPITRE 4 : DE LA MODIFICATION DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

Article cinquième : Le code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

I.- MODIFICATIONS DU TOME 1**I.1-L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)****Section 1- Dispositions générales**

Article 28 bis nouveau :

Le contribuable soumis au régime du forfait est tenu de déclarer entre le 10 et le 20 du mois suivant la fin de chaque trimestre, la liste de ses fournisseurs ou de ses sources d'approvisionnement des marchandises auprès de sa résidence fiscale.

L'inobservation de cette obligation ou de celle de la tenue des registres des ventes et des achats est sanctionnée par :

- une fixation d'office de la base de l'impôt global forfaitaire (IGF) en prenant la limite supérieure du chiffre d'affaires du régime forfaitaire comme base de l'IGF ;
- la fermeture de l'entreprise.

Article 38.- Sont affranchis de l'impôt :

1 à 6) : sans changement.

7) Les pensions de retraite

Le reste sans changement

Article 95.- I. 1) Le revenu net imposable correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de :

- 1 % à la fraction de revenu n'excédant pas 464 000 f CFA
- 10 % à la fraction comprise entre 464 001 et 1 000 000 f CFA
- 25 % à la fraction comprise entre 1 000 001 et 3 000 000 f CFA
- 40 % à la fraction comprise entre 3 000 001 et 8 000 000 f CFA
- 45 % à la fraction au dessus de 8 000 000 FCFA

2) Le reste sans changement.

I. 2 - L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

2.1- Développement du mécénat d'entreprises (article 113 du CGI, tome 1)

Article 113 nouveau :

Les libéralités, dons et subventions accordées ne constituent pas des charges déductibles du bénéfice imposable.

Cependant, les versements aux organismes de recherche et de développement reconnus par l'Etat, à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, caritatif ou social, à condition que les bénéficiaires soient situés au Congo, sont admis en déduction, dans la limite de 0,5 pour mille (0,5 ‰) du chiffre d'affaires hors taxes, dès lors qu'ils sont justifiés.

Ce taux est porté à 0,5% en ce qui concerne les dons et subventions effectués par les entreprises pour le soutien et le développement du sport.

De même, les dons et versements consentis lors de la survenance de calamités naturelles ou de catastrophes accidentelles sont déductibles à hauteur de 50% de leur montant.

2.2 - Relèvement de la valeur unitaire du petit matériel et outillage totalement amortissable (article 114-I tome 1 du CGI)

Article 114- I nouveau :

Les biens visés à l'article 114 A dont la valeur unitaire est inférieure à 500 000 francs CFA hors taxes sont amortissables à 100% au cours de l'année d'acquisition quelle que soit leur durée d'utilisation.

2.3- Imposition des abandons de créances à caractère commercial et financier (Article 116 tome 1 du CGI)

Article 116 nouveau :

Les produits à retenir pour la détermination des résultats soumis à l'impôt comprennent, qu'ils soient comptabilisés en activité ordinaire ou hors activité ordinaire, les ventes, produits et revenus définis ci-après :

1 à 4) sans changement ;

5) Les produits divers et exceptionnels, notamment, les gains de change, les indemnités, les plus-values, les subventions, les abandons de créances à caractère commercial et/ou financier.

2.4- Imposition des cessions d'actifs sociaux et/ou des droits sociaux (Article 118 B-1)

Art.118 B.-1 nouveau :

Dans le cas de cession directe ou indirecte d'actifs sociaux et/ou des droits sociaux entraînant le changement de contrôle de la société de droit congolais, les plus-values nettes sont imposées :

- pour la moitié de leur montant lorsque la cession intervient moins de cinq ans après la création de la filiale de droit congolais;
- pour le tiers de leur montant, dans les autres cas.

2.5 - Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) de 33 à 30% (article 122 tome 1 du CGI)

Article 122 nouveau :

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 30%.

Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1000 francs est négligée.

2.6- Obligations fiscales d'une société en cessation d'activités (article 124 C tome 1 du CGI)

Article 124 C nouveau :

Toute société en situation de cessation définitive ou temporaire d'activités est tenue de :

- faire la déclaration auprès de l'administration fiscale, au plus tard dans les quinze (15) jours de la cessation effective ;
- produire son certificat de moralité fiscale de l'année en cours.

2.7- Révision des modalités de paiement de l'IS forfaitaire : délai de dépôt de la déclaration, fait générateur et exigibilité, rapport de fin de contrat et de cessation d'activité (article 126 ter)

Article 126 ter nouveau :

1. Les personnes morales étrangères se livrant sur le territoire de la République du Congo (y compris dans ses eaux territoriales et leurs prolongements tels que définis par le droit international) à des activités visées à l'article 107 du présent code dans des conditions d'intermittence et de précarité qui ne permettent pas l'application des articles 124, 124 A et 124 B du présent code, sont assujetties à un impôt forfaitaire sur le revenu.

2. Les entreprises visées au paragraphe qui précède sont tenues de leur propre initiative de :

a - déposer une déclaration d'existence au moyen d'un formulaire commun aux directions générales des impôts, des douanes, du trésor et des mines. Cette déclaration contiendra notamment une estimation des honoraires, redevances et autres rémunérations que ces personnes sont appelées à recevoir au titre de leur activité au Congo ;

b - déposer en début d'activité l'autorisation temporaire d'exercer délivrée par le ministère du commerce ;

c - déposer une déclaration modificative, chaque fois que se trouve périmé le contenu de leur déclaration d'existence ;

d - déposer dans les vingt premiers jours de chaque mois une déclaration faisant apparaître les montants et la nature des prestations rendues par elles au cours du mois précédent au titre des activités déployées au Congo et le bénéfice forfaitaire, que ces prestations aient fait l'objet de facture provisoire ou définitive. Lorsque l'impôt est payé sur la base d'une facture provisoire ou facture pro forma, les ajustements d'impôt y relatifs doivent être faits à l'émission de la facture définitive ;

e - payer concomitamment et sans émission préalable de rôle, l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices ainsi déclarés ;

f - déposer une déclaration de liquidation faisant apparaître le montant total des honoraires, le bénéfice éventuellement dégagé sur ces montants et de payer, sans émission préalable de rôle, le solde de l'impôt, au plus tard au jour de cessation d'activités et en tout état de cause avant le départ du matériel et/ou du personnel mobiles ;

g- déposer au terme de chaque contrat, une déclaration de cessation d'activités accompagnée d'un rapport de fin de contrat détaillant les activités ayant fait l'objet dudit contrat conjointement signé par les parties.

3. A titre exceptionnel, toute société qui fournira au trésor un cautionnement bancaire émis par une banque installée au Congo ou en France, pourra surseoir au paiement du solde de l'impôt pour la part du bénéfice correspondant aux montants non encore réglés au jour du dépôt de la déclaration de liquidation par le bénéficiaire des activités conduites au Congo.

4. Outre le cautionnement susvisé, la société qui demande à bénéficier de ce régime devra remettre au directeur général des impôts une lettre du bénéficiaire des activités au Congo aux termes de laquelle ce bénéficiaire s'engage à faire connaître au Service la date exacte du paiement des sommes différées et le montant desdites sommes de façon que le service puisse procéder au calcul du bénéfice dégagé et du montant d'impôt restant dû.

5. Dans le cas où l'impôt est directement payé par le bénéficiaire des activités, le cautionnement bancaire est retourné par le Service à la banque émettrice. En tout état de cause, le cautionnement bancaire ne sera pas exigé si le bénéficiaire des activités s'engage, dans la lettre visée ci-dessus, à payer directement l'impôt pour le compte de la société étrangère.

6. La mise en œuvre du cautionnement bancaire se fera par le simple envoi, par courrier recommandé, du directeur général des impôts à la banque émettrice dudit cautionnement, de la copie de l'avis de mise en recouvrement avec les instructions pour procéder au paiement de l'impôt.

7. Pour toute société étrangère ne procédant pas, soit selon les articles 124 et 124 A, soit conformément aux alinéas précédents alors qu'elle se livre au Congo à des activités visées à l'article 107 du présent code, l'impôt sur les sociétés est immédiatement exigible dès le commencement des activités. Il est calculé d'office conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 124-1.

8. Abrogé par la loi n° 2-97 du 29 mars 1997 portant loi de finances pour l'année 1997.

2.8- Révision des conditions d'application et fixation de la date d'exigibilité de la retenue à la source de l'IS forfaitaire (article 126 quater B tome 1 du CGI)

Article 126 Quater B nouveau :

L'impôt sur les sociétés est payé spontanément et sans émission préalable de rôle sur les bénéfices ou la base imposable tel que définie ci-dessus par la société sous-traitante pétrolière.

La retenue à la source est instituée pour les sociétés étrangères dont :

- la durée des travaux n'exécède pas six mois ;
- la durée des travaux excède six mois et qui ne justifient pas d'une installation professionnelle permanente au Congo.

Pour ces sociétés, l'IS forfaitaire est exigible sur la base de l'échéance de règlement prévue sur la facture ou dans le contrat.

A défaut de justification de l'autorisation temporaire d'exercer (ATE) par une société sous-traitante, la retenue à la source de l'impôt sur les sociétés est applicable au taux de 20% prévu à l'article 185 ter tome 1 du présent code.

Le reste sans changement.

2.9 - Complément de paiement et plafonnement des intérêts de retard en matière d'IS forfaitaire (article 126 Quater C-2)

Article 126 quater C-2 nouveau :

Alinéas 1 et 2 : sans changement

Le paiement tardif de l'impôt avant mise en demeure est sanctionné par un intérêt de retard de 1% par jour ouvrable calculé sur le principal des droits sans excéder 50%.

Toutefois, le report du paiement de l'impôt forfaitaire sur les sociétés entre le délai légal et la fin du mois en cours est sanctionné par une amende de 500 000 f CFA. Dans ce cas, l'intérêt de retard n'est pas dû.

Au-delà, toute déclaration ou paiement tardif est sanctionné comme indiqué à l'alinéa 2, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu ci-dessus.

Le complément d'impôt constaté à la suite du réajustement prévu à l'article 126 ter 3 alinéa 2 du présent code n'est assorti d'aucune sanction fiscale s'il est payé en même temps que la déclaration des factures définitives. En cas de retard entre la déclaration des factures définitives et le règlement dudit complément, le paiement est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'alinéa 3 ci-dessus.

2.10- Obligation de mentionner la valeur prévisionnelle ou administrative dans les contrats des sociétés sous-traitantes pétrolières

Article 126 quinquies nouveau :

1- Sans changement.

2. A- Il est fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer au service compétent de la direction générale des impôts, au plus tard le 20 du mois suivant la fin de chaque trimestre, la liste exhaustive des sous-traitants pétroliers.

Cette liste doit comporter les renseignements suivants :

- la raison sociale ou la dénomination du sous-traitant ;
- l'adresse complète, localisation ;
- le numéro d'identification unique (NIU) ;
- la date, le numéro et l'objet du contrat ;
- la durée du contrat en indiquant le début et la fin du contrat ;
- le montant total du contrat, en précisant la monnaie de facturation ;
- les numéros, dates et montants des factures reçues au cours du trimestre.

2. B- Il est également fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer à la fin de chaque mois les rémunérations versées aux sous-traitants pétroliers ainsi que la retenue à la source opérée.

Le bordereau de déclaration doit indiquer, par contribuable :

- la raison sociale ou la dénomination ;
- l'adresse complète : B.P ; téléphone, email, localisation ;
- le numéro d'identification unique ;
- la date, le numéro et l'objet de la facture ;
- le montant payé ;
- le montant de la retenue à la source effectuée

3 - Il est fait obligation aux sociétés sous-traitantes pétrolières de faire apparaître dans leurs contrats de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative desdits contrats.

4 - Pour les contrats à exécution successive, les contrats de base seront enregistrés dès leur signature et les différents avenants le seront en cours d'exécution des contrats.

5 - Les contrats d'exécution des travaux ponctuels ou urgents seront enregistrés en cours d'exécution des travaux.

6- Le défaut d'enregistrement des contrats visés au présent article dans les délais fixés ci-dessus est sanctionné par une amende de cinq millions (5 000 000) de francs. Les parties contractantes sont solidairement responsables du paiement de cette amende.

7 - Le défaut de déclaration trimestrielle de la liste des sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions f CFA (3 000 000 f CFA). Les autres infractions relatives à cette déclaration sont sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent code.

8 - Le défaut de déclaration mensuelle des rémunérations versées et des retenues à la source effectuées sur les sommes payées aux sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions de f CFA (3 000 000 f CFA).

Les autres infractions relatives à cette déclaration sont sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent code.

9- Le bordereau de déclaration doit obligatoirement être accompagné des factures reçues par les opérateurs pétroliers. Le défaut de production des factures reçues est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 126 quater C/2 du présent code.

I.3 – DISPOSITIONS DIVERSES

3.1- Suppression du fonds national d'investissement

Article 171 M à article 171 O : Abrogés

3.2- Harmonisation des délais de versement de la retenue à la source de l'IRRP avec la taxe unique sur les salaires

Article 173 nouveau :

Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois doivent être versées dans les vingt (20) jours du mois suivant à l'inspection divisionnaire des contributions directes et indirectes ou à l'unité des grandes entreprises compétente.

Toutefois, les personnes physiques et morales qui ne payent pas des sommes soumises à l'impôt à plus de cinq (5) personnes sont autorisées à n'effectuer les versements prévus au premier alinéa du présent article que dans les vingt (20) premiers jours du premier mois qui suit la fin du trimestre.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées, dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès, par les ayants droit du "de cujus". Les mêmes règles sont applicables pour le versement de la taxe unique sur les salaires.

3.3 - Non application de la retenue à la source aux professionnels libéraux exerçant sous forme de société et soumis à l'IS

Article.183 nouveau :

Les personnes physiques et morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des personnes physiques ou morales **non soumises à l'impôt sur les sociétés** des sommes relevant des professions et des revenus catégoriels visés par les articles 42, 47 ter, 48 et 49 du présent code, sont tenues d'opérer la retenue à la source au taux de 5% pour le compte de l'Etat.

Le reste sans changement.

- Exonération des primes cédées en réassurances

Article 185 sexiès nouveau :

La retenue à la source prévue à l'article 185 ter ci-dessus ne s'applique pas aux primes cédées en réassurance perçues par les sociétés étrangères de réassurance non domiciliées dans les Etats membres de la CIMA, jusqu'au 31 décembre 2016.

Il est désormais fait obligation aux sociétés de placer au moins la moitié (50%) de leurs risques auprès des sociétés d'assurances congolaises qui agiront en coassurance ; la partie des risques non couverte par cette coassurance sera alors placée en fronting selon les dispositions du paragraphe précédent.

I.4 - REFORME DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES ET DES LICENCES

4.1- Réforme de la patente (Section 5 - Contribution de la patente)

4.1.1 - Droit de patente

Article 277 nouveau :

Toute personne physique ou morale qui exerce au Congo un commerce, une industrie, ou **toute autre activité à but lucratif**, non compris dans les exemptions déterminées par les présentes dispositions, est assujettie à la contribution de la patente.

Article 278 nouveau :

Pour les contribuables soumis au régime du réel, la contribution de la patente est calculée à partir du chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'exercice précédent déclaré par le contribuable ou redressé par l'administration fiscale.

Pour les contribuables relevant du régime du forfait, la patente est calculée à partir du chiffre d'affaires servant de base de calcul à l'impôt global forfaitaire.

Pour les contribuables qui ne réalisent pas de chiffre d'affaires, l'assiette de la patente est constituée de l'ensemble des dépenses de fonctionnement au Congo.

Le montant ainsi obtenu est majoré des centimes additionnels perçus au profit des chambres de commerce et des métiers.

La cotisation est arrondie à la dizaine de francs la plus voisine.

4.1.2 - Exemptions**Article 279 nouveau :**

Ne sont pas assujettis à la patente :

1) L'Etat, les collectivités décentralisées, les établissements publics et les organismes d'Etat, pour leurs activités à caractère culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique.

2) Abrogé

3) Abrogé

4) Les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art.

5) Abrogé

6) Abrogé

7) Les artistes lyriques et dramatiques.

8) Les cultivateurs et éleveurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et des fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou qu'ils exploitent et pour la vente du bétail qu'ils élèvent, entretiennent ou engraisent.

9) Abrogé

10) Abrogé

11) Les pêcheurs ou piroguiers

12) Les associés des sociétés en nom collectif, en commandite, à responsabilité limitée ou anonyme.

13) Les caisses d'épargne, de prévoyance, administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées.

14) Abrogé

15) Abrogé

16) Les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession.

17) Abrogé

18) Les ouvriers et couturiers n'ayant qu'une machine et travaillant seuls en chambre.

19) Abrogé.

20) Abrogé

21) Les planteurs vendant du bois de chauffe provenant exclusivement du débroussaillage pour la mise en valeur de leur plantation.

22) Abrogé

23) Les chasseurs autres que les chasseurs professionnels.

24) Les économats, syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasin de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes.

25) Les buffetiers du chemin de fer.

26) Abrogé

27) Abrogé

28) Abrogé

Article 279 bis nouveau :

Les entreprises nouvelles bénéficient d'une exonération de la contribution de la patente pour la première année civile.

Sur la base de la déclaration d'existence, il est délivré aux entreprises nouvelles un titre de patente portant la mention « EXONERE ».

4.1.3 - Droits proportionnels

Article 280 : Abrogé

Article 281 nouveau :

Pour un contribuable qui exerce plusieurs commerces, industries ou activités dans une même localité, il est dû autant de patentes qu'il y a d'entités fiscales.

Chaque entité s'acquitte de sa contribution de la patente auprès de la résidence fiscale de son lieu d'implantation.

Article 282 nouveau :

Sont considérés comme formant des entités fiscales distinctes :

- 1° les immeubles ou parties d'immeubles nettement séparés dans lesquels s'exercent des activités de production, de vente ou de prestation de services directement adressées à la clientèle ;
- 2° tout chantier ouvert dans une localité ;
- 3° le véhicule, pour les entrepreneurs de transports par terre.

Article 283 nouveau : Abrogé

Article 284 nouveau : Abrogé

4.1.4 - Personnalité de la patente

Article 285 nouveau :

Le titre de patente est personnel et ne peut servir qu'à celui à qui il a été délivré. Il doit :

- porter la photographie de celui au profit de qui il est établi lorsque le contribuable est un exploitant d'une entreprise individuelle ;
- indiquer l'activité exercée dans l'entité ;
- indiquer le nom et l'adresse de l'entité ;
- indiquer le nom de l'exploitant ;
- porter le numéro d'identification unique (NIU) du contribuable ;
- porter le montant de la patente.

Le titre de patente n'est délivré que sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité, permis de conduire ou carte de séjour pour les étrangers).

Article 286 : Abrogé

4.1.5- Annualité de la patente

Article 287 nouveau :

La contribution de la patente est due pour l'année entière par toutes les personnes exerçant une activité imposable telle que prévue à l'article 277 du présent code.

Article 288 : Abrogé

Article 289 nouveau :

La contribution de la patente doit être payée entièrement même s'il advient une cession ou une fermeture d'entreprise pour une cause quelconque.

Article 290 nouveau :

La contribution de la patente est acquise au trésor public et n'est pas remboursable.

4.1.6 - Justifications à produire par le redevable

Article 291 nouveau :

Tout contribuable est tenu de présenter **son titre** de patente ainsi que la quittance de paiement lorsqu'ils sont requis par les agents de l'administration fiscale.

Article 292 nouveau :

Le contribuable qui a perdu son titre de patente peut se faire délivrer un certificat tenant lieu de duplicata en s'adressant à l'inspecteur divisionnaire de **sa résidence fiscale**.

Article 293 nouveau :

Le contribuable qui ne peut justifier le paiement de sa patente dans les trois premiers mois de l'année d'imposition est sanctionné par une pénalité de 100% du montant dû.

4.1.7- Dispositions spéciales à certaines professions

Article 294 nouveau :

Par exception aux dispositions de l'article 279 bis ci-dessus, les sociétés étrangères intervenant au Congo en cours d'année pour une période inférieure à un an sont imposables pour l'année entière. Il en est ainsi des sociétés exerçant sous le régime de l'autorisation temporaire d'exercer (ATE).

Le montant servant de base de calcul de leur patente est la valeur prévisionnelle contenue dans les contrats de leurs prestations au Congo ou, à défaut, la valeur administrative.

En fin de période d'activité au Congo, si la valeur du ou des contrats dépasse celle déclarée précédemment, un montant complémentaire de la contribution de la patente est dû.

Article 295 nouveau :

Tout contribuable relevant du régime du forfait qui transporte les marchandises d'une ville à une autre, d'un village à un autre ou, en général, d'un lieu à un autre, est tenu d'avoir un titre de patente qui est celui de marchand ambulant.

Est réputé marchand ambulant celui qui exerce son activité de façon mobile.

Le titre de patente de marchand ambulant est valable sur tout le territoire national.

Article 296 nouveau :

Les entrepreneurs de transport par terre sont tenus de se faire délivrer autant de titres de patente qu'ils ont de véhicules en service. Ces titres mentionnent expressément le véhicule auquel ils s'appliquent. Ils devront être produits à toute réquisition de l'autorité.

Article 297 nouveau :

Sous peine de saisie ou séquestre à leurs frais d'une part des marchandises par eux mises en vente leur appartenant ou non et d'autre part des véhicules et instruments de travail par eux utilisés leur appartenant ou non, les contribuables désignés ci-après, sont tenus de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration fiscale, leur titre de patente.

Il s'agit des contribuables dont le chiffre d'affaires se situe dans les limites du régime du forfait fixé à l'article 26 du présent code.

Si, dans le délai d'un mois, le contribuable ne s'est pas acquitté de sa contribution, il est procédé à la vente des produits, marchandises ou moyens de travail saisis, par le greffier, commissaire-priseur ou son représentant. Le produit de la vente étant alors consigné jusqu'à l'émission du titre de perception.

Le délai prévu au précédent alinéa ne s'applique pas aux denrées périssables ou dont la conservation ne peut être assurée. Elles peuvent, en ce cas, être vendues par l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes, immédiatement après la saisie ou remises gratuitement aux centres socio-sanitaires ou aux cantines scolaires.

Article 298 : Abrogé

Article 299 : Abrogé

Article 300 : Abrogé

4.1.8 -Etablissement des matrices et des titres de perception

Article 301 nouveau :

Les autorités administratives locales et l'administration fiscale procèdent annuellement au recensement des personnes imposables et dressent les matrices au vu desquelles l'administration fiscale établit les titres de perception. Il n'est ouvert dans chaque localité qu'une seule matrice sur laquelle seront inscrites la situation des contribuables au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et toutes les modifications susceptibles de survenir en cours d'année.

Article 302 nouveau :

L'administration fiscale recueille tous les renseignements sur les assujettis ayant trait à la contribution de la patente.

Article 303 nouveau :

La contribution de la patente est perçue exceptionnellement par anticipation.

Doivent figurer sur le titre de perception pour chaque contribuable :

- a) la raison sociale ou le nom commercial ;
- b) les nom et prénom du dirigeant de la société ou du propriétaire de l'établissement ;
- c) le numéro d'identification unique de l'entité ;
- d) l'activité principale exercée dans l'entité ;
- e) l'adresse géographique et postale du lieu d'activité;
- f) le chiffre d'affaires ou la base imposable aux fins de la contribution de la patente ;
- g) le montant de la patente arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Article 304 nouveau :

Le titre de perception est établi à partir, entre autres, des matrices primitives et supplémentaires.

Les matrices primitives sont établies suivant les situations au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les matrices supplémentaires sont ouvertes au début de chaque trimestre dans la même forme que les matrices primitives qu'elles sont destinées à compléter, sur la base des déclarations d'existence reçues au cours de l'année fiscale.

Les matrices sont établies par résidence fiscale et comprennent des spécificités par localité, par activité et par régime d'imposition.

Article 305 nouveau :

Sont portées sur les matrices primitives, toutes les personnes soumises à la contribution de la patente dont l'énumération suit :

- a)- celles qui exercent une activité imposable et qui n'ont pas déclaré cesser pour l'année à venir avant le 1^{er} décembre de l'année en cours ;
- b)- celles qui ont déclaré leur existence ou leur début d'activités au cours des trois premiers trimestres de l'année précédente ;
- c)- celles qui exercent une activité imposable sans titre de patente.

Article 306 nouveau :

Sont portés sur les matrices supplémentaires :

a)- les personnes physiques et morales qui entreprennent au cours de l'année une activité à but lucratif ;
b)- les personnes physiques et morales non inscrites dans la matrice primitive qui, sur production de leur déclaration d'existence, exerçaient avant le 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de cette matrice, une activité imposable.

Article 307 nouveau :

Il est procédé à la publicité des matrices primitives et supplémentaires établies par l'administration fiscale.

Article 308 nouveau :

Le titre de perception est rendu exécutoire et donne lieu au recouvrement comme il est dit aux titres 2 et 4 de la Partie 3 du présent code.

4.1.9 - Délivrance des formules de patente et du paiement de la contribution

Article 309 nouveau :

Le titre de perception établi par l'administration fiscale est notifié au contribuable par le comptable public.

Article 310 nouveau :

La contribution de la patente est exigible en un seul terme au plus tard le 31 mars de chaque année.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque le montant de la contribution de la patente est supérieur à cent mille (100 000) francs CFA, le contribuable peut payer en deux fractions égales, l'une au cours du premier trimestre et l'autre au cours du deuxième trimestre de l'année au titre de laquelle la contribution est due.

Article 311 nouveau :

Pour les contribuables visés à l'article 294 du présent code, la patente est due dans les 15 jours qui suivent le début d'activité.

4.1.10- Déclarations

Article 312 nouveau :

Ceux qui entreprennent en cours d'année une activité sujette à la patente sont tenus d'en faire la déclaration au lieu de leur résidence fiscale dans les quinze (15) jours suivant l'ouverture de leur activité.

En vue de la liquidation de la patente, les sociétés soumises à l'IS forfaitaire sont tenues de faire une déclaration de chiffre d'affaires selon le modèle prescrit par l'administration au plus tard le 30 avril de l'année d'imposition.

Tout contribuable relevant du régime du forfait disposant d'un entrepôt de marchandises doit en faire la déclaration suivant un imprimé fourni par l'administration fiscale.

Le défaut de déclaration de l'entrepôt de marchandises est sanctionné par une amende de 500 000 f CFA par entrepôt découvert par l'administration sans préjudice d'une revalorisation du chiffre d'affaires soumis à l'impôt global forfaitaire.

Article 313 nouveau :

Le contribuable qui fait tenir des magasins auxiliaires au nom d'un employé ou d'un tiers sans en faire la déclaration à son nom, est passible d'un supplément de droit égal au montant des droits éludés.

4.1.11 - Tarif

Article 314 nouveau :

Le taux de la contribution des patentes est fixé comme suit :

- 10 000 f CFA pour les contribuables dont le chiffre d'affaires forfaitaire n'atteint pas 1 000 000 f CFA ;

- 1,000% à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 1 000 0000 f CFA et 20 000 000 f CFA ;
- 0,750 % à la fraction comprise entre 20 000 001 et 40 000 000 f CFA ;
- 0,500 % à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 40 000 001 et 100 000 000 de francs ;
- 0,250 % à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 100 000 001 et 300 000 000 de francs ;
- 0,200% à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 300 000 001 et 500 000 000 de francs ;
- 0,180% à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 500 000 001 et 1 000 000.000 f CFA ;
- 0,175% à la fraction de chiffre d'affaires comprise entre 1 000 000.001 et 3 000.000 000 f CFA ;
- 0,150% à la fraction de chiffre d'affaires comprise entre 3 000 000 001 et 5 000 000 000 f CFA ;
- 0,125% à la fraction de chiffre d'affaires comprise entre 5 000 000.001 et 20 000 000 000 f CFA ;
- 0,055% pour la fraction du chiffre d'affaires supérieur à 20 000 000.000 f CFA.

Article 314 bis nouveau :

Les centimes additionnels prévus à l'article 278 ci-dessus sont fixés au taux de 3% du montant de la contribution de la patente.

4 .2 -Suppression de la contribution des licences

Article 315 à Article 320 : Abrogés

4. 3- Suppression de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels

Article 341 à Article 346 : Abrogés

I.5. DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPÔTS D'ETAT ET DES COLLECTIVITES

5.1 – Durée et compétence des services en matière de contrôle ponctuel (Articles 387 ter, 388 et 389 du CGI, tome I)

Article 387 ter nouveau :

Les impôts et taxes à déclaration et à paiement mensuels définis par le présent code font l'objet d'un contrôle ponctuel.

Le contrôle ponctuel est effectué sur place, par les structures de la direction des vérifications générales et de la recherche et porte sur les impôts et taxes visés à l'alinéa précédent, sur une période inférieure à 6 mois concernant l'exercice en cours. En aucun cas, ce contrôle ne peut être entrepris après le 31 mars de l'année qui suit celle au titre de laquelle ces déclarations ont été souscrites.

Les Inspecteurs commis à cette tâche sont habilités à constater et à redresser toutes les omissions et insuffisances relatives auxdits impôts et taxes, quelle que soit la nature des opérations concernées.

Article 388 nouveau :

Lorsque des redressements sont décidés à l'issue d'une vérification de comptabilité ou d'une vérification approfondie du revenu global, les contribuables doivent être informés par une notification des motifs et du montant desdits redressements. La notification interrompt la prescription.

Le délai de réponse du contribuable est celui prévu à l'article 390 bis A du présent code.

Article 389 nouveau :

1) Sans changement.

2) Sous peine de nullité de l'imposition, une vérification approfondie du revenu global ne peut excéder un an à compter du début de la vérification.

5.2 - Précision sur les conditions de contrôles des comptabilités informatisées (Art. 390 bis J)

Article 390 bis J :

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen des systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. Les contribuables, tenant leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés, ont l'obligation de remettre et de transmettre à l'administration fiscale des supports électroniques.

5.3- Institution du message électronique comme moyen d'accusé de réception pour l'administration fiscale (Art. 399 bis, tome 1)

Article 399 bis nouveau :

L'accusé de réception affiché en retour de l'envoi d'une mise en demeure par fax ou par courrier électronique au contribuable constitue un moyen de preuve de réception pour l'administration fiscale.

5.4- Délai unique de déclaration et de paiement

Article 461 bis :

Les délais d'accomplissement des obligations déclaratives et des échéances de paiement des impôts, droits et taxes sont désormais fixés entre le 10 et le 20 de chaque mois, quel que soit le nombre effectif de jours ouvrés compris dans cet intervalle, selon le calendrier fiscal publié par l'administration fiscale.

Pour le mois d'août, cette période est fixée du 10 au 25, compte tenu des jours fériés ou éventuellement non ouvrés consécutifs à la fête de l'indépendance.

Tout délai de déclaration ou de paiement différent des dispositions ci-dessus est nul et de nul effet.

II - MODIFICATIONS DU TOME 2

II.1 - DROITS D'ENREGISTREMENT

Institution d'un délai d'enregistrement des cessions de créances sur l'Etat (Article 72)

Article 72 nouveau :

Les actes sous-seing privé et les actes passés en pays étranger ou dans les territoires où l'enregistrement n'est pas établi sont enregistrés à tout moment sans observer le délai visé à l'article 71 ci-dessus.

Les titres portant créance sur l'Etat congolais, hormis les mandats de paiement et les actes constatant une cession de créances sur l'Etat congolais, doivent être enregistrés dans un délai de trois (3) mois sous peine de nullité.

1.2 - Imposition des cessions directes ou indirectes des actifs et droits sociaux (Article 214)

Article 214 nouveau :

La cession directe ou indirecte des actifs et droits sociaux des sociétés de droit congolais, est assujettie à un droit de 5% de la valeur des actifs et droits cédés de la société évoluant au Congo.

Ce droit est également dû en cas de changement de contrôle de la société par une modification d'au moins 60% de l'actionnariat.

1.3 - Institution des droits d'enregistrement des cessions de créances sur l'Etat (Art. 215 bis)

Article 215 bis nouveau :

La cession de créances sur l'Etat est assujettie à un droit d'enregistrement de 15%.

Les titres portant des créances sur l'Etat sont enregistrés gratis.

II.2 - REFONTE DE LA TAXE SPECIALE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES**1. Assiette de la taxe****Article 332 nouveau :**

Toute convention d'assurance est soumise à une taxe spéciale annuelle.

La taxe spéciale sur les contrats d'assurances est perçue sur le montant total de la convention.

Toute police d'assurance est soumise obligatoirement à la formalité d'enregistrement gratis et dispensée du droit de timbre.

2. Taux**Article 333 nouveau :**

Le taux de la taxe est fixé à 10%.

3. Dispense de la taxe

Article 334 nouveau : Sans changement.

Article 335 nouveau :

Alinéas 1, 2, 3 et 4 : sans changement.

Alinéa 5 : Abrogé

Le reste sans changement.

4. Liquidation et paiement de la taxe**Article 336 nouveau :**

La taxe est liquidée sur le résultat obtenu en déduisant du total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires encaissés par le redevable au cours du mois précédent le total des sommes au profit de l'assureur et de leurs accessoires remboursés au cours du même mois.

La liquidation mensuelle est effectuée au vu d'un état dont le modèle est déterminé par l'administration.

La taxe perçue par les sociétés d'assurances est versée au plus tard le 15 du mois suivant la souscription de la police.

Article 337 nouveau :

Pour les sociétés ou compagnies d'assurances, ayant plusieurs agences, la taxe est exigible au bureau de l'enregistrement du lieu de son principal établissement.

Article 338 nouveau :

Alinéa 1 : Abrogé.

Pour les conventions venant à échéance à plus d'un an, la taxe peut être fractionnée par année, si les parties l'ont requis par une déclaration spéciale.

Alinéa 3 : Abrogé.

Article 339 : Abrogé.

3. Solidarité des redevables

Article 340 nouveau :

Le redevable légal de la taxe est la société d'assurances.

4. Obligations des assureurs

Article 341 nouveau :

Les sociétés d'assurances sont tenues de fournir la liste de leurs agences et intermédiaires.

Article 342 : Abrogé

Article 342 bis : Abrogé.

5. Droit de communication

Article 343 : Sans changement.

6. Pénalités

Article 344.- nouveau :

Tout retard dans le paiement de la taxe établie par le présent chapitre, toute inexactitude, omission ou insuffisance et toute autre infraction entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu au paiement d'un droit en sus, égal à la taxe exigible sans pouvoir être inférieur à 10 000 F CFA.

Les infractions à l'article 341 sont punies d'une amende de 1 000 000 f CFA.

Toute autre contravention aux dispositions du présent chapitre et des décisions de l'administration prises pour leur exécution est punie d'une amende de 100 000 f CFA, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 343.

7. Prescription

Article 345 : Sans changement.

Article 346 : Abrogé

Article 347 nouveau :

La taxe et les pénalités payées à tort ne peuvent être restituées qu'en cas de résiliation, d'annulation ou de résolution judiciaire de la convention, à concurrence de la fraction afférente :

Le reste sans changement.

8. Poursuites et instances

Article 348 : Sans changement.

Article 349 : Sans changement

II.3 - IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES

2. 1- Assujettissement à l'IRVM forfaitaire des sociétés de droit congolais soumises au régime dérogatoire (Art.1, Livre 3, tome 2)

Article premier nouveau :

1. Sous réserve des exemptions prévues au chapitre III, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique:

1° aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social au Congo ou hors du Congo, quelle que soit l'époque de leur création ;

2° aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social dans le Territoire dont le capital n'est pas divisé en actions;

3° au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées dans les numéros qui précèdent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ;

4° au montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations, revenant à quelque titre que ce soit, à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration des sociétés visés au n° 1 qui précède;

5° aux traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant aux associés commandités dans les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue au second alinéa du n° 6 de l'article 18 ;

6° aux jetons de présence payés aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales ;

7° aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts représentés par des titres négociables des collectivités locales, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précèdent ;

8° aux lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des collectivités locales, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précèdent ;

9° aux revenus présumés distribués.

2. Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux numéros 1° et 2° du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts, à un titre autre que celui de remboursement de leurs apports. Les dispositions figurant sous le n° 2 ci-dessus et le paragraphe qui précède ont, en tant que de besoin, un caractère interprétatif.

3. Sont notamment considérés comme revenus distribués :

1° les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes. Lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu ;

2° les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur, au titre du rachat de ces parts ;

3° les rémunérations et avantages occultes ;

4° les bénéfices nets comptables des succursales de sociétés étrangères et les bénéfices forfaitaires des sociétés étrangères et des sociétés de droit congolais visées aux articles 126 ter et 126 sexiès du CGI, sont réputés distribués au titre de chaque exercice à hauteur de 70 % de leur montant ;

5° les sommes correspondant au montant des redressements apportés aux résultats déclarés à l'issue d'une vérification de comptabilité sont réputées distribuées, lorsqu'elles ne sont pas investies dans l'entreprise.

4. Si le redressement a pour effet de rehausser un résultat bénéficiaire, le complément du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés est considéré comme distribué.

5. Lorsqu'un redressement a pour effet de remplacer un déficit déclaré par un bénéfice taxable, la fraction du bénéfice soumis à l'impôt est présumée distribuée.

6. Si le redressement a pour seul effet de réduire ou d'annuler le montant du déficit, aucune imposition supplémentaire n'est établie. Les sommes ainsi réintégrées ne donnent lieu à aucune distribution.

3.2. Paiement de l'IRVM des sociétés étrangères soumises à l'impôt forfaitaire sur les sociétés par voie de retenue à la source.

Article 9, Livre 3, nouveau :

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) dû sur les bénéfices des succursales de sociétés étrangères est payable annuellement au plus tard le 30 avril.

En ce qui concerne les succursales de sociétés étrangères et les sociétés étrangères soumises à l'impôt sur le bénéfice forfaitaire des sociétés (IS forfaitaire), l'impôt est payable chaque mois dans les mêmes conditions que l'impôt forfaitaire visé à l'article 126 quater A, du Tome 1, du présent code.

CHAPITRE 5. MODIFICATION DES TEXTES NON CODIFIES

Article sixième : Les textes fiscaux non codifiés sont modifiés ainsi qu'il suit :

I.- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (loi 12/97 du 12 mai 1997 portant institution de la TVA)

1. - Mise à jour des annexes 3 et 5 de la loi TVA

Annexe 3 - Liste des biens de première nécessité exonérés de TVA

02 : Viandes et volailles.

04.01 : Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.

04.02 : Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre.

05 : Pain.

11.01.00.10 : Farine de Froment.

19.01.10.11 : Préparations pour l'alimentation des enfants.

29.30.21.00 : Quinine et ses sels.

29.37.91.00 : Insuline et ses sels.

29.41 : Antibiotiques.

30 : Produits pharmaceutiques.

31.02 : Engrais.

37.00.90 : Cire pour art dentaire.

37.01.10.90 : Plaques et films pour rayons X.

37.02.10.00 : Pellicules pour rayons X.

38.08 : Insecticides et pesticides.

40.14 : Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc.

40.15.19.00 : Gants pour la chirurgie.

49.01.10.00 : Livres scolaires.

49.01.91.00 : Livres autres que les livres scolaires.

70.15.10.00 : Verrerie des lunettes et montures.

84.19.20.00 : Stérilisateur médico-chirurgicaux de laboratoires.

87.13 : Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides.

87.14.20.00 : Parties de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides.

90.04.90.00 : Lunettes correctrices.

90.18.11 à 90.22.90 : Appareils médicaux.

94.02.10.11 : Fauteuils de dentistes.

94.02.10.19 : Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie.

03.05.59.91 : Poisson salé.

03.03.50.00 ; 03.03.60.00 ; 03.03.71.00 ; 03.03.74.00: Poisson de mer à l'exception des poissons de luxe comme le saumon congelés, le thon et autres.

10.06.30.90 ; 10.06.40.00 ; 10.06.20.00 : Riz.

25.01.00.19 : Sel.

10.01.10.90 : Blé.

21.02.10.00 : Levure.

48.20.20.00 : Cahiers.

23.09.90.10 à 23.09.90.90 : Aliments de bétail à l'exception des aliments pour chiens et chats.

Annexe 5 - Liste de certains biens de consommation courante soumis au taux réduit de 5% de la TVA

Numéro de tarif et désignation :

07.02.00.00 : Tomate.

15.16.20.00 : Huile végétale.

17.01.99.10 : Sucre.

19.02.30.00 : Pâte alimentaire.

25.01.00.11 : Sel.

34.01.19.10 : Savon de ménage.

25.23.29.00 : Ciment.

72.14.20.00 ; 72.14.99.00 ; 72.14.30.00 : Fer à béton.

76.06.11.90 ; 76.07.11.00 : Tôle ondulée.

73.17.00.10 : Pointe.

2. Renforcement du régime des débits en matière de TVA (Article 11).**Article 11 nouveau :**

Sans changement.

2) En cas d'option pour le régime de débit, les prestataires de services et les entrepreneurs de travaux publics et des travaux immobiliers peuvent être autorisés à acquitter la TVA selon les débits. Dans ce cas, ils doivent apposer sur leurs factures la mention « TVA acquittée selon les débits ».

3) Sans changement.

4) Sans changement.

5) Pour les fournisseurs étrangers, y compris les centrales d'achat des groupes de sociétés, la taxe est exigible à la facturation.

3 - Décalage d'un mois pour déduire la TVA auto-liquidée pour les fournisseurs étrangers (Article 18 Paragraphe 5).**Article 18 nouveau :**

Paragraphe 1 : sans changement.

2) La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable au cours d'un mois donné est déductible **au titre de ce mois.**

Le reste sans changement.

4. Non reversement de la retenue à la source de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (article 31)**Article 31 Nouveau :**

Alinéa 1 : Sans changement.

Les administrations et établissements publics à budget autonome doivent prélever le montant de l'impôt qui leur est facturé et le reverser immédiatement dans les conditions fixées ci-dessus. Ils doivent également transmettre mensuellement à l'administration fiscale l'état détaillé des sommes versées à leurs fournisseurs.

Le reste sans changement.

II.- ACOMPTE SUR DIVERS IMPOTS (ASDI) : modification des articles 5 et 8 de la loi n° 1 - 95 du 8 février 1995 portant loi de finances pour l'année 1995 telle que modifiée par les lois de finances suivantes.**Article 5 nouveau :**

Le prélèvement est calculé :

- en cas d'importation, sur la valeur retenue par les services de douanes pour la perception des droits et taxes ;
- en cas d'achats locaux, sur le montant de la facture hors taxes ;
- pour les marchandises à prix et marge réglementés, sur le montant de la marge brute.

Article 8 nouveau :

La facture obligatoirement délivrée à l'acheteur doit comporter les nom, prénom et adresse de celui-ci et mentionner également son numéro d'identification unique (NIU) ainsi que le montant des ventes ayant servi de base au prélèvement.

Le reste sans changement.

III.- TAXE SUR LES TRANSFERTS DE FONDS (Loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 telle que modifiée par les lois de finances suivantes)

Article 4 nouveau :

Sont exonérés de la taxe sur les transferts de fonds :

- premier tiret, sans changement ;
- deuxième tiret, sans changement ;
- troisième tiret, sans changement ;
- les remboursements d'emprunts contractés par des personnes morales en vue de la réalisation d'un programme d'investissement ayant fait l'objet d'une convention d'établissement avec l'Etat ;
- les transferts de fonds à destination des pays membres de la CEMAC ;
- les remboursements d'emprunts contractés par l'Etat ;
- les transferts de fonds ordonnés par le trésor public.

IV – Droits, taxes, redevances et frais du secteur des postes et télécommunications électroniques (Loi n° 20 - 2010 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 telle que modifiée par les lois de finances subséquentes)

Article 4 (nouveau) :

Au sens de la présente loi, on entend par :

Paragraphe 1 à 49 : Sans changement

50- Redevance de régulation : ensemble des droits, taxes et redevances ci-après répartis entre l'Etat et l'agence de régulation :

NATURE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS	ETAT	ARPCE
Droit de licence	03/3	0/3
Redevance GSM	01/3	2/3
Redevance de gestion des fréquences radioélectriques	01/3	2/3
Redevance utilisation des fréquences radioélectriques	01/3	2/3
Redevance VSAT	01/3	2/3
Taxe terminale (trafic international entrant) *	16,70%	8,30%
Redevance de gestion des ressources en numérotation	01/3	2/3
Redevance de gestion d'autorisation	01/3	2/3
Redevance de gestion d'agrément	01/3	2/3
Autres frais, droits et taxes	01/3	2/3
* 75% de la taxe terminale étant réservée à la rémunération des opérateurs		

Le reste sans changement

V - Taxe spécifique

Article sixième : Il est créé en République du Congo, au profit du budget de l'Etat, une taxe spécifique sur les boissons et le tabac.

Article septième : Sans changement

Article huitième : Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

1. Pour les boissons alcoolisées, le montant de la taxe est de 25 F CFA par litre ;
2. Pour les boissons non alcoolisées, le montant de la taxe est de 15 F CFA par litre ;
3. Pour les contenances d'autres quantités de boissons, il est appliqué la règle de trois, avec arrondi par unité monétaire de 5 F CFA supérieur. Ainsi, pour les boissons alcoolisées de quantités inférieures à un litre, la taxe est fixée comme suit :
 - a 10 F CFA, pour les contenances de 33 centilitres ;
 - b 15 F CFA, pour les contenances de 50 centilitres ;
 - c 20 F CFA, pour les contenances de 65 centilitres.
4. Pour le tabac, le montant de la taxe est de 40 F CFA par paquet ou par cigare.

Le montant de la taxe s'applique sur toutes taxes comprises et n'intègre pas la base imposable de la TVA.

Article neuvième et suivants : Sans changement

TITRE IV : DES DISPOSITIONS NOUVELLES

CHAPITRE 6 : DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE

I. TAXE D'OCCUPATION DES LOCAUX

A - Champ d'application

Article septième : Il est créé, en République du Congo, une taxe annuelle dénommée taxe d'occupation des locaux.

Article huitième : La taxe d'occupation des locaux est perçue au profit des collectivités locales.

Article neuvième : Est soumise à la taxe d'occupation des locaux, toute construction en matériaux durables ou toute installation occupée par des personnes physiques ou morales à titre de domicile, de bureau, de commerce, d'industrie et tout autre local habité et ses dépendances.

La taxe est due par local occupé, quelle que soit la durée d'occupation dans l'année d'imposition.

B - Personnes imposables

Article dixième : La taxe d'occupation des locaux est à la charge de l'occupant, propriétaire ou locataire, qu'il soit une personne physique ou une personne morale, qu'il s'agisse d'un établissement commercial, professionnel ou d'une installation industrielle.

C - Exemptions

Article onzième : Sont exemptés de la taxe d'occupation des locaux :

- 1 - les ambassades et les locaux abritant les missions diplomatiques suivant le principe de réciprocité ;
- 2 - les résidences officielles des fonctionnaires étrangers des organisations internationales ayant le statut de diplomate, des agents des missions diplomatiques sous réserve de réciprocité ;
- 3 - les dépendances servant de résidence aux descendants ou aux ascendants en ligne directe qui ne disposent pas de revenu ;
- 4 - l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à budget non autonome, pour les locaux sis dans les propriétés immobilières immatriculées en leur nom et occupés par eux pour leur usage professionnel.

D- Lieu d'imposition

Article douzième : La propriété est imposée dans le département ou la commune où elle est située.

E - Taux de la taxe

Article treizième : Le montant de la taxe d'occupation des locaux est déterminé annuellement ainsi qu'il suit :

a) pour les locaux à usage d'habitation :

- Centre-ville : 60 000 F CFA ;
- Périphérie : 12 000 F CFA.

Cette taxation s'applique dans les communes et les chefs-lieux de département et de district.

La distinction et la délimitation entre ville et périphérie sont fixées par délibération du conseil départemental ou communal.

b) pour les locaux à usage professionnel :

- 60 000 francs CFA pour les petites entreprises, les associations, les autres professions et organisations non commerçantes;
- 120 000 francs CFA pour les moyennes entreprises ;
- 1 200 000 francs CFA pour les grandes entreprises.

L'appartenance à telle ou telle catégorie d'entreprise est déterminée suivant la classification retenue par l'administration fiscale.

F - Recouvrement de la taxe

Article quatorzième : La taxe d'occupation des locaux est recouvrée par déclaration et paiement spontanés des contribuables auprès du comptable public de leur résidence fiscale sans avertissement préalable, au plus tard le 20 avril de chaque année.

Pour les occupations en cours d'année, la taxe est exigible au plus tard trois mois après la date d'entrée ou d'occupation du local.

G - Sanctions

Article quinzième : Le défaut de déclaration et de paiement au-delà de la date d'échéance est sanctionné par une pénalité de 50%.

H - Contentieux de la taxe

Article seizième : Le contentieux relatif à l'assiette et au recouvrement de la taxe est régi par le Code Général des Impôts.

I - Dispositions finales

Article dix-septième : La présente loi qui remplace la taxe d'habitation et la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels abroge la loi n° 021- 90 du 12 septembre 1990 et toutes les dispositions antérieures contraires.

II - REGIME FISCAL DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DES ZONES INDUSTRIELLES

Article dix-huitième : Les zones économiques spéciales et les zones industrielles installées légalement en République du Congo, bénéficient du régime fiscal ainsi établi :

A - LES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES**a - Impôts directs d'Etat :**

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Impôt sur les sociétés et Taxe spéciale sur les sociétés	· Exonérés pendant six (6) ans.
	· De sept (7) à dix (10) ans, taux réduits : IS : 5% TSS : 0,25%
	· Au-delà de dix (10) ans, taux réduits : IS : 15% de manière permanente TSS : 0,50% de manière permanente
Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques (Bénéfices Industriels et Commerciaux et Bénéfices agricoles)	· Exonérés pendant six (6) ans.
	· De sept (7) à dix (10) ans, abattement de 50% (appliqué sur IIRPP)
	· Au-delà de dix (10) ans, abattement de 25% (appliqué sur IIRPP)
Taxe unique sur les salaires	Taux réduit : 2,5% de manière permanente
IRVM sur les dividendes	· Exonéré pendant six (6) ans
	· De sept (7) à dix (10) ans taux réduit : 5%
	· Au-delà de dix (10) ans, taux réduit : 10% de manière permanente

b - Impôts directs locaux :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Contributions foncières des propriétés bâties et non bâties et taxe d'occupation des locaux	Droit commun
Patente	Réduction de 50% par rapport au droit commun

c - Impôts indirects :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
TVA	· A l'export, taux zéro
	· Vente dans la Zone Economique Spéciale, au Congo et dans la CEMAC, application du droit commun.

d - Droits d'enregistrement

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Droits d'enregistrement	· Exonérés pour la création d'entreprises
	· Taux réduit : 50% pour les actes de mutation

B- LES ZONES INDUSTRIELLES**a. Impôts directs d'Etat :**

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Impôt sur les sociétés et la Taxe spéciale sur les sociétés	· Exonérés pendant cinq (5) ans.
	· De six (6) à dix (10) ans, taux réduits : IS :10% TSS : 0,50%
	· Au-delà de 10 ans, taux réduits : IS : 20% de manière permanente TSS : 0,75 % de manière permanente.
Bénéfices Industriels et Commerciaux	· Exonérés pendant cinq (5) ans
	· De six (6) à dix (10) ans, abattement de 50% (appliqué sur IIRPP)
	· Au-delà de 10 ans, abattement de 25% (appliqué sur IIRPP)
Taxe unique sur les salaires	Taux réduit : 2,5% de manière permanente
IRVM sur les dividendes	· Exonéré pendant cinq (5) ans
	· De six (6) à dix (10) ans, taux réduit : 5%
	· Au-delà de dix (10) ans, taux réduit : 10% de manière permanente

b - Impôts directs locaux :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Contributions foncières des propriétés bâties et non bâties et taxe d'occupation des locaux	Droit commun
Patente	Réduction de 50% par rapport au droit commun

c - Impôts indirects :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
TVA	Droit commun

d - Droits d'enregistrement :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Droits d'enregistrement	· Exonéré pour la création d'entreprises
	· Taux réduit : 50% pour les actes de mutation

III- REGIME FISCAL DES ZONES FRANCHES DE SANTE

Article dix-neuvième : Il est institué, en République du Congo, un régime fiscal des zones franches de santé établi ainsi qu'il suit :

a - Impôts directs d'Etat :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Impôt sur les sociétés et Taxe spéciale sur les sociétés	· Exonération totale
Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques (pour les sociétés des personnes)	· Exonération totale
Taxe unique sur les salaires	· Réduite à 2,5%
IRVM sur les dividendes	· Taux réduit à 5%
IRPP des médecins et du personnel	· Réduit à 10% pour les médecins et le personnel qualifié étrangers ou de nationalité congolaise.

b- Impôts directs locaux :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Contributions foncières des propriétés bâties et non bâties et taxe d'occupation des locaux	Exonération totale
Patente	- Exonération pendant les 10 premières années
	- Réduction de 50% par rapport au droit commun à partir de la 11ème année

c- Impôts indirects :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
TVA	* Exonération de la TVA à l'importation
	* Application du taux zéro sur les consommations intérieures

d- Droits d'enregistrement

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Droits d'enregistrement	· Exonérés pour la création d'entreprises
	· Droit fixe sur tous les actes soumis à la formalité d'enregistrement

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT DES RECETTES PUBLIQUES

Article vingtième : Les règles d'exigibilité des créances publiques sont celles fixées par le code général des impôts, par le code des douanes et de manière générale, par la réglementation en vigueur.

Les titres de perception de recette émis par les ordonnateurs de recettes sont pris en charge par les comptables assignataires de ces recettes.

Article vingt et unième : Le redevable de l'Etat s'acquitte de sa dette, soit par un versement d'espèces à la caisse du comptable public, soit par une remise de chèque ou d'effet bancaire ou postal, soit par un virement dans l'un des comptes ouverts au nom du trésor public.

Aucun effet bancaire ou postal ne peut être établi à l'ordre d'une administration publique autre que le trésor public.

Le chèque émis à l'ordre du Trésor Public n'est pas endossable. Le comptable public qui reçoit le chèque et établit la quittance ou tout autre document en tenant lieu doit mentionner au verso du chèque l'objet du paiement, la date et le numéro de la quittance émise en contrepartie.

Le redevable de l'Etat peut, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, s'acquitter de sa dette par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

Article vingt-deuxième : L'acquiescement d'une recette donne lieu à la délivrance d'une quittance pour la somme versée et à l'émargement du titre de perception de recette.

La quittance signée par le comptable public est automatisée ou manuelle et extraite d'un registre à souche dont le numéro et la date sont mentionnés sur la pièce justificative de la recette.

Article vingt-troisième : La prise en charge ne peut être apurée que par le recouvrement effectif, par la réduction ou l'annulation des droits préalablement liquidés et pris en charge, par l'admission en non-valeur ou par la remise gracieuse obtenue.

L'apurement de la prise en charge entraîne la décharge de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable assignataire de la recette.

La prise en charge déclenche le recouvrement amiable ou forcé.

Article vingt-quatrième : Le recouvrement amiable comprend les opérations suivantes :

- la notification de l'avis d'imposition au contribuable ;
- l'application éventuelle de la majoration et des pénalités;
- l'encaissement partiel ou total de la recette.

Article vingt-cinquième : Sans préjudice des délais accordés par la réglementation en vigueur, le redevable dispose d'un délai de trois mois, à partir de la date de la mise en recouvrement, de contester le bien-fondé de la créance devant le service ordonnateur ou la régularité formelle de l'acte de poursuite devant les services compétents.

Toutefois, il est tenu de payer au moins 10% des sommes mises en recouvrement. Une pénalité d'un pour mille (1‰) par mois écoulé est applicable sur le montant contesté à tort et celle de l'avis des juridictions. L'administration dispose d'un délai de six (6) mois pour rendre la décision.

Article vingt-sixième : Le titre de perception de recette régulièrement mis en recouvrement est exécutoire, non seulement, pour le redevable qui y est désigné ou enrôlé mais aussi pour ses représentants ou ayants-droit légaux.

Les ayants-droit concernés sont, entre autres :

- les fermiers ou locataires ;
- les cessionnaires de fonds de commerce, d'immeubles ou de terrains, quelle que soit la forme de la cession, mais dans les limites du prix de cession ;
- les employeurs ;
- chacun des époux lorsqu'ils vivent sous le même toit ;

- le propriétaire qui loue un établissement commercial ou industriel muni de son matériel ou de ses moyens de production.

Article vingt-septième : Le privilège du trésor s'exerce, suivant chaque type de recette, sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, quel que soit le lieu où ils se trouvent.

Les exceptions à ce principe sont définies par la réglementation en vigueur.

Article vingt-huitième : Le redevable de l'Etat ne peut opposer la compensation légale, même dans le cas où il est créancier de l'Etat.

Le comptable public opère la compensation légale au profit de l'Etat entre les dettes et les créances assignées à sa caisse.

Article vingt-neuvième : Le trésor public tient une hypothèque légale sur tous les biens immeubles du redevable ou du comptable public chargé du recouvrement.

Les hypothèques tenues par le trésor public sont inscrites au bureau des hypothèques, à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou une pénalité pour défaut d'acquittement.

Article trentième : Le recouvrement forcé est engagé pour toutes les recettes non recouvrées à la phase amiable. Le recouvrement forcé est mis en œuvre à l'encontre des redevables ou de leurs ayants-droit ou tiers responsables.

Il ne peut être exercé que par les porteurs de contraintes, les agents de poursuites assermentés ou par les services judiciaires commissionnés par le ministre en charge des finances.

Article trente et unième : Le recouvrement forcé comprend :

- le commandement ;
- la saisie ;
- la vente.

Article trente-deuxième : Le commandement est notifié au redevable huit (8) jours francs après le dernier avis avant poursuites.

Il comporte :

- la notification du titre de perception de recette ;
- l'énonciation de la somme à payer ;
- l'ordre de payer la somme réclamée.

Les frais assortis au commandement sont à la charge du redevable. Ils sont fixés par la réglementation en vigueur.

Article trente-troisième : La saisie intervient trois (3) jours après la signification du commandement par le porteur de la contrainte.

Elle est faite pour tous les termes échus des contributions, sans distinction d'exercice et peut être suspendue dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

La saisie est assortie des frais à l'encontre du redevable au taux fixé par le code général des impôts et d'une manière générale, par la réglementation en vigueur.

Article trente-quatrième : La saisie se décompose en :

- saisie-attribution ;
- saisie-vente ;
- saisie-conservation.

La saisie rend indisponible les biens qui en sont l'objet.

Article trente-cinquième : La vente des biens saisis a lieu huit (8) jours après l'autorisation du ministre en charge des finances, en sa qualité d'ordonnateur principal des recettes du budget de l'Etat.

Elle est organisée par les soins du commissaire-priseur ou du comptable public porteur de contraintes ou encore d'un agent judiciaire.

Article trente-sixième : Le comptable public peut constater et encaisser les recettes sans émission préalable du titre de perception.

Les recettes encaissées, sans émission préalable de titre de perception, enregistrées dans un compte d'imputation provisoire de la comptabilité générale, font l'objet de bordereau de demande de régularisation adressée par le comptable assignataire aux ordonnateurs de recettes concernés.

Les ordonnateurs de recettes adressent les titres de perception de recette en régularisation aux comptables assignataires de recette.

**DEUXIÈME PARTIE : DES BUDGETS, DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRESOR,
DES CONVENTIONS DE PRETS, DES GARANTIES ET AVALS**

TITRE 1^{ER} : DU BUDGET GENERAL

Article trente-septième : Le budget de l'Etat pour l'exercice 2014 est arrêté en recettes à la somme de quatre mille cent cinquante deux milliards neuf cent vingt millions (4.152.920.000.000) de francs CFA et en dépenses à la somme de trois mille cent cinquante milliards neuf cent quatre vingt seize millions six cent vingt cinq mille cinquante neuf (3.150.996.625.059) francs CFA.

L'excédent budgétaire prévisionnel est de mille un milliards neuf cent vingt trois millions trois cent soixante quatorze mille neuf cent quarante et un (1.001.923.374.941) francs CFA.

CHAPITRE 1^{ER} : DES RECETTES

Article trente-huitième : Les recettes du budget de l'Etat pour l'exercice 2014, arrêtées à la somme de quatre mille cent cinquante deux milliards neuf cent vingt millions (4.152.920.000.000) de francs CFA, sont composées ainsi qu'il suit :

Désignation	Prévisions 2014
I - RECETTES PETROLIERES	
Produit de la vente des cargaisons par la SNPC	2 023 284 462 728
Autres droits de commercialisation (par les autres sociétés pétrolières)	481 835 537 272
Sous-total I	2 505 120 000 000
II - RECETTES MINIERES	
Redevance superficielle	1 000 000 000
Redevance minière	3 000 000 000
Sous-total II	4 000 000 000
III - RECETTES FISCALES	
Impôts et taxes intérieurs	660 000 000 000
Droits et taxes de douanes	260 000 000 000
Sous-total III	920 000 000 000
IV- RECETTES DU PORTEFEUILLE	
Intérêts de placement	35 000 000 000
Dividendes	20 000 000 000
Sous-total IV	55 000 000 000
V- RECETTES DE SERVICES	
Recettes de services	20 000 000 000
Sous-total V	20 000 000 000
VI- RESSOURCES EXTERNES	
Emprunts d'Etat	466 525 000 000
Dons	182 275 000 000
Sous-total VI	648 800 000 000
TOTAL GENERAL	4 152 920 000 000

CHAPITRE 2 : DES DÉPENSES

Article trente-neuvième : Les dépenses du budget de l'Etat pour l'exercice 2014, arrêtées à la somme de trois mille cent cinquante milliards neuf cent quatre vingt seize millions six cent vingt cinq mille cinquante neuf (3.150.996.625.059) francs CFA, sont ainsi réparties :

Désignation	Prévisions 2014
I - DEPENSES ORDINAIRES	
Personnel	324 000 000 000
Biens et services	329 258 641 059
Transferts et interventions directes	382 642 984 000
Charges communes	102 350 000 000
Dette intérieure	14 834 000 000
Dette extérieure	0
Sous-total I	1 153 085 625 059
II - DEPENSES EN CAPITAL	
Investissement	1 997 911 000 000
Sous-total II	1 997 911 000 000
TOTAL GENERAL	3 150 996 625 059

CHAPITRE 3 : DE L'EXCÉDENT

Article quarantième : L'excédent budgétaire prévisionnel de mille un milliards neuf cent vingt trois millions trois cent soixante quatorze mille neuf cent quarante un (1.001.923.374.941) francs CFA est affecté à l'approvisionnement des comptes à terme du Trésor public et à la couverture des charges de trésorerie.

CHAPITRE 4 : DE LA RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR INSTITUTION ET MINISTÈRE

Article quarante et unième : La répartition des dépenses du budget de l'Etat pour l'année 2014, par institution et ministère, est la suivante :

Code 12-1 Assemblée Nationale

620 : Personnel	481 087 816 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services		0 FCFA Transferts	22 300 000 000 FCFA
Sous-total	481 087 816 FCFA	Total AN	22 781 087 816 FCFA

Code 12-2 Sénat

620 : Personnel	23 786 160 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services		0 FCFA Transferts	12 410 000 000 FCFA
Sous-total	23 786 160 FCFA	Total SENAT	12 433 786 160 FCFA

Code 13 Présidence de la République

620 : Personnel	5 593 334 498 FCFA	Investissement	50 000 000 000 FCFA
610 : Biens et services	36 845 519 579 FCFA	Transferts	20 587 927 000 FCFA
Sous-total	42 438 854 077 FCFA	Total PR	113 026 781 077 FCFA

Code 15 Cour Constitutionnelle

620 : Personnel	14 272 502 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services		0 FCFA Transferts	1 848 000 000 FCFA
Sous-total	14 272 502 FCFA	Total CC	1 862 272 502 FCFA

Code 16 Conseil Economique et Social

620 : Personnel	0 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA	Transferts	2 010 000 000 FCFA
Sous-total	0 FCFA	Total CES	2 010 000 000 FCFA

Code 17 Conseil Supérieur de la Magistrature

620 : Personnel	0 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	282 000 000 FCFA
Sous-total	0 FCFA Total CSM	282 000 000 FCFA

Code 18 Cour Suprême

620 : Personnel	0 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	485 000 000 FCFA
Sous-total	0 FCFA Total CS	485 000 000 FCFA

Section 19 Haute Cour de Justice

620 : Personnel	0 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	270 000 000 FCFA
Sous-total	0 FCFA Total HCJ	270 000 000 FCFA

Code 20 Commission Nationale des Droits de l'Homme

620 : Personnel	4 757 836 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	832 000 000 FCFA
Sous-total	4 757 836 FCFA Total CNDH	836 757 836 FCFA

Code 21 Ministère à la Présidence de la République chargé de la défense nationale

620 : Personnel	62 389 188 084 FCFA Investissement	160 950 000 000 FCFA
610 : Biens et services	115 700 000 000 FCFA Transferts	9 470 794 000 FCFA
Sous-total	178 089 188 084 FCFA Total MPDN	348 509 982 084 FCFA

Code 22 Médiateur de la République

620 : Personnel	0 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	656 000 000 FCFA
Sous-total	0 FCFA Total MR	656 000 000 FCFA

Code 23 Cour des comptes et de discipline budgétaire

620 : Personnel	43 364 510 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	1 127 000 000 FCFA
Sous-total	43 364 510 FCFA Total CC	1 170 364 510 FCFA

Code 25 Conseil national de la liberté de la communication

620 : Personnel	0 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	1 135 000 000 FCFA

Code 26 Commission nationale de lutte contre la fraude

620 : Personnel	0 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	800 000 000 FCFA
Sous-total	0 FCFA Total CNLC	800 000 000 FCFA

Code 27 observatoire de lutte contre la corruption

620 : Personnel	0 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	0 FCFA Transferts	750 000 000 FCFA
Sous-total	0 FCFA Total CNLC	750 000 000 FCFA

Code 28 Ministère à la Prés, chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale des grands travaux

620 : Personnel	342 503 856 FCFA Investissement	115 000 000 000 FCFA
610 : Biens et services	839 372 000 FCFA Transferts	550 000 000 FCFA
Sous-total	1 181 875 856 FCFA Total MDATDGGT	116 731 875 856 FCFA

Code 29 Ministère délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande chargé des voies navigables et de l'économie fluviale

620 : Personnel	75 553 191 FCFA Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	350 000 000 FCFA Transferts	0 FCFA
Sous-total	425 553 191 FCFA Total MDCVNEF	425 553 191 FCFA

Code 31 Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

620 : Personnel	16 695 751 141 FCFA Investissement	9 500 000 000 FCFA
610 : Biens et services	9 197 181 000 FCFA Transferts	1 349 000 000 FCFA
Sous-total	25 892 932 141 FCFA Total MAEC	36 741 932 141 FCFA

Code 32 Garde des Sceaux, Ministère de la Justice et des Droits Humains

620 : Personnel	11 006 933 611 FCFA Investissement	11 300 000 000 FCFA
610 : Biens et services	4 289 841 420 FCFA Transferts	590 000 000 FCFA
Sous-total	15 296 775 031 FCFA Total MJDH	27 186 775 031 FCFA

Code 33 Ministère de la communication et des relations avec le parlement, porte -parole du gouvernement

620 : Personnel	6 465 504 538 FCFA Investissement	7 555 000 000 FCFA
610 : Biens et services	1 443 708 400 FCFA Transferts	2 058 500 000 FCFA
Sous-total	7 909 212 938 FCFA Total MCRP	17 522 712 938 FCFA

Code 34 Ministère de l'intérieur et de la décentralisation

620 : Personnel	27 516 844 675 FCFA Investissement	150 680 000 000 FCFA
610 : Biens et services	37 457 988 730 FCFA Transferts	47 838 658 000 FCFA

Code 37 Ministère de la construction, urbanisme et de l'habitat

620 : Personnel	1 487 758 326 FCFA	Investissement	164 125 000 000 FCFA
610 : Biens et services	511 120 000 FCFA	Transferts	1 416 000 000 FCFA
Sous-total	1 998 878 326 FCFA	Total MCUH	167 539 878 326 FCFA

Code 39 Ministère de l'énergie et de l'hydraulique

620 : Personnel	112 477 758 FCFA	Investissement	108 685 000 000 FCFA
610 : Biens et services	909 845 790 FCFA	Transferts	10 553 000 000 FCFA
Sous-total	1 022 323 548 FCFA	Total MEH	120 260 323 548 FCFA

Code 40 Ministère de la pêche et de l'aquaculture

620 : Personnel	422 551 869 FCFA	Investissement	12 000 000 000 FCFA
610 : Biens et services	828 012 700 FCFA	Transferts	499 000 000 FCFA
Sous-total	1 250 564 569 FCFA	Total MPA	13 749 564 569 FCFA

Code 41 Ministère de l'agriculture et de l'élevage

620 : Personnel	5 737 765 516 FCFA	Investissement	43 950 000 000 FCFA
610 : Biens et services	1 657 227 690 FCFA	Transferts	3 775 215 000 FCFA
Sous-total	7 394 993 206 FCFA	Total MAE	55 120 208 206 FCFA

Code 42 Ministère de l'économie forestière et du développement durable

620 : Personnel	3 487 545 562 FCFA	Investissement	16 220 000 000 FCFA
610 : Biens et services	1 571 859 580 FCFA	Transferts	17 882 310 000 FCFA
Sous-total	5 059 405 142 FCFA	Total MDDEFE	39 161 715 142 FCFA

Code 43 Ministère de l'équipement et des travaux publics

620 : Personnel	1 378 594 563 FCFA	Investissement	468 475 000 000 FCFA
610 : Biens et services	864 253 900 FCFA	Transferts	501 900 000 FCFA
Sous-total	2 242 848 463 FCFA	Total METP	471 219 748 463 FCFA

Code 44 Ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

620 : Personnel	1 549 311 055 FCFA	Investissement	106 110 000 000 FCFA
610 : Biens et services	1 385 411 390 FCFA	Transferts	1 573 068 000 FCFA
Sous-total	2 934 722 445 FCFA	Total MTACMM	110 617 790 445 FCFA

Code 45 Ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé

620 : Personnel	1 295 871 117 FCFA	Investissement	18 075 000 000 FCFA
610 : Biens et services	1 678 975 630 FCFA	Transferts	1 195 000 000 FCFA
Sous-total	2 974 846 747 FCFA	Total MDIPSP	22 244 846 747 FCFA

Code 46 Ministère des mines et de la géologie

620 : Personnel	993 918 068 FCFA	Investissement	16 525 000 000 FCFA
610 : Biens et services	1 357 306 610 FCFA	Transferts	2 600 000 000 FCFA
Sous-total	2 351 224 678 FCFA	Total MMG	21 476 224 678 FCFA

Code 47 Ministère des affaires foncières et du domaine public

620 : Personnel	174 474 512 FCFA	Investissement	6 800 000 000 FCFA
610 : Biens et services	622 701 000 FCFA	Transferts	1 195 000 000 FCFA
Sous-total	797 175 512 FCFA	Total MAFDP	8 792 175 512 FCFA

Code 48 Ministère des hydrocarbures

620 : Personnel	589 576 074 FCFA	Investissement	1 250 000 000 FCFA
610 : Biens et services	486 794 100 FCFA	Transferts	1 525 000 000 FCFA
Sous-total	1 076 370 174 FCFA	Total MH	3 851 370 174 FCFA

Code 49 Ministère des postes et télécommunications

620 : Personnel	75 100 331 FCFA	Investissement	9 625 000 000 FCFA
610 : Biens et services	594 580 000 FCFA	Transferts	2 863 000 000 FCFA
Sous-total	669 680 331 FCFA	Total MPTNT	13 157 680 331 FCFA

Code 50 Ministère à la présidence de la République chargé des zones économiques spéciales

620 : Personnel	47 594 481 FCFA	Investissement	24 000 000 000 FCFA
610 : Biens et services	602 627 000 FCFA	Transferts	200 000 000 FCFA
Sous-total	650 221 481 FCFA	Total MPZES	24 850 221 481 FCFA

Code 51 Ministère du commerce et des approvisionnements

620 : Personnel	2 170 566 677 FCFA	Investissement	5 800 000 000 FCFA
610 : Biens et services	700 400 900 FCFA	Transferts	1 044 000 000 FCFA
Sous-total	2 870 967 577 FCFA	Total MCA	9 714 967 577 FCFA

Code 53 Ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration

: Dette publique	14 834 000 000 FCFA	Charges communes	102 350 000 000 FCFA
620 : Personnel	28 371 234 638 FCFA	Investissement	68 665 000 000 FCFA
610 : Biens et services	30 681 294 084 FCFA	Transferts	54 044 000 000 FCFA
Sous-total	73 886 528 721 FCFA	Total MEFPPPI	298 945 528 721 FCFA

Code 54 Ministère des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat

620 : Personnel	233 267 957 FCFA	Investissement	6 600 000 000 FCFA
610 : Biens et services	575 302 600 FCFA	Transferts	1 700 000 000 FCFA
Sous-total	808 570 557 FCFA	Total MPMEA	9 108 570 557 FCFA

Code 56 Ministère délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande chargé de la Marine Marchande

620 : Personnel	220 303 030 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	350 000 000 FCFA	Transferts	0 FCFA
Sous-total	570 303 030 FCFA	Total MDMEMTACMM	570 303 030 FCFA

Code 58 Ministère délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, chargé du plan et de l'intégration

620 : Personnel	13 418 247 FCFA	Investissement	0 FCFA
610 : Biens et services	700 000 000 FCFA	Transferts	0 FCFA
Sous-total	713 418 247 FCFA	Total MDMEMEFPPPICl	713 418 247 FCFA

Code 61 Ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation

620 : Personnel	76 560 958 280 FCFA	Investissement	88 006 000 000 FCFA
610 : Biens et services	25 644 482 100 FCFA	Transferts	2 634 500 000 FCFA
Sous-total	102 205 440 380 FCFA	Total MEPSA	192 845 940 380 FCFA

Code 62 Ministère de l'enseignement supérieur

620 : Personnel	537 583 113 FCFA	Investissement	36 300 000 000 FCFA
610 : Biens et services	2 056 083 860 FCFA	Transferts	47 614 555 000 FCFA
Sous-total	2 593 666 973 FCFA	Total MES	86 508 221 973 FCFA

Code 63 Ministère de la culture et des arts

620 : Personnel	1 349 712 175 FCFA	Investissement	6 000 000 000 FCFA
610 : Biens et services	949 379 200 FCFA	Transferts	3 228 000 000 FCFA
Sous-total	2 299 091 375 FCFA	Total MCA	11 527 091 375 FCFA

Code 64 Ministère des sports et de l'éducation physique

620 : Personnel	8 800 412 329 FCFA	Investissement	60 200 000 000 FCFA
610 : Biens et services	522 788 800 FCFA	Transferts	19 205 000 000 FCFA
Sous-total	9 323 201 129 FCFA	Total MSEP	88 728 201 129 FCFA

Code 65 Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique

620 : Personnel	833 822 456 FCFA	Investissement	10 000 000 000 FCFA
610 : Biens et services	759 135 700 FCFA	Transferts	3 764 000 000 FCFA
Sous-total	1 592 958 156 FCFA	Total MRS	15 356 958 156 FCFA

Code 66 Ministère du tourisme et de l'environnement

620 : Personnel	206 777 179 FCFA	Investissement	7 035 000 000 FCFA
610 : Biens et services	1 848 154 070 FCFA	Transferts	1 291 605 000 FCFA
Sous-total	2 054 931 249 FCFA	Total MITL	10 381 536 249 FCFA

Code 67 Ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement

620 : Personnel	291 845 857 FCFA	Investissement	3 800 000 000 FCFA
610 : Biens et services	816 388 100 FCFA	Transferts	1 300 000 000 FCFA
Sous-total	1 108 233 957 FCFA	Total MPFIFD	6 208 233 957 FCFA

Code 68 Ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi

620 : Personnel	9 177 396 612 FCFA	Investissement	88 600 000 000 FCFA
610 : Biens et services	8 193 342 270 FCFA	Transferts	8 201 290 000 FCFA
Sous-total	17 370 738 882 FCFA	Total METPFQE	114 172 028 882 FCFA

Code 69 Ministère de la jeunesse et de l'éducation civique

620 : Personnel	701 663 719 FCFA	Investissement	3 000 000 000 FCFA
610 : Biens et services	1 007 980 760 FCFA	Transferts	3 103 600 000 FCFA
Sous-total	1 709 644 479 FCFA	Total MECJ	7 813 244 479 FCFA

Code 71 Ministère de la santé et de la population

620 : Personnel	29 670 612 255 FCFA	Investissement	85 160 000 000 FCFA
610 : Biens et services	28 865 695 000 FCFA	Transferts	45 638 000 000 FCFA
Sous-total	58 536 307 255 FCFA	Total MSP	189 334 307 255 FCFA

Code 72 Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat

620 : Personnel	9 568 189 156 FCFA	Investissement	2 330 000 000 FCFA
610 : Biens et services	882 677 688 FCFA	Transferts	2 675 000 000 FCFA
Sous-total	10 450 866 844 FCFA	Total MFPRE	15 455 866 844 FCFA

Code 73 Ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité

620 : Personnel	4 661 276 854 FCFA	Investissement	20 520 000 000 FCFA
610 : Biens et services	4 003 960 519 FCFA	Transferts	1 995 000 000 FCFA
Sous-total	8 665 237 373 FCFA	Total MASAHS	31 180 237 373 FCFA

Code 74 Ministère du travail et de la sécurité sociale

620 : Personnel	2 625 537 817 FCFA	Investissement	5 070 000 000 FCFA
610 : Biens et services	1 507 248 890 FCFA	Transferts	12 076 062 000 FCFA
Sous-total	4 132 786 707 FCFA	Total MTSS	21 278 848 707 FCFA

TITRE II : DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**CHAPITRE 5 : DES BUDGETS ANNEXES**

Article quarante et unième : Sont ouverts, au titre de l'année 2014, les budgets annexes pour les services publics ci-après :

- le centre des formalités des entreprises ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le service national de reboisement ;
- l'agence nationale de l'artisanat.

Article quarante-deuxième : Les budgets annexes se présentent en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit:

- Centre des formalités des entreprises (Cf. décret n° 95-193 du 18 octobre 1995)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions
		2014			2014
	Fonctionnement	200 000 000		- Frais des dossiers	100 000 000
	Investissement	300 000 000		- ATE	150 000 000
				- Subvention Etat	250 000 000
Total dépenses		500 000 000	Total recettes		500 000 000

- Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions
		2014			2014
	Fonctionnement	277 655 000		Intervention Fonds forestier	219 621 110
	Investissement	500 000 000		Projet FAO	33 176 333
				Projet imagerie	10 000 000
				Projet d'appui durable des forêts	174 857 557
				Subvention Etat	340 000 000
Total dépenses		777 655 000	Total recettes		777 655 000

- Service national de reboisement (Cf. décret n° 89-042 du 21 janvier 1989)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions
		2014			2014
	- Fonctionnement SNR	1 454 670 000		- Fonds de reboisement	3 000 000 000
	- Fonctionnement PRONAR	1 000 000 000			
	- Investissement SNR	2 844 000 000		- Subvention Etat	2 000 000 000
				- Dons et legs	298 670 000
Total dépenses		5 298 670 000	Total recettes		5 298 670 000

- Agence nationale de l'artisanat (Cf. loi n° 008-86 du 19 mars 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	Fonctionnement	70 000 000		Location espace siège ANAC	30 000 000
	Investissement	130 000 000		- Subvention Etat	170 000 000
Total dépenses		200 000 000	Total recettes		200 000 000

CHAPITRE 6 : DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article quarante-troisième : Sont ouverts pour l'année 2014, les comptes spéciaux du trésor ci-après :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds forestier ;
- fonds sur la protection de l'environnement ;
- fonds d'aménagement halieutique ;
- fonds national de l'habitat ;
- fonds de la redevance audiovisuelle ;
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières ;
- contribution au régime d'assurance maladie ;
- fonds d'indemnisation des sinistrés du 4 mars 2012 ;
- fonds pour la reconstruction des quartiers sinistrés par les explosions du 4 mars 2012 ;
- fonds national du développement de la science et de la technologie ;
- fonds d'appui à la jeunesse.

Article quarante-quatrième : Les comptes d'affectation spéciale sont arrêtés en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

- Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux (Cf. loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 ; décret n° 2008-330 du 19 août 2008), sont arrêtées en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

Nomenclat.	Nature des	Prévisions 2014	Nomenclat.	Nature des	Prévisions 2014
	- Achat Médicaments génériques	300 000 000		- Produit de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux	600 000 000
	- Contribution à l'OMS	300 000 000			
Total dépenses		600 000 000	Total recettes		600 000 000

- Fonds forestier (Cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	- Programme d'aménagement des ressources forestières	2 084 000 000		- Taxe d'abattage	3 024 000 000
	- Renouvellement du matériel	2 405 000 000		- Taxe sur les produits forestiers accessoires	51 000 000
	- Dépense de fonctionnement	2 405 000 000		- Taxe de déboisement	75 000 000
	- Dépenses diverses	2 106 000 000		- Taxe de superficie	3 500 000 000
				- Vente de bois des plantations du domaine de l'Etat	50 000 000
				- Taxes d'exploitation de la faune sauvage	300 000 000
				- Amendes, transactions, restitutions des dommages intérêts, ventes aux enchères publ gré à gré des produits et/ou objets divers	2 000 000 000
				- Subventions, dons et legs	
Total dépenses		9 000 000 000	Total recettes		9 000 000 000

- Fonds sur la protection de l'environnement (Cf. loi n° 003-91 du 23 avril 1991 ; décret n° 99-149 du 23 août 1999 ; décret n° 86-775 du 7 juin 1986)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	- Programme annuel des travaux de l'Administrat° centrale de l'Environnement	560 818 000		- Taxe unique à l'ouverture	23 000 000
	- Programme annuel des travaux de l'Administrat° départementale	128 000 000		- Redevance superficière	295 000 000
	- Transferts	99 000 000		- Redevance annuelle	236 000 000
	- Investissements	167 000 000		- Produits des études et évaluation d'impact sur l'environnement	57 000 000
				- Produits des autorisations d'importat° des produits chimiques	23 000 000
				- Autres produits divers	320 818 000
Total dépenses		954 818 000	Total recettes		954 818 000

- Fonds d'aménagement halieutique (cf. loi n° 15-88 du 17 septembre 1988 ; décret n° 94-345 du 1^{er} août 1994)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	Fonctionnement	50 000 000		- Produits de la taxe sur les licences de pêche	50 000 000
	Investissement	75 000 000		- Produits de la redevance sur les pirogues de pêche	45 000 000
				- Produits des amendes	25 000 000
				- Dons et legs	5 000 000
Total dépenses		125 000 000	Total recettes		125 000 000

- Fonds national de l'habitat (Cf. loi de finances pour l'année 2008)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	Fonctionnement	300 000 000		-Taxe patronale (2% des salaires versés par l'Etat et le secteur privé)	1 200 000 000
	Investissement	900 000 000			
Total dépenses		1 200 000 000	Total recettes		1 200 000 000

- Urbanisation des systèmes d'information des régies (Cf. loi de finances pour l'année 2003)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	- Fonctionnement des projets d'urbanisation	2 000 000 000		Redevance informatique	5 000 000 000
	- Investissement pour les projets d'urbanisation	3 000 000 000			
Total dépenses		5 000 000 000	Total recettes		5 000 000 000

- Fonds de la redevance audiovisuelle

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	Financement des organes publics de presse	500 000 000		Redevance audiovisuelle	500 000 000
Total dépenses		500 000 000	Total recettes		500 000 000

- Contribution au régime d'assurance maladie

Nomenclature. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	Dépenses d'assurance maladie	10 000 000 000		Taxe sur les boissons et sur le tabac	10.000.000.000
Total dépenses		10.000.000.000			10.000.000.000

- Fonds d'indemnisation des victimes du sinistre du 4 mars 2012

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	Indemnisation des victimes	9 445 500 000		Provisions constituées par l'Etat	9 445 500 000
Total dépenses		9 445 500 000	Total recettes		9 445 500 000

- Fonds pour la reconstruction des quartiers sinistrés du 4 mars 2012

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	Dépenses liées à la reconstruction	20 000 000 000		Dons des non résidents et des résidents	20 000 000 000
Total dépenses		20 000 000 000	Total recettes		20 000 000 000

- Fonds national de développement de la science et de la technologie (cf. loi n°15/95 du 07 septembre 1995 ; décret n° 97-246 du 05 août 1997)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Fonctionnement	600 000 000		- Subvention Etat	1 000 000 000
	Investissement	400 000 000			
Total dépenses		1 000 000 000	Total recettes		1 000 000 000

- Fonds d'appui à la jeunesse (cf. loi n° 10-2000 du 31 juillet 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	Journée de la jeunesse	70 000 000		Subvention Etat	2 400 000 000
	Formation des formateurs et des enseignants	60 000 000			
	Animation des émissions éducatives	50 000 000			
	Moralisation de la vie publique	50 000 000			
	Vulgarisation de la culture et des valeurs de paix	50 000 000			
	Symposium sur la bonne gouvernance	60 000 000			
	Vulgarisation des symboles de la république	60 000 000			
	Projet de redéploiement de la jeunesse	100 000 000			
	Appui à l'Entrepreneuriat juvénile	395 000 000			
	Formation professionnelle des jeunes à l'Entrepreneuriat	200 000 000			
	Mise en uvre du corps des jeunes volontaires	300 000 000			
	Institution du service civique	250 000 000			
	Enquête sur la situation socio-économique des jeunes	250 000 000			
	Campagnes de moralisation pour élever le niveau de connaissance du droit humanitaire, droit de développement durable	200 000 000			
	Lutte contre les comportements déviants	50 000 000			
	organisation des rencontres citoyennes	75 000 000			
	Promotion de la lutte contre la consommation de la drogue	60 000 000			
	Edition et mise en uvre des programmes de l'éducation civique au cycle formel et informel	70 000 000			
	Promotion de respect des lois, règlements, valeurs, symboles et institution de la République y compris auprès des sujets étrangers.	50 000 000			
Total dépenses		2 400 000 000	Total recettes		2 400 000 000

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article quarante-cinquième : L'exécution et le contrôle des opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor, ainsi que le recouvrement de la redevance audiovisuelle par les recettes secondaires des impôts, se font conformément aux dispositions ci-dessous.

* Les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont exécutés par :

- l'administrateur des crédits, le ministre chef de département, en matière d'engagement et de liquidation des dépenses ;
- l'ordonnateur délégué, le directeur général du budget, en matière de mandatement des dépenses ;
- l'ordonnateur délégué, le directeur général des impôts et des domaines, en matière d'émission des titres de recettes ;
- les comptables principaux du budget de l'Etat en matière de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses.

* Les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont contrôlés par les organes compétents en matière de contrôle des opérations budgétaires.

* Le recouvrement de la redevance audiovisuelle est assuré par le Trésor public à travers les recettes secondaires des impôts placées auprès des agences de la société nationale d'électricité (SNE).

TITRE III : DES CONVENTIONS DE PRETS, DES GARANTIES ET AVALS

CHAPITRE 8 : DES CONVENTIONS DE PRETS

Article quarante-sixième : Toutes les conventions de prêts s'exécutent conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi.

Article quarante-septième : Les conventions de prêts sont approuvées suivant les dispositions du prêteur sous réserve de conformité à la constitution et à la loi organique relative au régime financier de l'Etat.

Article quarante-huitième : Toutes les conventions de prêts, signées et approuvées avant le dépôt du projet de loi de finances au Parlement, sont annexées à ladite loi.

Celles, signées et approuvées après l'adoption de la loi de finances ayant trait à l'exercice budgétaire couvert par la loi susmentionnée, sont annexées au projet de loi de règlement de l'exercice concerné.

Article quarante-neuvième : Les conventions de prêts, non approuvées préalablement par le Parlement, reçoivent l'approbation de celui-ci en même temps que le vote de la loi de finances.

CHAPITRE 9 : DES GARANTIES ET AVALS

Article cinquantième : Les garanties et avals de l'Etat pour l'année 2014 s'exécutent conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi.

Article cinquante et unième : Les garanties et avals de l'Etat sont donnés par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre des finances.

DISPOSITIONS FINALES

Article cinquante-deuxième : L'annexe explicative et les autres annexes de la loi de finances font partie intégrante de la présente loi.

Article cinquante-troisième : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues.

Article cinquante-quatrième : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**ANNEXE EXPLICATIVE DES DISPOSITIONS DE
LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2014**

DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2014

PREMIÈRE PARTIE : DES DISPOSITIONS FISCALES

Pour l'année 2014, les dispositions relatives aux recettes publiques sont modifiées et complétées par un certain nombre de mesures d'ordre fiscal insérées dans la présente loi de finances. Ces mesures portent aussi bien sur des modifications apportées à certaines dispositions du code général des impôts et des textes fiscaux non codifiés en vigueur, que sur la mise en place des dispositions nouvelles qui ont un caractère incitatif, notamment en vue d'attirer l'investissement privé.

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPÔTS ET TAXES INTÉRIEURS

Les dispositions fiscales pour l'année 2014 sont conformes au cadrage budgétaire fixé par le Gouvernement. Ces dispositions visent un meilleur rendement de l'impôt entendu comme une augmentation significative du niveau des recettes fiscales.

Par ailleurs, la loi de finances de l'année 2014 en matière fiscale, est caractérisée par la poursuite de la réforme de la fiscalité. De nouvelles dispositions sont prévues dans le cadre de la modernisation de la loi fiscale. Des mesures administratives sont également préconisées pour l'atteinte de l'objectif de rendement des recettes fiscales.

CHAPITRE I - MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

A- MODIFICATIONS DU TOME 1

I.1- L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)

Réduction des échéances fiscales

Exposé des motifs

Pour permettre une réduction du temps mis par les entreprises et tous les autres contribuables pour remplir leurs formalités de déclaration et de paiement des impôts, droits et taxes, il convient de regrouper toutes les échéances de déclaration et de paiement des impôts, droits, taxes prévus dans le code général des impôts (tome 1 et tome 2) et tous les textes à caractère fiscal non codifiés dans la période fixée entre le 10 et 20 de chaque mois, quel que soit le nombre effectif de jours ouvrés compris dans cette intervalle, sauf cas de force majeure. Cependant, pour le mois d'août, cette période est fixée du 10 au 25 août en considération des jours fériés de la fête nationale. Cette période ne devrait pas être extensible à souhait. Chaque contribuable doit prendre les dispositions nécessaires pour accomplir son obligation avant le terme de la période. Pour cela, il convient de créer l'article 461 bis.

En ce qui concerne l'obligation de déclaration de la liste des fournisseurs, la date d'échéance est renvoyée entre le 10 et le 20 du mois suivant la fin de chaque trimestre. C'est l'objet de la modification de l'article 28 bis et de la création de l'article 461 bis du CGI, tome 1.

Ces deux articles sont libellés comme suit :

Article 28 bis (ancien)	Article 28 bis (nouveau)
<p>Le contribuable soumis au régime du forfait est tenu de déclarer à la fin de chaque trimestre, la liste de ses fournisseurs ou ses sources d'approvisionnement auprès de sa résidence fiscale.</p> <p>L'inobservation de cette obligation ou de celle de la tenue des registres des ventes et des achats est sanctionnée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une fixation d'office de la base de l'impôt global forfaitaire (IGF) en prenant la limite supérieure du chiffre d'affaires du régime forfaitaire comme base de l'IGF; - la fermeture de l'entreprise. <p><i>(LF 2013)</i></p>	<p>Le contribuable soumis au régime du forfait est tenu de déclarer entre le 10 et le 20 du mois suivant la fin de chaque trimestre, la liste de ses fournisseurs ou de ses sources d'approvisionnement en marchandises auprès de sa résidence fiscale.</p> <p>L'inobservation de cette obligation ou de celle de la tenue des registres des ventes et des achats est sanctionnée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une fixation d'office de la base de l'impôt global forfaitaire (IGF) en prenant la limite supérieure du chiffre d'affaires du régime forfaitaire comme base de l'IGF; - la fermeture de l'entreprise.

Article 461 bis :

Les délais d'accomplissement des obligations déclaratives et des échéances de paiement des impôts, droits et taxes sont désormais fixés entre le 10 et le 20 de chaque mois, quel que soit le nombre effectif de jours ouvrés compris dans cet intervalle, selon le calendrier fiscal publié par l'administration fiscale.

Pour le mois d'août, cette période est fixée du 10 au 25, compte tenu des jours fériés ou éventuellement non ouvrés consécutifs à la fête de l'indépendance.

Tout délai de déclaration ou de paiement différent des dispositions ci-dessus est nul et de nul effet.

2. Exonération d'imposition à l'IRPP des pensions de retraite et révision du barème de l'IRPP

Exposé des motifs

Conformément à l'article du CGI, tome 1, les pensions de retraite constituent des revenus. Mais l'article 38 ne les cite pas parmi les revenus exonérés de l'imposition et donc elles sont susceptibles d'être taxées. En considération de la paupérisation et de la non-indexation de ce revenu perçu en période de retraite, il est proposé de ne pas imposer à l'IRPP les pensions de retraite.

A défaut de la refonte de l'IRPP qui a été renvoyé, il est apparu nécessaire de réviser le barème de l'IRPP pour tenir compte du SMIG qui est fixé à 50.400 FCFA par mois soit 604.800 FCFA par an en salaire brut. Compte tenu de la déduction des cotisations sociales et de l'abattement fiscal de 20%, le salaire net imposable minimum sera fixé à 464.000 FCFA.

Ainsi, les articles 38 alinéa 7 et 95 du CGI, tome 1, sont modifiés comme suit :

2. Exonérations	2) Exonérations
Article 38 ancien	Article 38 nouveau
<p>Sont affranchis de l'impôt :</p> <p>Sont affranchis de l'impôt :</p> <p>1) Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet.</p> <p>En aucun cas le montant des allocations affranchies de l'impôt ne pourra excéder un pourcentage fixé par arrêté du ministre des finances et calculé sur la masse globale des salaires, non compris les allocations à caractère familial, et desdites allocations.</p> <p>2) Les allocations familiales, allocations d'assistance à la famille, les majorations d'indemnité ou de pension attribuées en considération de la situation de famille ou des charges de famille, dans la mesure où celles-ci sont prises en considération pour l'établissement de l'impôt et ne font pas double emploi avec les allocations de même nature versées par des caisses ou organismes de l'Etat ou privés.</p> <p>En tout état de cause, le montant total des allocations versées par l'employeur autre que l'Etat, les communes ou les organismes para-administratifs ne peut excéder mensuellement par enfant la somme de 5.000 FCFA sur lequel viennent le cas échéant, s'imputer les allocations versées par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou par un organisme privé quelconque.</p> <p>3) Le coût du voyage s'il est à la charge du contribuable, tant pour lui-même que pour son conjoint et les membres de sa famille visés à l'article 4 ci-dessus.</p> <p>4) Les pensions ou rentes viagères d'invalidité résultant de faits de guerre ou d'accident du travail.</p> <p>5) Les pensions mixtes servies par l'Etat français en vertu de la loi du 31 mars 1919 pour la seule pension d'invalidité aux taux du simple soldat comprise dans lesdites pensions.</p>	<p>Sont affranchis de l'impôt :</p> <p>Article 38.- Sont affranchis de l'impôt :</p> <p>1) à 6) : sans changement.</p>

<p>7) La retraite du combattant.</p> <p>8) Les allocations de chômage.</p> <p>9) Les rentes viagères servies en représentation de dommages et intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.</p> <p>10) L'indemnité de licenciement ou de départ volontaire versée dans le cadre d'un plan social global.</p> <p>11) Les indemnités ayant le caractère de remboursement telles que définies par arrêté du ministre des finances.</p> <p>12) Les allocations versées aux élèves et étudiants effectuant un stage de vacances.</p> <p>13) Les indemnités kilométriques dans les limites fixées par arrêté du ministre des finances.</p> <p>14) Les sommes placées par l'entreprise au titre de la prime d'intéressement, dans une institution financière nationale, à l'exclusion des placements hors du territoire national, en application d'un plan d'épargne au profit des travailleurs.</p> <p>15) La prime de départ à la retraite dans la limite du montant prévu par le statut du personnel ou la convention collective d'entreprises.</p>	<p>7) Les pensions de retraite</p> <p>Le reste sans changement</p>
--	---

Article 95 ancien	Article 97 nouveau (ancien article 95)
<p>I. 1) Le revenu imposable correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de :</p> <p>1% à la fraction de revenu n'excédant pas 200 000 FCFA 10 % à la fraction comprise entre 200 001 et 800 000 FCFA 25 % à la fraction comprise entre 800.001 et 2 500 000 FCFA 40 % à la fraction comprise entre 2.500.001 et 8 000 000 FCFA 45 % à la fraction au dessus de 8 000 000 FCFA.</p> <p>2) Lorsque le revenu global est inférieur au salaire minimum garanti fixé par les textes en vigueur, la cotisation n'est pas mise en recouvrement.</p> <p>II. Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent aux contribuables visés aux paragraphes 1a, 2 et 4 de l'article 2.</p> <p>Les mêmes règles sont applicables pour le calcul de l'IRPP dû par les personnes de nationalité congolaise n'entrant pas dans les prévisions du premier alinéa du présent paragraphe, domiciliées hors du Congo, et disposant de revenus de propriétés, exploitations ou professions exercées au Congo.</p> <p>III. Sous réserve des dispositions de l'article 96 ci-après, les contribuables n'entrant pas dans les cas visés au paragraphe II ci-dessus sont considérés comme des contribuables mariés sans enfant à charge, s'ils sont de nationalité française ou ressortissants d'un Etat de l'UAM et célibataires sans enfant à charge dans les autres cas ; toutefois le montant de l'impôt résultant de l'application du barème ci-dessus ne peut être inférieur à 20 % du revenu net imposable.</p>	<p>1) Le revenu imposable correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de :</p> <p>1 % à la fraction de revenu n'excédant pas 464 000 FCFA 10 % à la fraction comprise entre 464 001 et 1 000 000 FCFA 25 % à la fraction comprise entre 1 000 001 et 3 000 000 FCFA 40 % à la fraction comprise entre 3 000 001 et 8 000 000 FCFA 45 % à la fraction au dessus de 8 000 000 FCFA.</p> <p>Le reste changement</p>

I.2- L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

2.1- Développement du mécénat d'entreprise (article 113 du CGI, tome 1)

Dans le cadre de l'encouragement du mécénat d'entreprise, il est apparu nécessaire, d'une part, d'étendre le champ d'application de l'article 113 tome 1 aux organismes de recherche et de développement installés au Congo, et, d'autre part, de fixer à 0,5% le pourcentage de déductibilité des dons et subventions effectués par les entreprises pour le développement du sport.

Par ailleurs, afin de tenir compte de l'élan de solidarité observée lors des douloureux événements que le Congo a connus et inciter davantage les opérateurs économiques à apporter leur soutien aux pouvoirs publics lors de la survenance de calamités naturelles ou de catastrophes accidentelles, il est proposé la déduction totale, sous certaines conditions, des dons et versements effectués par les entreprises lors des calamités naturelles ou des catastrophes accidentelles. D'où la modification suivante :

Article 113 ancien	Article 113 nouveau
<p>Les libéralités, dons et subventions accordées ne constituent pas des charges déductibles du bénéfice imposable.</p> <p>Cependant, les versements à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, caritatif ou social, à condition que les bénéficiaires soient situés au Congo, sont admis en déduction, dans la limite de 0,5 pour mille (0,5 ‰) du chiffre d'affaires hors taxes, dès lors qu'ils sont justifiés.</p>	<p>Les libéralités, dons et subventions accordées ne constituent pas des charges déductibles du bénéfice imposable.</p> <p>Cependant, les versements à des organismes de recherche et de développement reconnus par l'Etat, à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, caritatif ou social, à condition que les bénéficiaires soient situés au Congo, sont admis en déduction, dans la limite de 0,5 pour mille (0,5 ‰) du chiffre d'affaires hors taxes, dès lors qu'ils sont justifiés.</p> <p>Ce taux est porté à 0,5% en ce qui concerne les dons et subventions effectués par les entreprises pour le soutien et le développement du sport. De même, les dons et versements consentis lors de la survenance de calamités naturelles ou de catastrophes accidentelles sont déductibles à hauteur de 50% de leur montant.</p>

2.2 - Relèvement de la valeur unitaire du petit matériel et outillage totalement amortissable (article 114-I tome 1 du CGI)

En vue d'alléger les difficultés liées au suivi du petit matériel et outillage par les entreprises, la valeur unitaire des biens pouvant être amortie à 100% au cours de leur année d'acquisition est désormais fixée à 500 000 FCFA au lieu de 100 000 FCFA. D'où la proposition de modification suivante :

Article 114- I ancien	Article 114- I nouveau
<p>Les biens visés à l'article 114 A dont la valeur unitaire est inférieure à 100 000 francs CFA hors taxes sont amortissables à 100% au cours de l'année d'acquisition.</p>	<p>Les biens visés à l'article 114 A dont la valeur unitaire est inférieure à 500 000 francs CFA hors taxes sont amortissables à 100% au cours de l'année d'acquisition quelle que soit leur durée d'utilisation.</p>

2.3- Imposition des abandons de créances à caractère commercial et financier (Article 116 tome 1 du CGI)

Bien que réglée par le Code Général des Impôts, la question de l'imposition de l'abandon des créances soulève encore des interrogations en matière d'IS du fait du manque de précision sur la nature des abandons de créances passibles de cet impôt au nom de la société bénéficiaire. S'agit-il des abandons de créances à caractère commercial ou financier ? Ce sont des créances à caractère commercial ou financier entre personnes morales n'ayant aucun lien juridique entre elles.

Par contre, les abandons de créances entre sociétés liées sont régis par l'article 126 A du CGI (société mère et filiale ou entre filiales).

D'où la nécessité de clarifier le point 5 de l'article 116 tome 1 du CGI en le modifiant ainsi qu'il suit :

Article 116 ancien	Article 116 nouveau
<p>Les produits à retenir pour la détermination des résultats soumis à l'impôt comprennent, qu'ils soient comptabilisés en activité ordinaire ou hors activité ordinaire, les ventes, produits et revenus définis ci-après :</p> <p>1) Les ventes et recettes sont constituées par le prix des marchandises vendues, des travaux effectués ou des services fournis.</p> <p>Seuls doivent être retenus au titre d'un exercice donné, les résultats des opérations ayant donné naissance au cours de la période à des créances certaines dans leur principe et déterminées dans leur montant.</p> <p>2) Les produits accessoires s'entendent des commissions et courtages, redevances d'exploitation de marques et de brevets, location de meubles, loyers des immeubles figurant à l'actif des bilans et tous les autres produits analogues reçus par la société.</p> <p>Les écarts de conversion de devises ainsi que des créances et des dettes en monnaies étrangères sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable.</p> <p>3) Les produits financiers et produits de valeurs mobilières Les produits des actions ou parts sociales, obligations et produits assimilés sont compris dans les bénéfices. Les produits de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants sont intégralement incorporés dans le bénéfice imposable.</p> <p>4) Les produits de consignation d'emballages.</p> <p>5) Les produits divers et exceptionnels. Entrent dans cette rubrique, notamment, les gains de change, les dons et legs, les indemnités, les plus-values, les subventions, les abandons de créances.</p>	<p>Les produits à retenir pour la détermination des résultats soumis à l'impôt comprennent, qu'ils soient comptabilisés en activité ordinaire ou hors activité ordinaire, les ventes, produits et revenus définis ci-après :</p> <p>1) sans changement</p> <p>2) sans changement</p> <p>3) sans changement</p> <p>4) sans changement</p> <p>5) Les produits divers et exceptionnels, notamment, les gains de change, les indemnités, les plus-values, les subventions, les abandons de créances à caractère commercial et/ou financier.</p>

2.4 - Imposition des cessions d'actifs sociaux et/ou des droits sociaux (Article 118 B-1)

La question est de prévoir sans ambiguïté l'imposition au Congo de la cession ou du changement de l'actionariat au Congo par suite de la cession des droits sociaux de la société mère ou de la holding considérée comme la "société grand-mère", généralement installée dans les pays à fiscalité privilégiée ou dans les paradis fiscaux.

Etant donné que dans la plupart des cas la "société mère" et la "société grand-mère" n'ont pas un caractère opérationnel, les actifs de la "société mère" et par ricochet de la "société grand-mère" sont ceux et presque uniquement ceux de la filiale ("société fille ou petite-fille") basée, elle, au Congo.

En pareille circonstance, quand tout ou une partie des droits sociaux de la "société mère" et de la "société grand-mère" sont cédés, entraînant ainsi le changement et la dénomination des actionnaires, il convient de considérer qu'il s'agit purement et simplement d'une cession d'actions de la société filiale du Congo, qui est, elle, opérationnelle.

Tel est l'objet de la création de l'article 118 B 1.

Article 118 B.-1 nouveau

Dans le cas de cession directe ou indirecte d'actifs sociaux et/ou des droits sociaux entraînant le changement de contrôle de la société de droit congolais, les plus-values nettes sont imposées :

- pour la moitié de leur montant lorsque la cession intervient moins de cinq ans après la création de la filiale de droit congolais;
- pour le tiers de leur montant, dans les autres cas.

2.5 - Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) de 33 à 30% (article 122 tome 1 du CGI)

Afin de rendre attractive son économie, le Congo a entrepris, ces dernières années, de réduire progressivement le taux de l'impôt sur les sociétés pour le ramener au niveau minimum prévu par la directive CEMAC. Ainsi, pour l'exercice 2014, ce taux baisse de 33% à 30%.

A cet effet, il est proposé la modification de l'article 122, tome 1 du Code Général des Impôts :

Article 122 ancien	Article 122 nouveau
Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 33%. Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1000 Francs est négligée.	Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 30% . Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1000 Francs est négligée.

2.6 - Obligations fiscales d'une société en cessation d'activités (article 124 C tome 1 du CGI)

En vue de la maîtrise du fichier des contribuables, il convient de soumettre à certaines obligations toutes les sociétés en situation de cessation définitive ou temporaire d'activités. Pour cela, il est nécessaire de créer l'article 124 C tome 1 du CGI.

Article 124 C nouveau

Toute société en situation de cessation définitive ou temporaire d'activités est tenue de :

- **faire la déclaration auprès de l'administration fiscale, au plus tard dans les quinze (15) jours de la cessation effective ;**
- **produire son certificat de moralité fiscale de l'année en cours.**

2.7- Révision des modalités de paiement de l'IS forfaitaire : délai de dépôt de la déclaration, fait générateur et exigibilité, rapport de fin de contrat et de cessation d'activité (article 126 ter).

Les dispositions de l'article 126 ter alinéa 3, telles que modifiées par la loi n° 36-2011 du 29 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012, font obligation aux sous-traitants pétroliers de déposer dans les vingt (20) jours du mois suivant celui de l'exécution des prestations, une déclaration faisant apparaître les montants et la nature des prestations rendues par elles au cours du mois précédent au titre des activités déployées au Congo. Le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt interviennent, lorsque la prestation est exécutée et non plus au moment où elle est facturée.

Dans la pratique, le délai fixé par cette disposition paraît très court. En effet, dans la plupart des contrats, les prestations exécutées sont consignées dans des fiches de travaux qui doivent être contrôlées au niveau interne de la société avant d'être acheminées chez le client pour validation. Ce n'est qu'après validation que les factures définitives peuvent être émises et par la suite déclarées auprès de l'administration fiscale.

L'exploitation de plusieurs dossiers révèle que certaines sociétés sous-traitantes pétrolières, lorsqu'elles arrivent au terme de la durée contractuelle de leurs activités, déclarent la cessation auprès de l'administration ainsi que le rapport de fin d'activités. La lecture de certains rapports de fin d'activités permet de cerner la nature exacte de l'activité. Il advient parfois qu'à la date de cessation telle qu'indiquée par les contribuables, certaines factures émises par les sous-traitants pétroliers ne soient pas encore déclarées à l'administration fiscale. Ce défaut de déclaration entraîne l'évasion fiscale. Ainsi l'article 126 ter, paragraphe 2, en ses alinéas 4 et 7 est modifié pour :

- changer la date d'exigibilité de l'impôt en allongeant ce délai d'un mois ;
- rendre obligatoire et applicable à toutes les sociétés étrangères la déclaration de cessation d'activités accompagnée d'un rapport de fin de contrat ;
- mettre de l'ordre dans cet article en numérotant tous les paragraphes et alinéas.

Article 126 ter ancien	Article 126 ter nouveau
<p>Les personnes morales étrangères se livrant sur le territoire de la République du Congo (y compris dans ses eaux territoriales et leurs prolongements tels que définis par le droit international) à des activités visées à l'article 107 du présent Code dans des conditions d'intermittence et de précarité qui ne permettent pas l'application des articles 124, 124 A et 124 B du présent Code, sont passibles d'un impôt forfaitaire sur le revenu.</p> <p>Les entreprises visées au paragraphe qui précède sont tenues de leur propre initiative :</p> <p>1) de déposer une déclaration d'existence au moyen d'un formulaire commun aux Directions Générales des Impôts, des Douanes, du Trésor et des Mines. Cette déclaration contiendra notamment une estimation des honoraires, redevances et autres rémunérations que ces personnes sont appelées à recevoir au titre de leur activité au Congo.</p> <p>Elles doivent également déposer en début d'activité l'autorisation temporaire d'exercer délivrée par le Ministère du commerce.</p> <p>2) de déposer une déclaration modificative, chaque fois que se trouve périmé le contenu de leur déclaration d'existence.</p> <p>3) de déposer dans les vingt premiers jours de chaque mois une déclaration faisant apparaître les montants et la nature des prestations rendues par elles au cours du mois précédent au titre des activités déployées au Congo et le bénéfice forfaitaire, que ces prestations aient fait l'objet de facture provisoire ou définitive.</p> <p>Lorsque l'impôt est payé sur la base d'une facture provisoire ou facture pro forma, les ajustements d'impôt y relatifs doivent être faits à l'émission de la facture définitive.</p> <p>4) de payer concomitamment et sans émission préalable de rôle l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices ainsi déclarés.</p> <p>5) au plus tard au jour de cessation d'activité et en tout état de cause avant le départ du matériel et/ou du personnel mobiles, de déposer une déclaration de liquidation faisant apparaître le montant total des honoraires, le bénéfice éventuellement dégagé sur ces montants et de payer, sans émission préalable de rôle, le solde de l'impôt.</p> <p>6) à titre exceptionnel, toute société qui fournira au Trésor un cautionnement bancaire émis par une banque installée au Congo ou en France, pourra surseoir au paiement du solde de l'impôt pour la part du bénéfice correspondant aux montants non encore réglés au jour du dépôt de la déclaration de liquidation par le bénéficiaire des activités conduites au Congo.</p>	<p>1. Les personnes morales étrangères se livrant sur le territoire de la République du Congo (y compris dans ses eaux territoriales et leurs prolongements tels que définis par le droit international) à des activités visées à l'article 107 du présent Code dans des conditions d'intermittence et de précarité qui ne permettent pas l'application des articles 124, 124 A et 124 B du présent Code, sont assujetties à un impôt forfaitaire sur le revenu.</p> <p>2. Les entreprises visées au paragraphe qui précède sont tenues de leur propre initiative de :</p> <p>a - déposer une déclaration d'existence au moyen d'un formulaire commun aux Directions Générales des Impôts, des Douanes, du Trésor et des Mines. Cette déclaration contiendra notamment une estimation des honoraires, redevances et autres rémunérations que ces personnes sont appelées à recevoir au titre de leur activité au Congo ;</p> <p>b - déposer en début d'activité l'autorisation temporaire d'exercer délivrée par le Ministère du commerce ;</p> <p>c - déposer une déclaration modificative, chaque fois que se trouve périmé le contenu de leur déclaration d'existence ;</p> <p>d - déposer dans les vingt premiers jours de chaque mois une déclaration faisant apparaître les montants et la nature des prestations rendues par elles au cours du mois précédent au titre des activités déployées au Congo et le bénéfice forfaitaire, que ces prestations aient fait l'objet de facture provisoire ou définitive. Lorsque l'impôt est payé sur la base d'une facture provisoire ou facture pro forma, les ajustements d'impôt y relatifs doivent être faits à l'émission de la facture définitive ;</p> <p>e - payer concomitamment et sans émission préalable de rôle l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices ainsi déclarés ;</p> <p>f - déposer une déclaration de liquidation faisant apparaître le montant total des honoraires, le bénéfice éventuellement dégagé sur ces montants et de payer, sans émission préalable de rôle, le solde de l'impôt au plus tard au jour de cessation d'activité et en tout état de cause avant le départ du matériel et/ou du personnel mobiles ;</p> <p>g - de déposer au terme de chaque contrat, une déclaration de cessation d'activités accompagnée d'un rapport de fin de contrat détaillant les activités ayant fait l'objet dudit contrat conjointement signé par les parties.</p>

Outre le cautionnement susvisé, la société qui demande à bénéficier de ce régime devra remettre au Directeur Général des impôts une lettre du bénéficiaire des activités au Congo aux termes de laquelle ce bénéficiaire s'engage à faire connaître au Service la date exacte du paiement des sommes différées et le montant desdites sommes de façon à ce que le service puisse procéder au calcul du bénéfice dégagé et du montant d'impôt restant dû.

Dans le cas où l'impôt est directement payé par le bénéficiaire des activités, le cautionnement bancaire est retourné par le Service à la banque émettrice. En tout état de cause, le cautionnement bancaire ne sera pas exigé si le bénéficiaire des activités s'engage, dans la lettre visée ci-dessus, à payer directement l'impôt pour le compte de la société étrangère.

La mise en œuvre du cautionnement bancaire se fera par le simple envoi, par courrier recommandé du Directeur Général des impôts à la banque émettrice dudit cautionnement, de la copie de l'avis de mise en recouvrement avec les instructions pour procéder au paiement de l'impôt.

7) Pour toute société étrangère ne procédant pas, soit selon les articles 124 et 124 A, soit conformément aux alinéas précédents alors qu'elle se livre au Congo à des activités visées à l'article 107 du présent Code, l'impôt sur les sociétés est immédiatement exigible dès le commencement des activités. Il est calculé d'office conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 124-1.

3. A titre exceptionnel, toute société qui fournira au Trésor un cautionnement bancaire émis par une banque installée au Congo ou en France, pourra surseoir au paiement du solde de l'impôt pour la part du bénéfice correspondant aux montants non encore réglés au jour du dépôt de la déclaration de liquidation par le bénéficiaire des activités conduites au Congo;

1° Outre le cautionnement susvisé, la société qui demande à bénéficier de ce régime devra remettre au Directeur Général des impôts une lettre du bénéficiaire des activités au Congo aux termes de laquelle ce bénéficiaire s'engage à faire connaître au Service la date exacte du paiement des sommes différées et le montant desdites sommes de façon à ce que le service puisse procéder au calcul du bénéfice dégagé et du montant d'impôt restant dû ;

2° Dans le cas où l'impôt est directement payé par le bénéficiaire des activités, le cautionnement bancaire est retourné par le Service à la banque émettrice. En tout état de cause, le cautionnement bancaire ne sera pas exigé si le bénéficiaire des activités s'engage, dans la lettre visée ci-dessus, à payer directement l'impôt pour le compte de la société étrangère;

3° La mise en œuvre du cautionnement bancaire se fera par le simple envoi, par courrier recommandé du Directeur Général des impôts à la banque émettrice dudit cautionnement, de la copie de l'avis de mise en recouvrement avec les instructions pour procéder au paiement de l'impôt ;

4. Pour toute société étrangère ne procédant pas, soit selon les articles 124 et 124 A, soit conformément aux alinéas précédents alors qu'elle se livre au Congo à des activités visées à l'article 107 du présent Code, l'impôt sur les sociétés est immédiatement exigible dès le commencement des activités. Il est calculé d'office conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 124-1.

2.8- Révision des conditions d'application et fixation de la date d'exigibilité de la retenue à la source de l'IS forfaitaire (article 126 quater B tome 1 du CGI)

La loi de finances pour l'année 2013 a fixé la durée de validité de l'autorisation temporaire d'exercer (ATE) à six (6) mois renouvelables une fois. Ainsi, la durée de la précarité d'activités qui était de 3 mois est passée à six mois. Ce qui justifie la modification de l'alinéa 2 du paragraphe 1. Comme il s'agit du paiement de l'impôt par retenue à la source par le débiteur, société de droit congolais, l'exigibilité de l'impôt est fixée à la date contractuelle de paiement au lieu de la date d'émission de la facture.

L'alinéa 3 du paragraphe 1 est modifié pour fixer le taux d'imposition des sociétés étrangères ne justifiant pas d'une ATE à 20% de leur chiffre d'affaires réalisé au Congo.

L'article 126 quater B est donc modifié comme suit :

Article 126 Quater B ancien	Article 126 Quater B nouveau
<p>1) L'impôt sur les sociétés est payé spontanément et sans émission préalable de rôle sur les bénéficiaires ou la base imposable tel que définie ci-dessus par la société sous-traitante pétrolière.</p> <p>La retenue à la source est instituée pour les sociétés sous-traitantes ne disposant pas sur le territoire du Congo d'installations professionnelles permanentes et/ou dont la durée d'exécution des travaux n'excède pas trois mois.</p> <p>A défaut de justification de l'autorisation temporaire d'exercer (ATE) par une société sous-traitante, la retenue à la source applicable est celle prévue par les dispositions de l'article 185 ter du présent Code.</p> <p>Les sociétés visées à l'article 126 quater B-1 paragraphe 2 doivent justifier d'une représentation égale au Congo. Un arrêté du Ministre des finances déterminera les modalités d'organisation de la représentation légale.</p> <p>2) Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à l'article 122-A du présent Code.</p>	<p>L'impôt sur les sociétés est payé spontanément et sans émission préalable de rôle sur les bénéficiaires ou la base imposable tel que définie ci-dessus par la société sous-traitante pétrolière.</p> <p>La retenue à la source est instituée pour les sociétés étrangères dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la durée des travaux n'excède pas six mois ; - la durée des travaux excède six mois et qui ne justifient pas d'une installation professionnelle permanente au Congo. <p>Pour ces sociétés, l'IS forfaitaire est exigible sur la base de l'échéance de règlement prévue sur la facture ou dans le contrat.</p> <p>A défaut de justification de l'autorisation temporaire d'exercer (ATE) par une société sous-traitante, la retenue à la source de l'impôt sur les sociétés est applicable au taux de 20% prévu à l'article 185 ter tome 1 du présent code.</p> <p>Le reste sans changement</p>

2.9 - Complément de paiement et plafonnement des intérêts de retard en matière d'IS forfaitaire (article 126 Quater C-2)

L'intérêt de retard de 1% par jour ouvrable calculé sur le principal des droits sanctionnant le paiement tardif de l'impôt forfaitaire sur les sociétés n'est pas plafonné. Ce qui aboutit à des montants élevés dépassant parfois le montant principal de l'impôt. Il est proposé de plafonner cet intérêt de retard à 50% du principal des droits.

Le deuxième amendement concerne la rectification d'une erreur matérielle à l'alinéa 4 : au lieu de « le report de la déclaration et du paiement de l'impôt forfaitaire », lire « le report du paiement de l'impôt forfaitaire ».

L'alinéa 6 est créé pour traiter du sort des réajustements opérés entre les montants des factures pro forma et ceux des factures définitives qui se soldent par un complément d'impôt à régulariser au profit du Trésor Public.

L'article 126 quater C-2 est donc modifié comme suit :

Article 126 quater C-2 ancien	Article 126 quater C- 2 nouveau
<p>Le défaut de production par un contribuable des factures émises, ainsi que l'inexactitude ou l'insuffisance de déclaration sont sanctionnés par une amende fiscale de 100 000 FCFA par élément omis ou incomplet.</p> <p>Le non paiement de l'impôt ou son paiement partiel après une mise en demeure de 8 jours est sanctionné par une pénalité de 100 % du montant des droits éludés.</p>	<p>Alinéas 1 et 2 : sans changement.</p>

<p>Le paiement tardif de l'impôt avant mise en demeure est sanctionné par un intérêt de retard de 1 % par jour ouvrable calculé sur le principal des droits.</p> <p>Toutefois, le report de la déclaration et du paiement de l'impôt forfaitaire entre le délai légal et la fin du mois est sanctionné par une amende de 500.000 FCFA. Dans ce cas, l'intérêt de retard n'est pas dû.</p> <p>Au-delà, toute déclaration ou paiement tardif est sanctionné comme indiqué à l'alinéa 2, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu ci-dessus.</p>	<p>Le paiement tardif de l'impôt avant mise en demeure est sanctionné par un intérêt de retard de 1 % par jour ouvrable calculé sur le principal des droits sans excéder 50%.</p> <p>Toutefois, le report du paiement de l'impôt forfaitaire sur les sociétés entre le délai légal et la fin du mois en cours est sanctionné par une amende de 500 000 F CFA. Dans ce cas, l'intérêt de retard n'est pas dû.</p> <p>Au-delà, toute déclaration ou paiement tardif est sanctionné comme indiqué à l'alinéa 2, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu ci-dessus.</p> <p>Le complément d'impôt constaté à la suite du réajustement prévu à l'article 126 ter 3 alinéa 2 du présent code n'est assorti d'aucune sanction fiscale s'il est payé en même temps que la déclaration des factures définitives. En cas de retard entre la déclaration des factures définitives et le règlement dudit complément, le paiement est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'alinéa 3 ci-dessus.</p>
--	--

2.10- Obligation de mentionner la valeur prévisionnelle ou administrative dans les contrats des sociétés sous-traitantes pétrolières

Etant donné que l'imposition des sociétés sous traitantes pétrolières se fait sur la base des factures émises au fur et à mesure de l'exécution des travaux et pour une meilleure maîtrise des bases imposables, il est fait désormais obligation auxdites sociétés de faire apparaître de façon expresse la valeur prévisionnelle et administrative dans leurs contrats.

D'où la création de l'alinéa 3 :

Article 126 quinquies ancien	Article 126 quinquies nouveau
<p>1- Les contrats des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contracteurs) et avec les sous-traitants pétroliers doivent être enregistrés moyennant un droit fixe de 1 000 000 de francs CFA avant leur exécution.</p> <p>Tout contrat soumis à la formalité d'enregistrement ou déposé auprès de l'administration fiscale et rédigé en langue étrangère doit faire l'objet d'une traduction sous peine d'une amende de 2 000 000 FCFA.</p> <p>2. A - Il est fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer au service compétent de la Direction Générale des Impôts, à la fin de chaque trimestre, au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste exhaustive des sous-traitants pétroliers. <p>Cette liste doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale ou la dénomination du sous-traitant; - l'adresse complète, localisation ; - le numéro d'identification unique (NIU) ; - la date, le numéro et l'objet du contrat ; - la durée du contrat en indiquant le début et la fin du contrat ; 	<p>Sans changement</p> <p>2. A - Il est fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer au service compétent de la Direction Générale des Impôts, au plus tard le 20 du mois suivant la fin de chaque trimestre, la liste exhaustive des sous-traitants pétroliers.</p> <p>Cette liste doit comporter les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale ou la dénomination du sous-traitant; - l'adresse complète, localisation ; - le numéro d'identification unique (NIU) ; - la date, le numéro et l'objet du contrat ; - la durée du contrat en indiquant le début et la fin du contrat ;

<p>- le montant total du contrat, en précisant la monnaie de facturation ;</p> <p>- les numéros, dates et montants des factures reçues au cours du trimestre.</p> <p>2. B - Il est également fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer à la fin de chaque mois les rémunérations versées aux sous-traitants pétroliers ainsi que la retenue à la source opérée.</p> <p>Le bordereau de déclaration doit indiquer, par contribuable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale ou la dénomination ; - l'adresse complète : B.P ; téléphone, email, localisation ; - le numéro d'identification unique ; - la date, le numéro et l'objet de la facture ; - le montant payé ; - le montant de la retenue à la source effectuée <p>3 - Pour les contrats à exécution successive, les contrats de base seront enregistrés dès leur signature et les différents avenants le seront en cours d'exécution des contrats.</p> <p>4- Les contrats d'exécution des travaux ponctuels ou urgents seront enregistrés en cours d'exécution des travaux.</p> <p>5- Le défaut d'enregistrement des contrats visés au présent article dans les délais fixés ci-dessus est sanctionné par une amende de cinq millions (5.000.000) de francs. Les parties contractantes sont solidairement responsables du paiement de cette amende.</p> <p>6 - Le défaut de déclaration trimestrielle de la liste des sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions FCFA (3 000 000 FCFA). Les autres infractions relatives à cette déclaration sont sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent code.</p> <p>7 - Le défaut de déclaration mensuelle des rémunérations versées et des retenues à la source effectuées sur les sommes payées aux sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions de FCFA (3 000 000 FCFA).</p> <p>Les autres infractions relatives à cette déclaration sont sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent code.</p> <p>8- Le bordereau de déclaration doit obligatoirement être accompagné des factures reçues par les opérateurs pétroliers. Le défaut de production des factures reçues est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 126 quater C/2 du présent code.</p>	<p>- le montant total du contrat, en précisant la monnaie de facturation ;</p> <p>- les numéros, dates et montants des factures reçues au cours du trimestre.</p> <p>2. B - Il est également fait obligation aux opérateurs pétroliers de déclarer à la fin de chaque mois les rémunérations versées aux sous-traitants pétroliers ainsi que la retenue à la source opérée.</p> <p>Le bordereau de déclaration doit indiquer, par contribuable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale ou la dénomination ; - l'adresse complète : B.P ; téléphone, email, localisation ; - le numéro d'identification unique ; - la date, le numéro et l'objet de la facture ; - le montant payé ; - le montant de la retenue à la source effectuée <p>3 - il est fait obligation aux sociétés sous-traitantes pétrolières de faire apparaître dans leurs contrats de façon expresse la valeur prévisionnelle ou administrative desdits contrats.</p> <p>4 - Pour les contrats à exécution successive, les contrats de base seront enregistrés dès leur signature et les différents avenants le seront en cours d'exécution des contrats.</p> <p>5 - Les contrats d'exécution des travaux ponctuels ou urgents seront enregistrés en cours d'exécution des travaux.</p> <p>6 - Le défaut d'enregistrement des contrats visés au présent article dans les délais fixés ci-dessus est sanctionné par une amende de cinq millions (5 000 000) de francs. Les parties contractantes sont solidairement responsables du paiement de cette amende.</p> <p>7 - Le défaut de déclaration trimestrielle de la liste des sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions FCFA (3 000 000 FCFA). Les autres infractions relatives à cette déclaration sont sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent code.</p> <p>8 - Le défaut de déclaration mensuelle des rémunérations versées et des retenues à la source effectuées sur les sommes payées aux sous-traitants est sanctionné par une amende de trois millions de FCFA (3 000 000 FCFA).</p> <p>Les autres infractions relatives à cette déclaration sont sanctionnées conformément aux articles 372 et suivants du présent code.</p> <p>9 - Le bordereau de déclaration doit obligatoirement être accompagné des factures reçues par les opérateurs pétroliers. Le défaut de production des factures reçues est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 126 quater C/2 du présent code.</p>
---	---

I.3.- DISPOSITIONS DIVERSES

3.1- Suppression du fonds national d'investissement

La réforme de la contribution des patentes a conduit à la suppression du Fonds National d'investissement.

La section 7 concernant les articles 171 M à 171-0 du CGI, tome 1, est supprimée comme suit :

Dispositions anciennes	Dispositions nouvelles
<p>Article 171 M.- Il est institué un fonds national d'investissement.</p> <p>Ce fonds a pour objet d'amortir les engagements financiers de l'Etat contractés en vue du développement économique du territoire.</p>	Article 171M : Abrogé
<p>Article 171 N.- Le fonds national d'investissement est constitué par le produit des décimes calculés ainsi qu'il suit, à partir de 1982, sur le montant des divers impôts désignés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contribution des patentes : 20 % ou 2 décimes - contribution des licences : 20 % ou 2 décimes 	Article 171 N : abrogé
<p>Article 171 O.- Le recouvrement des décimes est assuré comme en matière d'impôts directs.</p>	Article 171 O : Abrogé

3.2- Harmonisation des délais de versement de la retenue à la source de l'IRRP avec la Taxe unique sur les salaires

La taxe unique sur les salaires et la retenue à la source de l'IRRP ont pour base de calcul les salaires versés par l'employeur. Cependant, les versements desdits impôts s'opèrent à des dates différentes. Le reproche fait par le rapport de la Banque Mondiale sur le climat des affaires (Doing Business) est que le Congo a prévu plusieurs échéances de paiement pour des impôts assis sur les mêmes bases, entraînant ainsi la complexité du système.

D'où la modification de l'article 173 pour harmoniser les échéances de paiement de la TUS et de la retenue l'IRRP.

Article 173 Ancien	Article 173 Nouveau
<p>Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois doivent être versées dans les quinze jours du mois suivant à l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes compétente, par chèque barré, libellé à l'ordre du payeur, percepteur ou agent spécial du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.</p> <p>Toutefois, les particuliers, sociétés ou associations qui ne payent pas des sommes passibles de l'impôt à plus de cinq personnes sont autorisés à n'effectuer les versements prévus au 1^{er} alinéa du présent article que dans les quinze premiers jours du premier mois de chaque trimestre civil en ce qui concerne les retenues opérées au cours du trimestre précédent. Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la Trésorerie ou de l'agence spéciale, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être versées dans les dix jours de l'événement.</p>	<p>Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois doivent être versées dans les vingt (20) jours du mois suivant à l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes ou à l'Unité des Grandes Entreprises compétente.</p> <p>Toutefois, les personnes physiques et morales qui ne payent pas des sommes soumises à l'impôt à plus de cinq (5) personnes sont autorisées à n'effectuer les versements prévus au premier alinéa du présent article que dans les vingt (20) premiers jours du premier mois qui suit la fin du trimestre.</p>

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées, dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès, par les ayants droit du "de cujus". Les mêmes règles sont applicables pour le versement de la taxe forfaitaire visée aux articles 171bis à 171 quinquies du présent code.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées, dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès, par les ayants droit du "de cujus". Les mêmes règles sont applicables pour le versement de la **taxe unique sur les salaires**.

3.3 – Non application de la retenue à la source aux professionnels libéraux exerçant sous forme de société et soumis à l'IS

Exposé des motifs

Certains professionnels libéraux (avocats, médecins, experts comptables, conseils fiscaux, etc) qui exercent en société sont déjà soumis aux acomptes de l'IS et à la taxe spéciale sur les sociétés. La retenue à la source de 5% sur le chiffre d'affaires est une retenue en plus et très lourde. Ce qui fait que ces professionnels se retrouvent avec trois types de paiement au titre de l'impôt sur le revenu : les acomptes IS, la TSS et la retenue à la source sur facture.

D'où la nécessité de sortir du champ d'application de cette retenue cette catégorie de professionnels en modifiant l'article 183 du CGI, tome 1.

Article 183 ancien	Article 183 nouveau
<p>Les personnes physiques et morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des personnes physiques ou morales des sommes relevant des professions et des revenus catégoriels visés par les articles 42, 47 ter, 48 et 49 du présent code sont tenues d'opérer la retenue à la source au taux de 5% pour le compte de l'Etat.</p> <p>De même, les opérateurs de télécommunication, grossistes revendeurs et demi-grossistes revendeurs sont tenus d'opérer une retenue à la source au taux de 5 % sur les sommes, commissions, ristournes et autres remises consenties ou payées aux revendeurs ou distributeurs des « air times » (minutes et cartes prépayées).</p> <p>Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 173 à 176 du présent code. Ils constituent des acomptes du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.</p> <p>A défaut d'effectuer cette retenue, l'entreprise est redevable d'une amende égale au prélèvement non effectué, sans préjudice de la majoration des droits prévue à l'article 379 du présent code.</p> <p>A défaut de reverser la retenue à la source effectuée, l'entreprise est redevable d'une amende égale au prélèvement effectué, d'un intérêt de retard de reversement de 5% par mois ou fraction de mois, sans préjudice de la majoration des droits prévue à l'article 379 du présent code.</p>	<p>Les personnes physiques et morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des personnes physiques ou morales non soumises à l'impôt sur les sociétés des sommes relevant des professions et des revenus catégoriels visés par les articles 42, 47 ter, 48 et 49 du présent code, sont tenues d'opérer la retenue à la source au taux de 5% pour le compte de l'Etat.</p> <p>Le reste sans changement.</p>

- Exonération des primes cédées en réassurances

Exposé des motifs

Pour adapter la législation fiscale congolaise au droit communautaire de la CIMA, il est proposé de transcrire dans le Code général des Impôts les dispositions de la Décision n° 00011/D/PDT/SG du 19 avril 2010 relative à l'exonération des primes cédées en réassurances dans les Etats membres de la CIMA. C'est une demande maintes fois formulée par UNICONGO (cf mémorandum de la Fédération Pétrole d' UNICONGO aux présidents des commissions Economie et Finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, en octobre 2013) et les sociétés d'assurance. Ainsi, il est créé l'article 185 sexiès ci-après :

Article 185 sexiès nouveau

La retenue à la source prévue à l'article 185 ter ci-dessus ne s'applique pas aux primes cédées en réassurance perçues par les sociétés étrangères de réassurance non domiciliées dans les Etats membres de la CIMA, jusqu'au 31 décembre 2016.

Il est désormais fait obligation aux sociétés de placer au moins la moitié (50%) de leurs risques auprès des sociétés d'assurances congolaises qui agiront en coassurance ; la partie des risques non couverte par cette coassurance sera alors placée en fronting selon les dispositions du paragraphe précédent.

I. 4 - REFORME DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES ET DES LICENCES

La contribution des patentes est régie par les articles 277 et suivants du code général des impôts (Tome 1). L'imposition à cette contribution concerne toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité, qui exerce au Congo un commerce, une industrie ou toutes autres professions non exemptées par la loi. C'est donc l'impôt d'identification par excellence. En effet, l'assujettissement à cette contribution est la condition sine qua non pour exercer une activité lucrative de manière habituelle ou non.

Le produit de cette contribution est versé aux collectivités locales au lieu où se trouve l'établissement de l'assujetti.

Le calcul de la patente s'effectue selon trois modes d'imposition :

- les professions du tableau A sont assujetties à un droit fixe, variable selon leur classification (classification de 1 à 10) et selon l'implantation géographique des patentables répartie en trois zones ;
- les professions du tableau B (54 activités) sont assujetties à une taxe dite « **déterminée** » pouvant varier dans certains cas selon la situation géographique du patentable, le nombre d'employés, la puissance et la nature des matériels utilisés, etc. ;
- les importateurs, en sus de la taxation dans le tableau A ou B, sont taxés dans un tableau spécial importateur (71 spécialités) qui comporte des taxes variables selon la nature des biens importés. Il en est de même des vendeurs de boissons alcoolisées qui sont assujettis en sus à la contribution des licences.

Ces dispositions ont été introduites juste après l'indépendance. Elles n'ont pas connu de profondes modifications et le calcul de la patente paraît aujourd'hui complexe. D'où l'intérêt de sa réforme.

Pour répondre à la complexité du mode de calcul actuel, il est proposé les simplifications suivantes :

- que la base d'imposition à la patente soit désormais le chiffre d'affaires hors taxes par localité et plus exactement, le chiffre d'affaires de l'exercice N-1, avec des particularités pour les entreprises en phase d'exploration ou sans chiffre d'affaires
- que, dans le cas où il existerait plusieurs établissements ou chantiers dans une même localité, la patente soit déclarée par le siège en précisant le chiffre d'affaires de chaque établissement ;
- que, sur la base de cette déclaration, chaque établissement ou chantier déclare et paye sa contribution dans sa localité ;
- que la contribution de la patente soit majorée des centimes additionnels au profit des chambres de commerce et de métiers, y compris les organisations des différentes professions (chambre des notaires, ordres des comptables, médecins, etc.) calculés sur la base du taux de 3% de la patente au lieu de 7% ;

- que les entreprises nouvelles soient exemptées de la patente pour la première année d'activité, à l'exception des entreprises étrangères exerçant au Congo sous admission temporaire ;
 - que la patente soit établie sur la base d'un barème de taux dégressifs par tranches de chiffre d'affaires, avec un montant minimum de perception.
- le fonds national d'investissement (FNI) : articles 171-M à 171- O du CGI, tome 1 ;
 - la contribution des licences : articles 315 à 320 du CGI, tome 1 ;
 - la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels : article 342 à 346 du CGI, tome 1.

La suppression du FNI se justifie du fait que lorsqu'il a été institué, le Congo avait une dette exsangue et son objet était « l'amortissement des engagements financiers de l'Etat contractés en vue du développement économique du territoire ». Aujourd'hui, le Congo a une position financière de créancier et ce fonds n'est plus affecté à son objet. Cette suppression est également une mesure de simplification du système fiscal.

La contribution des licences frappe la vente des boissons alcoolisées, généralement dans les hôtels, restaurants et alimentations. Il y a ensuite les droits d'accises attachés à la TVA institués en 1997 et la taxe spécifiques sur les boissons alcoolisées et le tabac institués en 2013. Le faible apport de la contribution des licences induit sa suppression pour simplifier le système.

Par contre, la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels, de rentabilité considérable dans la liquidation de la patente, devrait être maintenue. Mais elle fait l'objet de plusieurs contestations de la part des contribuables assujettis à la patente. Il est donc proposé de supprimer la TVLLP pour la remplacer par une nouvelle taxe, la TAXE D'OCCUPATION DES LOCAUX, qui est la fusion de deux anciennes taxes la TVLLP et la taxe d'habitation.

En considération de l'ordre chronologique des articles du CGI, il est proposé ci-après les dispositions juridiques de :

- suppression du fonds national d'investissement ;
- réforme de la contribution de la patente ;
- suppression de la contribution des licences ;
- suppression de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.

4.1- Reforme de la patente (Section 5 - Contribution de la patente)

4.1.1 - Droit de patente

Article 277 ancien	Article 277 nouveau
Toute personne physique ou morale qui exerce au Congo un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exemptions déterminées par les présentes dispositions est assujettie à la contribution des patentes.	Toute personne physique ou morale qui exerce au Congo un commerce, une industrie, ou toute autre activité à but lucratif , non compris dans les exemptions déterminées par les présentes dispositions, est assujettie à la contribution de la patente.

Article 278 ancien	Article 278 nouveau
La contribution des patentes est composée d'un droit fixe établi, soit d'après un tarif général pour les professions énumérées au tableau A annexé aux présentes dispositions, soit d'après un tarif exceptionnel pour celles qui font l'objet du tableau B également annexé. Le montant des divers droits est porté sur les tableaux ci-joints. Le principal tel que défini au premier alinéa ci-dessus est majoré d'un pourcentage de 20 % perçu au profit de la commune ou du district concerné.	Pour les contribuables soumis au régime du réel, la contribution de la patente est calculée à partir du chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'exercice précédent déclaré par le contribuable ou redressé par l'administration fiscale. Pour les contribuables relevant du régime du forfait, la patente est calculée à partir du chiffre d'affaires servant de base de calcul à l'impôt global forfaitaire. Pour les contribuables qui ne réalisent pas de chiffre d'affaires, l'assiette de la patente est constituée de l'ensemble des dépenses de fonctionnement au Congo.

Le montant ainsi obtenu est majoré des centimes additionnels perçus au profit des Chambres de Commerce et du Conseil Economique et Social. La cotisation est arrondie à la dizaine de francs la plus voisine. Les commerces, industries et professions non déterminés dans ces tableaux n'en sont pas moins assujettis à la patente. Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés, d'après l'analogie des opérations ou des objets du commerce, par arrêté du Ministre des finances, sur proposition du Directeur des Contributions Directes et Indirectes après avis de la Commission des Impôts prévue à l'article 400 du présent Code.

Le montant ainsi obtenu est majoré des centimes additionnels perçus au profit des chambres de commerce et des métiers.

La cotisation est arrondie à la dizaine de francs la plus voisine.

4.1.2 - Exemptions

Article 279 ancien	Article 279 nouveau
<p>Ne sont pas assujettis à la patente :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'Etat, les Communes, les sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, les établissements publics pour les services d'utilité générale. 2) Les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissements en ce qui concerne seulement l'exercice de leur fonction. 3) Les maîtres-ouvriers des corps de troupe sous la même réserve. 4) Les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art. 5) Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément, les instituteurs primaires, les chefs d'institution et maîtres de pensions. 6) Les sages-femmes, les gardes-malades, les garderies d'enfants. 7) Les artistes lyriques et dramatiques. 8) Les cultivateurs et éleveurs seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour la vente du bétail qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent. 9) Les propriétaires ou fermiers de marais salants. 10) Les propriétaires ou locataires louant accidentellement en meublé une partie de leur habitation personnelle lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique. 11) Les pêcheurs ou piroguiers. 12) Les associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonyme. 13) Les caisses d'épargne, de prévoyance, administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées. 14) Les capitaines de navires de commerce ne navigant pas pour leur compte, les pilotes. 15) Les cantiniers attachés à l'armée lors qu'ils ne vendent pas de boissons alcooliques. 16) Les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession. 	<p>Ne sont pas assujettis à la patente :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'Etat, les collectivités décentralisées, les établissements publics et les organismes d'Etat, pour leurs activités à caractère culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique. 2) Abrogé 3) Abrogé 4) Les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art. 5) Abrogé 6) Abrogé 7) Les artistes lyriques et dramatiques. 8) Les cultivateurs et éleveurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et des fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou qu'ils exploitent et pour la vente du bétail qu'ils élèvent, entretiennent ou engraisent. 9) Abrogé 10) Abrogé 11) Les pêcheurs ou piroguiers 12) Les associés des sociétés en nom collectif, en commandite, à responsabilité limitée ou anonyme. 13) Les caisses d'épargne, de prévoyance, administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées. 14) Abrogé 15) Abrogé 16) Les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir les enfants pauvres et de leur donner une profession.

<p>17) Les commis et toutes personnes travaillant à gages, à la façon ou à la journée, dans les maisons, ateliers ou boutiques de leur profession.</p> <p>18) Les ouvrières et couturières n'ayant qu'une machine et travaillant seules en chambre.</p> <p>19) Les voyageurs, placiers de commerce et d'industrie, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits.</p> <p>Toutefois, les personnes (négociants, industriels, ou commis-voyageurs) voyageant au Congo en vue d'y recueillir des commandes pour le compte des maisons établies à l'étranger, sont redevables d'une patente qui ne peut être inférieure à celle de représentant de commerce.</p> <p>20) Abrogé</p> <p>21) Les planteurs vendant du bois de chauffe provenant exclusivement du débroussaillage pour la mise en valeur de leur plantation.</p> <p>22) Les explorateurs.</p> <p>23) Les chasseurs autres que les chasseurs professionnels.</p> <p>24) Les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasin de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes.</p> <p>25) Les buffetiers des chemins de fer.</p> <p>26) Les concessionnaires des mines pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites (l'exemption ne pouvant en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites).</p> <p>27) Abrogé</p> <p>28) Les producteurs de vin de palme ou de bambou seulement pour la vente et la manipulation de ces produits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités.</p>	<p>17) Abrogé</p> <p>18) Les ouvriers et couturiers n'ayant qu'une machine et travaillant seules en chambre.</p> <p>19) Abrogé</p> <p>20) Abrogé</p> <p>21) Les planteurs vendant du bois de chauffe provenant exclusivement du débroussaillage pour la mise en valeur de leur plantation.</p> <p>22) Abrogé</p> <p>23) Les chasseurs autres que les chasseurs professionnels.</p> <p>24) Les économats, syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasin de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes.</p> <p>25) Les buffetiers du chemin de fer.</p> <p>26) Abrogé</p> <p>7) Abrogé</p> <p>28) Abrogé</p>
--	--

Article 279 bis nouveau

Les entreprises nouvelles bénéficient d'une exonération de la contribution de la patente pour la première année civile.

Sur la base de la déclaration d'existence, il est délivré aux entreprises nouvelles un titre de patente portant la mention « EXONERE ».

4.1.3 - Droits proportionnels

Article 280	Article 280
<p>Le patentable qui, dans le même établissement exerce plusieurs commerces, industries ou professions du tableau A, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujéti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions. Lorsque les professions exercées dans le même établissement sont toutes inscrites au tableau B, le contribuable acquitte la plus élevée des taxes déterminées afférentes aux professions exercées et la totalité des taxes variables afférentes à ces mêmes professions.</p> <p>Enfin, quand les professions exercées dans le même établissement sont inscrites aux tableaux A et B, le contribuable est soumis :</p> <p>1° à un droit qui est le plus élevé des droits fixes inscrits au tableau A et des taxes déterminées portées au tableau B ;</p> <p>2° à la totalité des taxes variables du tableau B.</p>	<p>Abrogé</p>

Article 281 ancien	Article 281 nouveau
<p>Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même ou d'espèce différente est, quel que soit le tableau auquel il appartient comme patentable, passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements.</p>	<p>Pour un contribuable qui exerce plusieurs commerces, industries ou activités dans une même localité, il est dû autant de patentes qu'il y a d'entités fiscales.</p> <p>Chaque entité s'acquitte de sa contribution de la patente auprès de la résidence fiscale de son lieu d'implantation.</p>

Article 282 ancien (L.F.2012)	Article 282 nouveau
<p>Sont considérés comme formant des établissements distincts, ceux qui présentent l'un des caractères visés ci-après :</p> <p>1° avoir un préposé spécial traitant avec le public même s'il n'a pas la procuration du chef ou de l'agent de la maison ;</p> <p>2° être situés dans des localités différentes ou dans la même localité dans des locaux distincts, alors même que ceux-ci seraient juxtaposés, dans le même immeuble, à d'autres établissements du même patente.</p> <p>De même, les entreprises installées dans un département autre que celui où se trouve leur siège et qui exécutent un ou des marchés de travaux au moyen des chantiers sont tenues d'acquitter une contribution de patente pour chacun des chantiers, dès lors que ces chantiers relèvent des départements différents.</p> <p>Est également patentable pour un établissement distinct, celui qui fait vendre sur le trottoir, sous l'auvent ou sous véranda non fermée de son établissement commercial, ou qui y fait travailler des artisans pour son compte. Dans ce cas, il est passible de la moitié des droits pour les activités réalisées sur le trottoir.</p> <p>Enfin, toutes entreprises ou groupes d'entreprises placés sous la direction d'un chef de chantier non lié par un contrat de travail et habilité à remplacer l'entrepreneur auprès des fonctionnaires ou des particuliers qui font faire des travaux, sont considérés comme établissements distincts donnant lieu, chacun, à une patente d'entrepreneur quel que soit le mode de comptabilité adopté.</p>	<p>Sont considérés comme formant des entités fiscales distinctes :</p> <p>1° les immeubles ou parties d'immeubles nettement séparés dans lesquels s'exercent des activités de production, de vente ou de prestation de services directement adressées à la clientèle ;</p> <p>2° tout chantier ouvert dans une localité ;</p> <p>3° le véhicule, pour les entrepreneurs de transports par terre.</p>

Article 283 ancien	Article 283 nouveau
Dans les établissements pour lesquels la patente est réglée d'après le nombre d'ouvriers, les individus au-dessous de 15 ans et au-dessus de 65 ans ne sont comptés dans les éléments de cotisation que pour la moitié de leur nombre.	Abrogé

Article 284 ancien	Article 284 (nouveau)
<p>Le patentable qui exploite un établissement industriel est exempt de patente pour le magasin séparé dans lequel sont vendus exclusivement en gros les seuls produits de la fabrication.</p> <p>Toutefois, si la vente a lieu dans plusieurs magasins, l'exemption du droit fixe, accordée par le paragraphe précédent, n'est applicable qu'à celui des magasins qui est le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres sont imposés conformément aux dispositions de l'article 280 ci-dessus.</p>	Abrogé

4.1.4- Personnalité de la patente

Article 285 ancien	Article 285 (nouveau)
<p>Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles ont été délivrées. Le titre de patente doit porter la photographie de celui au profit de qui elle est établie lorsque le patentable est un exploitant d'une entreprise individuelle.</p> <p>Le titre de patente n'est délivré que sur présentation d'une carte de commerçant ou, à défaut, d'une carte d'identité ou d'une carte de séjour pour les étrangers.</p>	<p>Le titre de patente est personnel et ne peut servir qu'à celui à qui il a été délivré. il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - porter la photographie de celui au profit de qui il est établi lorsque le contribuable est un exploitant d'une entreprise individuelle ; - indiquer l'activité exercée dans l'entité ; - indiquer le nom et l'adresse de l'entité ; - indiquer le nom de l'exploitant ; - porter le Numéro d'Identification Unique du contribuable ; - porter le montant de la patente. <p>Le titre de patente n'est délivré que sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité, permis de conduire ou carte de séjour pour les étrangers).</p>

Article 286 ancien	Article 286
Les mari et femme, même séparés de biens, ne sont assujettis qu'à une seule patente, à moins qu'il n'y ait des établissements distincts.	abrogé

4.1.5- Annualité de la patente

Article 287 ancien	Article 287 nouveau
La contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au cours du premier trimestre une profession imposable.	La contribution de la patente est due pour l'année entière par toutes les personnes exerçant une activité imposable telle que prévue à l'article 277 du présent code.

Article 288 ancien	Article 288
<p>Ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession sujette à patente ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par sa nature, la profession ne puisse être exercée pendant toute l'année.</p> <p>Dans ce cas, la contribution est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise.</p> <p>Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord, sont tenus de payer un supplément de droit.</p> <p>Les suppléments sont dus à compter du premier jour du trimestre dans lequel les changements prévus par l'alinéa qui précède ont été opérés.</p>	<p>Abrogé</p>

Article 289 ancien	Article 289 nouveau
<p>La contribution des patentes est due jusqu'au 31 décembre de l'année d'imposition.</p> <p>Toutefois, en cas de cession de fonds de commerce comportant la jouissance des locaux, la vente du matériel ou celle des marchandises, la patente sera, sur la demande établie d'un commun accord par le cédant et le cessionnaire, transférée à ce dernier ; la demande sera recevable dans le délai de trois mois à partir de la cession de l'établissement ; elle devra, à peine de non recevabilité, être accompagnée de la quittance des termes échus à la date de la cession. La mutation de cote sera réglée par le Directeur des Contributions Directes et Indirectes.</p>	<p>La contribution de la patente doit être payée entièrement même s'il advient une cession ou une fermeture d'entreprise pour une cause quelconque.</p>

Article 290 ancien	Article 290 nouveau
<p>En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers par suite du décès, de liquidation judiciaire ou faillite déclarée, ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne seront dus que pour les trimestres passés et le trimestre en cours.</p> <p>Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe ; pour être recevable, la demande devra être présentée dans les trois mois ayant suivi la fermeture définitive de l'établissement et, au plus tard, dans les trois mois de mise en recouvrement du rôle si cette mise en recouvrement a lieu postérieurement à la fermeture.</p>	<p>La contribution de la patente est acquise au trésor public et n'est pas remboursable.</p>

4.1.6- Justifications à produire par le redevable

Article 291 ancien	Article 291 nouveau
<p>Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente et le récépissé prévu à l'article 462 lorsqu'il en est requis par les agents de l'administration et tous officiers ou agents de police judiciaire.</p>	<p>Tout contribuable est tenu de présenter son titre de patente ainsi que la quittance de paiement lorsqu'ils sont requis par les agents de l'administration fiscale.</p>

Article 292 ancien	Article 292 nouveau
Le patenté qui aura égaré sa patente et qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile, pourra se faire délivrer un certificat en s'adressant à l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes ou au Président du Comité du District. Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer.	Le contribuable qui a perdu son titre de patente peut se faire délivrer un certificat tenant lieu de duplicata en s'adressant à l'inspecteur divisionnaire de sa résidence fiscale.

Article 293 ancien	Article 293 nouveau
Les patentables de toutes catégories qui ne pourront justifier de leur imposition dans les trois premiers mois de l'année ou dans les quinze jours du début d'activité seront astreints au paiement de la contribution pour l'année entière sans préjudice d'un droit égal au montant de la patente qui leur sera imposé.	Le contribuable qui ne peut justifier le paiement de sa patente dans les trois premiers mois de l'année d'imposition est sanctionné par une pénalité de 100% du montant dû.

4.1.7- Dispositions spéciales à certaines professions

Article 294 ancien	Article 294 nouveau
Tous ceux qui vendent en étalage des denrées ou marchandises sont passibles de la moitié des droits que paient les marchands vendant ces mêmes denrées ou marchandises en boutique (ces dispositions ne sont pas applicables aux bouchers de 8 ^e et 10 ^e classe).	<p>Par exception aux dispositions de l'article 279 bis ci-dessus, les sociétés étrangères intervenant au Congo en cours d'année pour une période inférieure à un an sont imposables pour l'année entière. Il en est ainsi des sociétés exerçant sous le régime de l'Autorisation Temporaire d'Exercer (ATE).</p> <p>Le montant servant de base de calcul de leur patente est la valeur prévisionnelle contenue dans les contrats de leurs prestations au Congo ou, à défaut, la valeur administrative.</p> <p>En fin de période d'activité au Congo, si la valeur du ou des contrats dépasse celle déclarée précédemment, un montant complémentaire de la contribution de la patente est due.</p>

Article 295 ancien	Article 295 nouveau
<p>Tout individu qui transporte des marchandises de ville en ville, de village en village ou bien dans les territoires ruraux ou banlieues, est tenu, alors même qu'il vend pour le compte d'autres marchands ou fabricants, d'avoir une patente personnelle qui est celle de trafiquant ambulant suivant la nature de l'entreprise.</p> <p>Seront réputés trafiquants ambulants ceux qui ne séjourneront pas plus de 20 jours dans la même agglomération.</p> <p>La patente de trafiquant ambulant n'est valable que pour la Commune, le District ou la Région où elle a été délivrée.</p>	<p>Tout contribuable relevant du régime du forfait qui transporte les marchandises d'une ville à une autre, d'un village à un autre ou, en général, d'un lieu à un autre, est tenu d'avoir un titre de patente qui est celui de marchand ambulant.</p> <p>Est réputé marchand ambulant celui qui exerce son activité de façon mobile.</p> <p>Le titre de patente de marchand ambulant est valable sur tout le territoire national.</p>

Article 296 Ancien	Article 296 nouveau
<p>Toute formule de patente délivrée à un marchand ambulant ou autre patentable exerçant une profession non sédentaire, doit, à sa délivrance, être revêtue, par l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes qui l'a délivrée, du visa de ce fonctionnaire. Le contribuable ne pourra valablement justifier de son imposition à la contribution des patentes que par la production de ladite formule ainsi régularisée.</p> <p>Toute formule de patente doit indiquer la mention de « importateur et les spécialités d'importation » ou de « non importateur » et porter le NIU.</p> <p>Les entrepreneurs de transports publics sont tenus à leur diligence de se faire délivrer autant de formules de patentes qu'ils ont de véhicules en service. Les duplicata de la formule initiale mentionneront expressément le véhicule auquel ils s'appliquent, ils devront être produits à toute réquisition des agents de l'autorité.</p>	<p>Les entrepreneurs de transport par terre sont tenus de se faire délivrer autant de titre de patente qu'ils ont de véhicules en service. Ces titres mentionnent expressément le véhicule auquel ils s'appliquent. Ils devront être produits à toute réquisition de l'autorité.</p>

Article 297 (ancien)	Article 297 nouveau
<p>Sous peine de saisie ou séquestre à leurs frais :</p> <p>a) des marchandises par eux mises en vente leur appartenant ou non ;</p> <p>b) des véhicules et instruments de travail par eux utilisés leur appartenant ou non ;</p> <p>sont tenus d'acquitter les droits par anticipation et de justifier de leur imposition à la patente, dans les conditions fixées par l'article 291, à toute réquisition des agents de l'administration et des officiers ou agents de police judiciaire, les contribuables ci-après désignés :</p> <p>1) Patentables de 6°, 7°, 8°, 9° et 10° classe du tableau A.</p> <p>2) Patentables exploitant un atelier n'utilisant pas la force motrice, couturière en chambre, entrepreneur de transport, tailleur, trafiquant ambulant.</p> <p>3) Tout contribuable pour chacun de ses établissements soumis à la licence de 3°, 4°, ou de 5° classe. Toutefois, en ce cas, les justifications ne peuvent être exigées qu'en ce qui concerne les droits échus conformément aux dispositions de l'article 310 ci-après.</p> <p>4) Les personnes négociants, industriels ou commis voyageurs visés au 19° paragraphe de l'article 279 du présent Code.</p> <p>5) Les acheteurs pour l'exportation visés au paragraphe b, de l'article 298.</p> <p>6)</p> <p>a) les personnes qui entreprennent au cours de l'année une profession sujette à patente ;</p> <p>b) les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant des droits plus élevés que ceux qui étaient afférents à la profession qu'ils exerçaient d'abord ;</p>	<p>Sous peine de saisie ou séquestre à leurs frais d'une part des marchandises par eux mises en vente leur appartenant ou non et d'autre part des véhicules et instruments de travail par eux utilisés leur appartenant ou non, les contribuables désignés ci-après, sont tenus de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration fiscale, leur titre de patente.</p> <p>Il s'agit des contribuables dont le chiffre d'affaires se situe dans les limites du régime du forfait fixé à l'article 26 du présent code.</p> <p>Si, dans le délai d'un mois, le contribuable ne s'est pas acquitté de sa contribution, il est procédé à la vente des produits, marchandises ou moyens de travail saisis, par le greffier, commissaire-priseur ou son représentant. Le produit de la vente étant alors consigné jusqu'à l'émission du titre de perception.</p> <p>Le délai prévu au précédent alinéa ne s'applique pas aux denrées périssables ou dont la conservation ne peut être assurée. Elles peuvent, en ce cas, être vendues par l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes, immédiatement après la saisie ou remises gratuitement aux centres socio-sanitaires ou cantines scolaires.</p>

c) les contribuables omis du rôle primitif qui exerçaient avant le 1^{er} janvier de l'année de l'émission de ce rôle, une activité sujette à patente ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession des changements donnant lieu à une augmentation des droits, lorsque, en l'espèce, la déclaration prévue à l'article 312 ci-après n'aura pas été régulièrement souscrite.

A cet effet, la patente due par les contribuables cités aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, doit être affichée de façon visible dans l'établissement qu'elle concerne, sous peine de paiement d'une amende fixe de 2.000 FCFA.

En ce qui concerne les activités exercées en ambulance ou établissement fixe, la patente devra être affichée de façon visible sur l'étal, le véhicule ou les instruments de travail, dès que le contribuable stationnera en vue de l'exercice de sa profession sous peine de paiement d'une amende fixe de 2.000 FCFA.

Le nom et la forme des documents seront déterminés par Arrêté ministériel.

Sous réserve de l'alinéa ci-après, le contribuable saisi qui sera en mesure de produire, par la suite, un titre régulier de patente le concernant personnellement pourra obtenir restitution des instruments de travail et des marchandises saisies, les frais de garde étant mis, le cas échéant, à sa charge.

Si, dans le délai d'un mois, le contribuable ne s'est pas libéré, il sera procédé à la vente des produits, marchandises ou moyens de travail saisis, par le greffier, commissaire-priseur ou son représentant, le produit de la vente étant alors consigné jusqu'à l'émission du titre de perception.

Le délai prévu au précédent alinéa ne s'applique pas aux denrées périssables ou dont la conservation ne peut être assurée. Elles peuvent, en ce cas, être soit vendues par l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes ou le Chef de District ou le Préfet, immédiatement après la saisie ou soit remises gratuitement aux centres socio-sanitaires et cantines scolaires.

Article 298 ancien	Article 298 nouveau (A reformuler par le Trésor)
<p>Par dérogation aux dispositions du présent Code :</p> <p>a) est redevable d'une patente de fournisseur, toute personne physique ou morale, établie ou non au Congo, qui, en vertu de marchés publics, effectue au Congo des livraisons à des établissements ou services publics ;</p> <p>b) les personnes physiques ou morales qui, n'ayant pas de résidence au Congo, s'y livrent à des opérations d'achat de produits destinés à l'exportation, sont redevables d'une patente de « tenant une maison d'achat ».</p> <p>La patente est due pour l'année entière. Elle est payable par anticipation.</p>	Abrogé

Article 299 ancien	Article 299 nouveau
<p>Les contribuables exerçant une activité patentable à bord des navires faisant escale dans le port de Pointe-Noire doivent acquitter les droits de patente par anticipation.</p>	Abrogé

Article 300 ancien	Article 300 nouveau
<p>Les compagnies de navigation maritime, louant des emplacements à bord de leurs navires à des personnes se livrant pendant la durée de l'escale dans le port de Pointe-Noire, à des activités patentables ou autorisant l'exercice de telles activités, devront au préalable exiger du redevable, la production de la patente et du récépissé du versement.</p> <p>La non observation de cette disposition sera sanctionnée par la mise à la charge de la compagnie intéressée des droits qui n'auraient pas été acquittés.</p>	<p>Abrogé</p>

4.1.8 - Etablissement des matrices et des titres de perception

Article 301 ancien	Article 301 nouveau
<p>Les inspecteurs divisionnaires des contributions directes et indirectes ou le Président du Comité Exécutif du District ou de la Région procèdent annuellement au recensement des personnes imposables et dressent les matrices au vu desquelles les Inspecteurs Divisionnaires établissent les rôles. Il n'est ouvert dans chaque District ou Région qu'une seule matrice sur laquelle seront inscrites la situation des contribuables au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, et toutes les modifications susceptibles de survenir en cours d'année.</p>	<p>Les autorités administratives locales et l'administration fiscale, procèdent annuellement au recensement des personnes imposables et dressent les matrices au vu desquelles l'Administration fiscale établit les titres de perception. Il n'est ouvert dans chaque localité qu'une seule matrice sur laquelle seront inscrites la situation des contribuables au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et toutes les modifications susceptibles de survenir en cours d'année.</p>

Article 302 ancien	Article 302 nouveau
<p>La classification des personnes soumises à patente est effectuée dans les formes et conditions suivantes:</p> <p>Les inspecteurs divisionnaires des contributions directes et indirectes ou le Président du Comité Exécutif du District ou de la Région recueillent tous les renseignements au sujet des patentables susceptibles d'être inscrits aux rôles, et procèdent aussi préalablement au recensement des imposables. Ils prennent connaissance du registre de réception et d'expédition des marchandises que les exploitants de chemin de fer, les services de transports fluviaux, maritimes ou terrestres et les établissements d'entrepôt sont tenus de leur communiquer ainsi que de tous documents nécessaires à l'assiette de l'impôt, soit dans les bureaux des douanes, de l'enregistrement ou auprès des autres services publics.</p>	<p>L'administration fiscale recueille tous les renseignements sur les assujettis ayant trait à la contribution de la patente.</p>

Article 303 ancien	Article 303 nouveau
<p>Les contributions dénommées « patentes » sont recouvrables sur rôles nominatifs.</p> <p>Doivent figurer au rôle pour chaque contribuable :</p> <p>a) nom, prénoms, surnom ; b) profession, commerce, industrie, décrits d'une façon détaillée et conforme aux indications des tableaux A et B ; c) domicile ou résidence ; d) affectation du contribuable à la classe ou à la catégorie voulue avec indication du montant de la taxe. Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.</p>	<p>La contribution de la patente est perçue exceptionnellement par anticipation.</p> <p>Doivent figurer sur le titre de perception pour chaque contribuable :</p> <p>a) la raison sociale ou le nom commercial ; b) les noms et prénoms du dirigeant de la société ou du propriétaire de l'établissement ; c) le numéro d'identification unique de l'entité ; d) l'activité principale exercée dans l'entité ; e) l'adresse géographique et postale du lieu d'activité; f) le chiffre d'affaires ou la base imposable aux fins de la contribution de la patente ; g) le montant de la patente arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.</p>

Article 304 ancien	Article 304 nouveau
<p>Les rôles se subdivisent en rôles primitifs et supplémentaires.</p> <p>Les rôles primitifs, établis d'après les situations au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, comprennent toutes personnes ressortissant à l'une des catégories ou classes de la nomenclature.</p> <p>Les rôles supplémentaires sont ouverts au début de chaque trimestre dans la même forme que les rôles primitifs qu'ils sont destinés à compléter.</p>	<p>Le titre de perception est établi à partir, entre autre, des matrices primitives et supplémentaires.</p> <p>Les matrices primitives sont établies suivant les situations au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.</p> <p>Les matrices supplémentaires sont ouvertes au début de chaque trimestre dans la même forme que les matrices primitives qu'elles sont destinées à compléter, sur la base des déclarations d'existence reçues au cours de l'année fiscale.</p> <p>Les matrices sont établies, par résidence fiscale et comprennent des spécificités par localité, par activité et par régime d'imposition.</p>

Article 305 ancien	Article 305 nouveau
<p>Sont portées sur les rôles primitifs, toutes les personnes soumises à la patente dont l'énumération suit :</p> <p>a) celles qui exerçaient antérieurement leur profession, commerce ou industrie à poste et qui n'ont pas déclaré cesser pour l'année nouvelle avant le 1^{er} décembre ;</p> <p>b) celles qui ont déclaré, avant le 1^{er} décembre, vouloir ouvrir un commerce, exercer une profession, une industrie, pendant l'année suivante ;</p> <p>c) celles qui, sur des présomptions suffisantes, seront reconnues devoir être incorporées d'office.</p>	<p>Sont portées sur les matrices primitives, toutes les personnes soumises à la contribution de la patente dont l'énumération suit :</p> <p>celles qui exercent une activité imposable et qui n'ont pas déclaré cesser pour l'année avenir avant le 1^{er} décembre de l'année en cours ;</p> <p>celles qui ont déclaré leur existence ou leur début d'activités au cours des trois premiers trimestres de l'année précédente ;</p> <p>celles qui exercent une activité imposable sans titre de patente.</p>

Article 306 ancien	Article 306 nouveau
<p>Sont portées sur les rôles supplémentaires :</p> <p>a) les personnes qui entreprennent au cours de l'année une profession sujette à patente (mais elles ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel elles ont commencé à exercer) ;</p> <p>b) les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient d'abord ;</p> <p>c) les individus omis au rôle primitif qui exerçaient avant le 1^{er} janvier de l'année de l'émission de ces rôles, une profession, un commerce ou une industrie sujet à patente ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie des changements donnant lieu à augmentation des droits.</p>	<p>Sont portées sur les matrices supplémentaires :</p> <p>les personnes physiques et morales qui entreprennent au cours de l'année une activité à but lucratif ;</p> <p>les personnes physiques et morales non inscrites dans la matrice primitive qui, sur production de leur déclaration d'existence, exerçaient avant le 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de cette matrice, une activité imposable.</p>

Article 307 ancien	Article 307 nouveau
Il est procédé à l'affichage des matrices : celles établies par le Président du Comité Exécutif du District sont transmises à cet effet par le Président du Comité Exécutif de Région. Les contribuables peuvent en prendre connaissance pendant un délai de huit jours.	Il est procédé à la publicité des matrices primitives et supplémentaires établies par l'administration fiscale.

Article 308 ancien	Article 308 nouveau
Les rôles sont rendus exécutoires et recouvrés comme il est dit aux Titres 2 et 4 de la Partie 3 du présent Code.	Le titre de perception est rendu exécutoire et donne lieu au recouvrement comme il est dit aux Titres 2 et 4 de la Partie 3 du présent Code.

4.1.9 - Délivrance des formules de patente et du paiement de la contribution

Article 309 ancien	Article 309 nouveau
L'avertissement établi par la DGI est délivré aux contribuables par l'agent de perception ; il tient lieu de formule de patente sous réserve de dispositions spéciales prévues à l'article 296.	Le titre de perception établi par l'administration fiscale est notifié au contribuable par le comptable public.

Article 310 (ancien)	Article 310 nouveau
<p>La contribution des patentes est exigible en un seul terme dès la mise en recouvrement des rôles.</p> <p>Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque, pour un des établissements désignés à l'article 297, le total des droits excédera 100.000 FCFA, le contribuable sera admis à se libérer en deux fractions égales payables l'une au cours du premier trimestre, l'autre au cours du deuxième trimestre de l'année au titre de laquelle l'imposition est due.</p>	<p>La contribution de la patente est exigible en un seul terme au plus tard le 31 mars de chaque année.</p> <p>Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque le montant de la contribution de la patente est supérieur à cent mille (100 000) francs CFA, le contribuable peut payer en deux fractions égales, l'une au cours du premier trimestre et l'autre au cours du deuxième trimestre de l'année au titre de laquelle la contribution est due.</p>

Article 311 (ancien)	Article 311 nouveau
En cas de cession de fonds de commerce, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le cessionnaire demeure responsable, solidairement avec le cédant, du paiement de la contribution des patentes due au titre de l'année de la cession tant que n'a pas été produite la demande de transfert prévue à l'article 301.	Pour les contribuables visés à l'article 294 du présent code, la patente est due dans les 15 jours qui suivent le début d'activité.

4.1.10 - Déclarations

Article 312 (ancien)	Article 312 nouveau
<p>Ceux qui entreprennent une profession sujette à patente sont tenus d'en faire la déclaration par écrit au fonctionnaire chargé d'établir la matrice de leur résidence, dans les quinze jours de l'ouverture de l'opération.</p> <p>Il est remis aux intéressés un récépissé de leur déclaration qui tient lieu de formule jusqu'à la réception de l'avertissement.</p> <p>Sont également tenus, dans les mêmes délais, de souscrire une déclaration des changements apportés à leurs opérations, les contribuables visés au paragraphe b de l'article 306 ; à défaut de déclaration en temps opportun, les droits sont doublés.</p> <p>Les patentés qui feraient tenir des magasins auxiliaires au nom d'un agent ou d'un tiers sans en faire la déclaration à leur nom, seraient passibles d'un supplément de droit égal au double des droits fraudés.</p>	<p>Ceux qui entreprennent en cours d'année une activité sujette à la patente sont tenus d'en faire la déclaration au lieu de leur résidence fiscale dans les quinze (15) jours suivant l'ouverture de leur activité.</p> <p>En vue de la liquidation de la patente, les sociétés soumises à l'IS forfaitaire sont tenues de faire une déclaration de chiffre d'affaires selon le modèle prescrit par l'administration au plus tard le 30 avril de l'année d'imposition.</p> <p>Tout contribuable relevant du régime du forfait disposant d'un entrepôt de marchandises doit en faire la déclaration suivant un imprimé fourni par l'administration fiscale.</p> <p>Le défaut de déclaration de l'entrepôt de marchandises est sanctionné par une amende de 500.000 FCFA par entrepôt découvert par l'administration sans préjudice d'une revalorisation du chiffre d'affaires soumis à l'impôt global forfaitaire.</p>

Article 313 ancien	Article 313 nouveau
<p>Lorsque les patentables visés au dernier alinéa de l'article 310 font la déclaration prévue à l'article précédent, l'agent chargé de l'établissement de la matrice leur remet une fiche indiquant le montant des droits exigibles. Le percepteur, le payeur ou l'agent spécial reçoit en totalité la somme mentionnée sur la fiche, qu'il conserve comme titre provisoire de recouvrement.</p> <p>Sur présentation du récépissé, l'agent chargé de l'établissement de la matrice remet au contribuable une formule de patente qui est tirée du registre à souche côté et paraphé par l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes.</p> <p>Les impositions établies dans ces conditions sont portées pour ordre sur le premier rôle supplémentaire dressé par l'inspecteur divisionnaire.</p> <p>Ce fonctionnaire rappelle le numéro de la quittance et la date à laquelle les patentes ont été soldées.</p>	<p>Le contribuable qui fait tenir des magasins auxiliaires au nom d'un employé ou d'un tiers sans en faire la déclaration à son nom, est passible d'un supplément de droit égal au montant des droits éludés.</p>

4.1.11- Tarif

Article 314 ancien	Article 314 nouveau
<p>La patente est établie, selon les activités exercées, en fonction de la nomenclature, la classe, la localité ou les types de taxes indiqués ci-après :</p> <p>1) Tableau A</p> <p>2) Tarif du tableau A</p> <p>3) Le Tableau B</p> <p>4) Tableau spécial importateur</p>	<p>Le taux de la contribution des patentes est fixé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 000 FCFA pour les contribuables dont le chiffre d'affaires forfaitaire n'atteint pas 1 000 000 FCFA ; - 1,000% à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 1.000.0000 FCFA et 20 000 000 FCFA ; - 0,750 % à la fraction comprise entre 20 000 001 et 40 000 000 FCFA ; - 0,500 % à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 40 000 001 et 100 000 000 de francs ; - 0,250 % à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 100 000 001 et 300 000 000 de francs; - 0,200% à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 300 000 001 et 5 00 000 000 de francs ; - 0,180% à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 5 00 000 001 et 1 000 000 000 FCFA ; - 0,175% à la fraction de chiffre d'affaires comprise entre 1.000.000.001 et 3 000 000 000 FCFA ; - 0,150% à la fraction de chiffre d'affaires comprise entre 3.000.000.001 et 5 000 000 000 FCFA ; - 0,125% à la fraction de chiffre d'affaires comprise entre 5.000.000.001 et 20 000 000 000 FCFA ; - 0,055% pour la fraction du chiffre d'affaires supérieur à 20 000 000 000 FCFA.

Article 314 bis nouveau

Les centimes additionnels prévus à l'article 278 ci-dessus sont fixés au taux de 3% du montant de la contribution de la patente.

4.2- Suppression de la contribution des licences

Dispositions anciennes	Dispositions nouvelles
<p>Section 6 - Contribution des licences</p> <p>Art.315.- Tout contribuable qui se livre à la vente de boissons alcoolisées sous quelque forme que ce soit est passible de la contribution des licences. Cette contribution est personnelle ; elle ne peut servir qu'à celui à qui elle est délivrée pour un établissement bien déterminé.</p> <p>La vente exclusive des sirops, de la limonade, du café, du thé, des infusions et eaux minérales naturelles ou artificielles ne donnent pas lieu à licence. Les buffets d'établissements de spectacles ne servant qu'à l'occasion des séances ne sont redevables que de la moitié des droits de licence pour la vente des boissons visées au premier alinéa du présent article. Les établissements de consultation, soins médicaux ou chirurgicaux ne sont pas assujettis aux droits de licence. Sont exemptés des droits de licence les producteurs visés au paragraphe 28 de l'article 279 du présent Code.</p>	<p>Article 315 : Abrogé</p>

Art.316.- Les droits de licence sont réglés d'après le tableau C annexé aux présentes dispositions et constituent le principal. Dans le cas où un même établissement réunit plusieurs des professions portées au tableau C, le droit le plus élevé est seul exigible. Le principal tel qu'il a été défini au premier alinéa ci-dessus peut être majoré d'un certain pourcentage fixé par délibération du Conseil Populaire de la Commune ou du District ou de la Région approuvée par l'autorité de tutelle après avis du Ministre des finances dans la limite d'un maximum fixé annuellement par l'Assemblée Nationale Populaire lors de la session budgétaire. Le montant ainsi obtenu est majoré des centimes additionnels perçus au profit des Chambres de Commerce. Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Article 316 : Abrogé

Art.317.- Sont considérées comme boissons alcoolisées, celles qui sont le produit de la distillation et toutes autres boissons additionnelles d'alcool ou fermentées titrant plus de 1°.

Article 317 : Abrogé

Art.318.- Pour l'établissement des droits de licence, les boissons alcoolisées sont classées en trois catégories :

Article 318 : Abrogé

1^{ère} catégorie : boissons titrant plus de 13° d'alcool ;

2^e catégorie : boissons dont le titre d'alcool dépasse 7° sans excéder 13° ;

3^e catégorie : boissons dont le titre d'alcool n'excède pas 7°.

Art.319.- Les marchands de boissons à emporter ne peuvent vendre par quantité inférieure au litre, sauf de bouteilles ou de flacons cachetés et portant la marque d'origine. Dans le cas contraire, ils sont assimilés aux débitants donnant à consommer sur place.

Article 319 : Abrogé

Art.320.- Les règles prévues à la section 5 du présent livre et concernant l'assiette et le recouvrement des patentes, les déclarations, la production des formules de patentes et les poursuites et pénalités, sont applicables en matière de licences.

Article 320 : Abrogé

Classe	Tarif
Première classe : - marchand en gros de boissons alcoolisées ; - marchand de boissons alcoolisées de 1 ^{ère} catégorie vendant à consommer sur place ; - restaurant vendant des boissons alcoolisées de 1 ^{ère} catégorie ;	83 200 FCFA
Deuxième classe : - marchand au détail vendant des boissons alcoolisées de 1 ^{ère} catégorie exclusivement à emporter ;	55 400 FCFA
Troisième classe : - marchand de boissons alcoolisées de 2 ^e catégorie vendant à consommer sur place ; - restaurant vendant uniquement des boissons alcoolisées de 2 ^e catégorie ;	41 600 FCFA
Quatrième classe : - marchand de boissons alcoolisées de 2 ^e catégorie vendant exclusivement à emporter	27 700 FCFA
Cinquième classe : - marchand de boissons alcoolisées de 3 ^e catégorie, non producteur ;	13 900 FCFA
Sixième classe : - marchand de boissons alcoolisées de 3 ^e catégorie vendant à consommer sur place ou à emporter	10 900 FCFA

4.3- Suppression de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels

Dispositions anciennes	Dispositions nouvelles
<p>Section 1 - Généralités</p> <p>Article 341.- Les communes, les régions et les districts sont autorisés à percevoir les taxes ci-après dont l'assiette, le contentieux et le recouvrement seront réglés comme il est dit par le présent Code :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la taxe sur la valeur locative de locaux professionnels ; - la taxe sur les véhicules à moteur. <p>En outre, les communes sont autorisées à percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe sur les hydrocarbures.</p> <p>Section 2 - Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels</p> <p>I. Champ d'application</p> <p>Article 342.- Sont soumis à la présente taxe, les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions soumises à la contribution des patentes, y compris les installations de toute nature passibles de la contribution foncière des propriétés bâties, que ces locaux ou installations soient loués ou concédés à titre gratuit.</p> <p>Article 342 bis.- (L.F.2012) Par dérogation aux dispositions de l'article 346, sont également soumis à la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels au droit forfaitaire fixe de 5.000.000 FCFA par an, les installations pétrolières de toute nature situées en haute mer et par terre, par permis de recherche.</p> <p>II. Exemptions</p> <p>Article 343.- Sont exemptés de la taxe, les locaux dans lesquels sont exercées des professions exonérées de la contribution des patentes ainsi que les professions relevant des 9^e et 10^e classes du tableau A du tarif des patentes ou du tableau B lorsque la taxe déterminée est inférieure ou égale au droit en principal afférent à la 10^e classe du tableau A. Toutefois, les hôtels relevant des 9^e et 10^e classe du tableau A ne sont pas visés par cette exemption.</p> <p>III. Base d'imposition</p> <p>Article 344.- La taxe est calculée sur la valeur locative des locaux énumérés à l'article 342 ci-dessus.</p> <p>Cette valeur locative est déterminée chaque année par l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes. Elle l'est, soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation directe.</p> <p>La valeur locative des locaux professionnels des établissements de micro finance imposable à la présente taxe est réduite de 50%. (LF 2013).</p>	<p>Article 341 : Abrogé</p> <p>Article 342 : Abrogé</p> <p>Article 342 bis : Abrogé</p> <p>Article 343 : Abrogé</p> <p>Article 344 : Abrogé</p>
<p>IV. Etablissement de la taxe</p> <p>Article 345.- La taxe est établie au nom des occupants des locaux imposables au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ; elle est due pour l'année entière. Toutefois, les contribuables qui entreprennent, dans le cours de l'année, une profession assujettie à la patente, ne doivent la présente taxe qu'à compter du premier jour du trimestre au cours duquel ils ont commencé d'exercer.</p>	<p>Article 345 : Abrogé</p>

Il en est de même pour ceux qui, en cours d'année, occupent des locaux dont la valeur locative est supérieure à celle primitivement taxée ou qui occupent de nouveaux locaux.

Les cotisations dues au titre de la présente taxe sont établies par l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes en même temps et dans les mêmes conditions que pour la contribution des patentes.

Les dispositions des articles 297 à 313 du présent Code sont notamment applicables à la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.

V. Taux de la taxe

Article 346.- (L.F.2012) Le taux de la taxe de la valeur locative des locaux imposables est fixé à 10 %.

Article 346 : Abrogé

I.5. DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPÔTS D'ETAT ET DES COLLECTIVITES

5.1- Durée et compétence des services en matière de contrôle ponctuel (Articles 387ter, 388 et 389 du CGI Tome I)

En vue d'améliorer l'efficacité des services d'assiette, la loi de finances pour l'année 2012 avait prévu la possibilité pour ces services d'effectuer un contrôle ponctuel sur les impôts et taxes à déclaration et à paiement mensuels. Etant donné que les contrôles ponctuels peuvent se faire du bureau et sur place, auprès des entreprises, ils s'apparentent aux vérifications des comptabilités qui sont de la compétence de la Direction des Vérifications Générales et de la Recherche. En apparence, cette compétence est partagée avec d'autres Directions dont la Direction de la fiscalité des grandes entreprises, celle des petites et moyennes entreprises, celle de la fiscalité pétrolière et enfin celle de la fiscalité des particuliers, violant ainsi le sacro saint principe selon lequel, seuls les Inspecteurs-vérificateurs sont habilités à effectuer les contrôles sur place.

D'où la nécessité de préciser et de réaménager la compétence des services en matière de contrôles ponctuels. Contrairement aux vérifications de comptabilités qui s'appliquent aux exercices antérieurement clos, le contrôle formel porte exclusivement sur les déclarations de l'exercice en cours d'une durée inférieure à douze (12 mois). Par ailleurs, le temps de présence dans l'entreprise des inspecteurs commis à cette tâche est limité à vingt (20) jours ouvrables et effectifs de travail.

Ainsi, les articles 387 ter, 388 et 389 du CGI Tome 1 sont modifiés comme suit :

Article 387 ter ancien	Article 387 ter nouveau
<p>Les impôts et taxes à déclaration et à paiement mensuel définis par le présent code peuvent faire l'objet d'un contrôle ponctuel.</p> <p>Le contrôle ponctuel est un contrôle de comptabilité limité à un impôt limité (par exemple la TVA), pour une période inférieure à douze mois concernant l'exercice en cours.</p> <p>A cet effet, les services d'assiette sont habilités à constater et à redresser toutes les infractions relatives auxdits impôts et taxes quelle que soit la nature des opérations concernées.</p>	<p>Les impôts et taxes à déclaration et à paiement mensuels définis par le présent code font l'objet d'un contrôle ponctuel.</p> <p>Le contrôle ponctuel est effectué sur place, par les structures de la direction des vérifications générales et de la recherche et porte sur les impôts et taxes visés à l'alinéa précédent, sur une période inférieure à 6 mois concernant l'exercice en cours. En aucun cas, ce contrôle ne peut être entrepris après le 31 mars de l'année qui suit celle au titre de laquelle ces déclarations ont été souscrites.</p> <p>Les Inspecteurs commis à cette tâche sont habilités à constater et à redresser toutes les omissions et insuffisances relatives auxdits impôts et taxes, quelle que soit la nature des opérations concernées.</p>

Article 388 ancien	Article 388 nouveau
<p>Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité ou d'une vérification approfondie du revenu global, les contribuables doivent être informés par une notification, qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés. Les délais de réponse et la procédure d'établissement des divers impôts sont ceux prévus par le droit commun.</p> <p>Le contrôle ponctuel effectué par les services d'assiette ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle par les services de vérification.</p>	<p>Lorsque des redressements sont décidés à l'issue d'une vérification de comptabilité ou d'une vérification approfondie du revenu global, les contribuables doivent être informés par une notification des motifs et du montant desdits redressements. La notification interrompt la prescription.</p> <p>Le délai de réponse du contribuable est celui prévu à l'article 390 bis A du présent code.</p> <p>Supprimé</p>

Article 389 ancien	Article 389 nouveau
<p>1) La vérification sur place des comptabilités ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois à compter de la date du début de la vérification constatée sur procès verbal pour les contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 100.000.000 FCFA.</p> <p>Toutefois, l'expiration de ce délai n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après achèvement des opérations de vérification. Il en est de même lorsque plusieurs sociétés, appartenant à un même groupe, font l'objet de vérifications simultanées ou encore lorsque le contribuable ne met pas immédiatement à la disposition du vérificateur les documents qu'il peut exiger en vertu de son droit de communication.</p> <p>2) Sous peine de nullité de l'imposition, une vérification approfondie du revenu global ne peut s'étendre sur une période supérieure à six mois à compter de la réception de l'avis de vérification.</p>	<p>1) sans changement.</p> <p>2) Sous peine de nullité de l'imposition, une vérification approfondie du revenu global ne peut excéder un an à compter du début de la vérification.</p>

5.2 - Précision sur les conditions de contrôles des comptabilités informatisées (Art. 390 bis J)

De manière générale, la vérification des contribuables, dans le dispositif fiscal actuel, est encadré par les articles 387 et suivants du CGI.

Cependant, en cas de vérification de comptabilité, une entreprise l'administration est fondée à procéder ou à faire procéder à des tests de contrôle sur le matériel utilisé afin de s'assurer de la fiabilité des procédures de traitement de la comptabilité ». En effet, la vérification de comptabilité implique systématiquement un examen critique du système d'informations à partir duquel les données comptabilisées ont été produites puis stockées et traitées, il serait plus intéressant pour le vérificateur de récupérer directement les fichiers internes de l'entreprise contenant de nombreuses informations aussi précieuses que stratégiques. Toutefois, cela devrait être assorti de garanties pour le contribuable d'un traitement loyal fait par l'administration de ses données. En conséquence, l'Administration devrait restituer au contribuable avant la mise en recouvrement les copies des fichiers et ne pas en conserver de doubles.

De tout ce qui précède, il est proposé la création de l'article 390 bis J :

Article 390 bis J

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen des systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. Les contribuables tenant leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés ont l'obligation de remettre et de transmettre à l'administration fiscale des supports électroniques.

5.3.- Institution du message électronique comme moyen d'accusé de réception pour l'administration fiscale (Art.399 bis tome 1)

A l'instar du fax qui est considéré comme moyen de preuve de réception pour l'administration fiscale, il est proposé d'ajouter l'E-mail.

A cet effet, l'article 399 bis tome 1 du CGI est complété comme suit :

Article 399 bis ancien	Article 399 bis nouveau
L'accusé de réception affiché en retour de l'envoi d'une mise en demeure par fax au contribuable constitue un moyen de preuve de réception pour l'administration fiscale.	L'accusé de réception affiché en retour de l'envoi d'une mise en demeure par fax ou par courrier électronique au contribuable constitue un moyen de preuve de réception pour l'administration fiscale.

II – MODIFICATIONS DU TOME 2

II.1 – DROITS D'ENREGISTREMENT

1.1- Institution d'un délai d'enregistrement des cessions de créances sur l'Etat (article 72)

Exposé des motifs

Pour obliger les créanciers de l'Etat congolais qui cèdent leurs créances sur l'Etat sans que celui-ci n'en soit avisé à soumettre ces actes à la formalité d'enregistrement, il est proposé l'institution d'un délai d'enregistrement des actes y relatifs.

Tel est l'objet de la modification de l'article 72

Article 72 ancien	Article 72 nouveau
Par dérogation à l'article qui précède, sont dispensés de l'enregistrement, dans un délai déterminé, les actes sous seing privé d'avances sur toutes autres valeurs que les titres de fonds d'Etat français ou valeurs émises par le Trésor français.	<p>Les actes sous seing-privés et les actes passés en pays étrangers ou dans les territoires où l'enregistrement n'est pas établi sont enregistrés à tout moment sans observer le délai visé à l'article 71 ci-dessus.</p> <p>Les titres portant créance sur l'Etat congolais, hormis les mandats de paiement, et les actes constatant une cession de créances sur l'Etat congolais, doivent être enregistrés dans un délai de trois (3) mois sous peine de nullité.</p>

1.2 – Imposition des cessions directes ou indirectes des actifs et droits sociaux (article 214)

Exposé des motifs :

Les rapports économiques internationaux peuvent mettre quelquefois en relief des montages impliquant des sociétés basées au Congo. La question est de soumettre à l'imposition la cession indirecte des actifs ou des droits sociaux suite à la cession de la société mère d'une holding basée généralement dans un pays à fiscalité privilégiée et qui détient une société congolaise.

Comment pourrait-on par exemple, imposer la cession indirecte des droits sociaux d'une société C (la fille) de droit congolais, filiale d'une société B (la mère) installée à l'étranger qui elle-même est filiale d'une autre société A (« la grand-mère ») également installée à l'étranger.

L'état actuel de notre législation ne permet pas l'imposition des cessions indirectes des droits sociaux.

D'où la proposition de modification de l'article **214**.

Art.214. ANCIEN	Art.214- NOUVEAU
<p>Les cessions et les échanges d'actions, de parts de fondateur, ou de parts bénéficiaires, de parts d'intérêt dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions et des obligations des sociétés et des personnes morales administratives intervenus avec ou sans acte sont assujetties à un droit de 5 %.</p>	<p>La cession directe ou indirecte des actifs et droits sociaux des sociétés de droit congolais est assujettie à un droit de 5 % de la valeur des actifs et droits cédés de la société évoluant au Congo.</p> <p>Ce droit est également dû en cas de changement de contrôle de la société par une modification d'au moins 60% de l'actionnariat.</p>

1.3- Institution des droits d'enregistrement des cessions de créances sur l'Etat (Art .215 bis)

Exposé des motifs

Il a été constaté que certains créanciers se permettent de céder à des fonds vautours des créances qu'ils détiennent sur l'Etat alors que celui-ci n'est pas insolvable. Pour décourager ces pratiques, il est proposé de porter à 50% les droits d'enregistrement sur les cessions de créances sur l'Etat.

Article 215 bis ancien	Article 215 bis nouveau
<p>Les transports, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances sont assujettis à un droit de 4 francs par 100 francs (4%).</p>	<p>La cession de créances sur l'Etat est assujettie à un droit de 15%.</p> <p>Les titres portant créances sur l'Etat sont enregistrés gratis.</p>

II.2 REFONTE DE LA TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

1. Assiette de la taxe

Exposé des motifs

Le dispositif fiscal actuel sur la taxe sur les contrats d'assurance regorge des dispositions désuètes et celles qui font référence à la période coloniale ainsi qu'à la France. Aussi faudrait-il mettre ce texte en conformité avec le code CIMA et élaguer les dispositions équivoques et obsolètes à travers la modification des articles ci-après du chapitre 13 du CGI tome 2 livre 1 relative à la taxe sur les contrats d'assurances.

Cette modification porte sur :

le retrait des références à l'étranger ;

la précision sur les délais de reversement de la taxe ;

la réduction du taux de la taxe pour les assurances contre l'incendie de 25% à 15% ;

Article 332 ancien	Article 332 nouveau
<p>Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue à une taxe annuelle et obligatoire moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés, quel que soit le lieu où ils sont ou ont été rédigés, sont enregistrés gratis et dispensés du droit de timbre, à l'exception des contrats d'assurance automobile.</p> <p>La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.</p> <p>Toute police d'assurance émise par une société d'assurances, en couverture des risques pétroliers, gaziers, miniers, tous risques chantiers, de responsabilité civile décennale ou de marchés publics, est soumise obligatoirement à la formalité de l'enregistrement gratis et dispensée du droit de timbre.</p> <p>Le défaut de présentation d'une police d'assurance à la formalité de l'enregistrement gratis est sanctionné par une amende de 3.000.000 FCFA.</p>	<p>Toute convention d'assurance est soumise à une taxe spéciale annuelle.</p> <p>La taxe spéciale sur les contrats d'assurance est perçue sur le montant total de la convention.</p> <p>Toute police d'assurance est soumise obligatoirement à la formalité de l'enregistrement gratis et dispensée du droit de timbre.</p>

2. Taux

Article 333 ancien	Article 333 nouveau
<p>Le tarif de la taxe est fixé à :</p> <p>1° 5 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne ;</p> <p>2° 25 % pour les assurances contre l'incendie ;</p> <p>3° et 4° abrogés</p> <p>5° 8 % pour toutes autres assurances</p>	<p>Le taux de la taxe est fixé à 10%.</p>

Dispense de la taxe

Article 334 ancien	Article 334 nouveau
<p>Sont exonérées de la taxe :</p> <p>1° les réassurances, sous réserve de ce qui est dit à l'article 335 ;</p> <p>2° les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement ;</p> <p>3° les assurances couvrant les crédits à réexportation.</p>	<p>Sans changement</p>

Article 335 ancien	Article 335 nouveau
<p>1-Sont dispensés de la taxe :</p> <p>1° les contrats d'assurances sur la vie et de rentes viagères y compris les contrats de rente différée souscrits auprès des compagnies d'assurance installées au Congo ;</p> <p>2° tous autres contrats, si et dans la mesure où le risque se trouve situé hors du Territoire ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis dans le Territoire, à défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.</p> <p>2- Mais il ne peut être fait usage dans le Territoire de ces contrats, soit par acte public, soit en justice ou devant tout autre autorité constituée, s'ils n'ont pas été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement.</p> <p>3 - Cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur afférentes aux années restant à courir.</p> <p>4 - Toutefois, pour les contrats afférents à ces risques situés ou réputés situés en France, dans les Territoires français d'Outre-mer autres que le Territoire, les pays de protectorat français, la double formalité est donnée gratis, si l'assureur est français, ou au tarif réduit de moitié dans le cas contraire.</p> <p>5 - Les réassurances de risques visés aux numéros 1 et 2 sont soumises aux dispositions du présent article.</p> <p>6 - Toutefois, l'enregistrement des contrats préalablement à leur usage dans le Territoire, ne motive la perception que si et dans la mesure où il n'est pas justifié du paiement de la taxe sur les contrats d'assurances correspondants.</p>	<p>Alinéas 1, 2,3 et 4 : sans changement</p> <p>Alinéa 5 : Abrogé</p> <p>Le reste sans changement</p>

4- Liquidation et paiement de la taxe

Article 336 ancien	Article 336 nouveau
<p>Pour les conventions conclues avec les assureurs étrangers ayant dans le Territoire, soit leur siège social, soit un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe est perçue pour le compte du Trésor par l'assureur ou son représentant responsable ou par l'apériteur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs et versée par lui au bureau de l'enregistrement du lieu du siège social, agence, succursale ou résidence du représentant responsable, au plus tard le 15 du mois suivant la souscription de la police.</p> <p>La taxe est liquidée sur le résultat obtenu en déduisant du total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires encaissés par le redevable au cours du mois précédent le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires remboursés au cours du même mois.</p>	<p>La taxe est liquidée sur le résultat obtenu en déduisant du total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires encaissés par le redevable au cours du mois précédent le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires remboursés au cours du même mois.</p> <p>La liquidation mensuelle est effectuée au vu d'un état dont le modèle est déterminé par l'administration.</p> <p>La taxe perçue par les sociétés d'assurances est versée au plus tard le 15 du mois suivant la souscription de la police.</p>

La liquidation mensuelle est effectuée au vu d'un état dont le modèle est déterminé par l'Administration.	La taxe encaissée par les intermédiaires doit être reversée par les sociétés d'assurances dans les quarante-cinq (45) jours suivant la souscription de la police.
---	--

Article 337 ancien	Article 337 nouveau
Pour les sociétés ou compagnies d'assurances, ayant plusieurs agences, la taxe est exigible au bureau de l'enregistrement du lieu de son principal établissement dans le Territoire	Pour les sociétés ou compagnies d'assurances, ayant plusieurs agences, la taxe est exigible au bureau de l'enregistrement du lieu de son principal établissement.

Article 338 ancien	Article 338 nouveau
<p>Pour les conventions avec les assureurs n'ayant dans le Territoire, ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de tout autre personne qui, résidant dans le Territoire, prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour des opérations d'assurances, la taxe est perçue pour le compte du Trésor, par l'intermédiaire, pour toute la durée ferme de la convention, et versé par lui au bureau de l'enregistrement de sa résidence, sauf s'il y a lieu, son recours contre l'assureur ; le versement est effectué dans les trente premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel la convention est conclue, sur production d'un état détaillé.</p> <p>Toutefois, pour les conventions qui, ayant une durée ferme excédant une année, comportent la stipulation au profit de l'assureur, des sommes ou accessoires venant à échéance au cours des années autres que la première, la taxe peut être fractionnée par année, si les parties l'ont requis par une déclaration spéciale.</p> <p>L'intermédiaire n'est alors tenu au paiement que de la taxe afférente aux sommes stipulées en faveur de l'assureur et de leurs accessoires qui viennent à échéance au cours de la première année.</p>	<p>Alinéa 1 : Abrogé</p> <p>Pour les conventions venant à échéance à plus d'un an, la taxe peut être fractionnée par année, si les parties l'ont requis par une déclaration spéciale.</p> <p>Alinéa 3 : Abrogé</p>

Article 339 ancien	Article 339 nouveau
Dans les autres cas que ceux visés aux articles 336 et 338 ainsi que pour les années ou périodes pour lesquelles, dans les cas visés à l'article 338, l'intermédiaire n'est pas tenu au paiement de la taxe, la taxe est versée par l'assuré au bureau de l'enregistrement du lieu de son domicile ou de sa résidence, ou du lieu de la situation matérielle ou présumée du risque suivant les distinctions résultant de l'article 335, dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle où se place chaque échéance des sommes stipulées au profit de l'assureur, sur déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée de la convention, l'assureur, le montant du capital assuré, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires et la date de leurs échéances.	Abrogé

5 - Solidarité des redevables

Article 340 ancien	Article 340 nouveau
<p>Dans tous les cas, et nonobstant les dispositions des articles 336 à 339, les assureurs, leurs représentants responsables, leurs agents, directeurs d'établissements, ou de succursales ou leurs représentants, les courtiers et intermédiaires et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe et des pénalités.</p>	<p>Le redevable légal de la taxe est la société d'assurances.</p>

6 - Obligations des assureurs

Article 341 ancien	Article 341 nouveau
<p>Les sociétés et compagnies d'assurances et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires visés à l'article 338 sont tenus de faire, au bureau de l'enregistrement du lieu où ils ont le siège de leur principal établissement ou de leur résidence, avant de commencer leurs opérations, une déclaration énonçant la nature de ces opérations et les noms du Directeur de la société ou du chef de l'établissement.</p> <p>Les sociétés et compagnies d'assurances ayant plusieurs agences sont tenues de faire une déclaration au bureau de l'enregistrement du Territoire, précisant le nom de leurs agents</p>	<p>Les sociétés d'assurances sont tenues de fournir la liste de leurs agences et intermédiaires.</p>

Article 342 ancien	Article 342 nouveau
<p>Les assureurs étrangers sont tenus, en outre, de faire agréer par l'administration de l'enregistrement un représentant français personnellement responsable de la taxe et des pénalités.</p> <p>Les agréments et les retraits des représentants responsables sont publiés au Journal Officiel à la diligence de l'administration de l'enregistrement.</p> <p>L'administration publie en principe chaque année, au « Journal Officiel », une liste des assureurs étrangers ayant un représentant responsable à la date du 31 décembre précédent.</p>	<p>Abrogé</p>

Article 342 bis ancien	Article 342 bis nouveau
<p>Chaque chef d'établissement, d'agence ou de succursale, chaque représentant, chaque courtier et chaque autre intermédiaire est tenu d'avoir un répertoire non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé, soit par un des juges du Tribunal de Commerce, soit par le Juge du Tribunal Populaire de Village Centre ou de Quartier, sur lequel il consigne, jour par jour, par ordre de date, et sous une série ininterrompue de numéros, toutes les opérations passées par son entremise.</p> <p>Il y mentionne la date de l'assurance, sa durée, le nom de l'assureur, le nom et l'adresse de l'assuré, la nature des risques, leur situation réelle ou présumée selon les distinctions prévues à l'article 335, le montant des capitaux assurés ou des rentes constituées, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires, les échéances desdites sommes, le montant de la taxe qu'ils ont à verser au Trésor ou le motif pour lequel ils n'ont pas à verser ladite taxe, et le cas échéant, la réquisition de fractionnement prévue par le deuxième alinéa de l'article 338 ; pour les conventions comportant une clause de reconduction, il est fait mention de ladite clause dans la colonne de la durée.</p> <p>Les avenants, polices d'aliment ou d'application y portent une référence à la police primitive.</p> <p>A la fin de chaque trimestre il est établi un relevé du répertoire concernant le trimestre entier, qui est déposé à l'appui du versement prévu à l'article 338.</p>	<p>abrogé</p>

7 Droit de communication

Article 343 ancien	Article 343 nouveau
<p>Les sociétés, compagnies, assureurs, agents, représentants responsables, courtiers et intermédiaires sont tenus de présenter, à toute réquisition des préposés de l'enregistrement, les livres dont la tenue est prescrite, tant par le titre 2 du Code de commerce que par la législation relative au contrôle et à la surveillance des assurances, les polices, y compris celles renouvelées par tacite reconduction, ou venues à expiration depuis moins de cinq ans, les copies de polices concernant les conventions en cours ou expirées depuis moins de cinq ans, ainsi que tous autres livres ou documents pouvant servir au contrôle de la taxe.</p> <p>Les assurés auprès d'assureurs n'ayant dans le Territoire ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, sont tenus de communiquer, à toute réquisition des mêmes fonctionnaires, leurs polices concernant des conventions en cours, y compris celles renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de cinq ans.</p> <p>Le refus de représentation ou de communication, ainsi que la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou ont été détruits sont constatés par un procès-verbal et soumis aux sanctions édictées par l'article 157.</p>	<p>Sans changement</p>

8 Pénalités

Art.344.- ancien	Art.344.- nouveau
<p>Tout retard dans le paiement de la taxe établie par le présent chapitre, toute inexactitude, omission ou insuffisance et toute autre infraction entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu au paiement d'un droit en sus égal à la taxe ou au complément de taxe exigible sans pouvoir être inférieur à 1.000 FCFA.</p> <p>Les infractions aux articles 332, 341 et 342 sont punies d'une amende de 50.000 FCFA.</p> <p>Toute autre contravention aux dispositions du présent chapitre et des décisions de l'administration prises pour leur exécution est punie d'une amende de 1.000 FCFA, sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa de l'article 343.</p> <p>Le défaut de présentation d'une police d'assurance à la formalité de l'enregistrement gratis est sanctionné par une amende de 3.000.000 FCFA.</p>	<p>Tout retard dans le paiement de la taxe établie par le présent chapitre, toute inexactitude, omission ou insuffisance et toute autre infraction entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu au paiement d'un droit en sus égal à la taxe sans pouvoir être inférieur à 10.000 FCFA.</p> <p>Les infractions à l'article 341, sont punies d'une amende de 1.000.000 FCFA.</p> <p>Toute autre contravention aux dispositions du présent chapitre et des décisions de l'administration prises pour leur exécution est punie d'une amende de 100.000 FCFA, sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa de l'article 343.</p> <p>Le défaut de présentation d'une police d'assurance à la formalité de l'enregistrement gratis est sanctionné par une amende de 3.000.000 FCFA.</p>

9 Prescription

Article 345 ancien	Article 345 nouveau
<p>L'action de l'administration pour le recouvrement de la taxe et des pénalités est prescrite par un délai de cinq ans, à compter de leur exigibilité.</p> <p>Ce délai est porté à trente ans en ce qui concerne la taxe et les pénalités à la charge des assureurs, courtiers ou intermédiaires qui n'ont pas souscrit la déclaration prévue à l'article 341.</p>	<p>Sans changement</p>

Article 346 ancien	Article 346 nouveau
<p>La taxe et les pénalités payées à tort peuvent être restituées dans les cinq ans du paiement. Il en est de même de la taxe payée par l'assureur dans le cas où il ne peut être procédé à l'imputation prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 336.</p>	<p>abrogé</p>

Article 347 ancien	Article 347 nouveau
<p>La taxe dûment payée ne peut être restituée qu'en cas de résiliation, d'annulation ou de résolution judiciaire de la convention, à concurrence de la fraction afférente :</p> <p>a) aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires dont le remboursement à l'assuré est ordonné par le jugement ou l'arrêt ;</p> <p>b) aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires qui, ayant donné lieu à un paiement effectif de la taxe, bien que n'ayant pas encore été payées à l'assureur, ne peuvent plus, d'après les dispositions de la décision judiciaire, être exigée par lui de l'assuré.</p> <p>L'action en restitution prévue par le présent article se prescrit après une année à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive et, en tout état de cause, cinq ans au plus tard après le paiement.</p> <p>Les dispositions du présent article ne font pas échec aux dispositions de l'article 336 relatives à la déduction des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires ayant fait l'objet d'une annulation ou d'un remboursement.</p>	<p>La taxe et les pénalités payées à tort ne peuvent être restituées qu'en cas de résiliation, d'annulation ou de résolution judiciaire de la convention, à concurrence de la fraction afférente :</p> <p>Le reste sans changement</p>

10 Poursuites et instances

Article 348 ancien	Article 348 nouveau
<p>Le recouvrement de la taxe et des pénalités est assuré par l'administration de l'enregistrement et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.</p>	<p>Sans changement</p>

Article 349 ancien	Article 349 nouveau
<p>Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte aux dispositions en vigueur relatives au contrôle et à la surveillance des assurances.</p>	<p>Sans changement</p>

II. 3 - IMPÔT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES

Les sociétés de droit congolais qui sont au régime dérogatoire de l'IS ne sont pas soumises au paiement systématique de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) forfaitaire au même titre que les succursales des sociétés étrangères. Les sociétés de droit congolais ne payent l'IRVM qu'après avoir produit les états financiers ; ce qui les soumet à un régime d'imposition hybride (régime dérogatoire pour l'IS et droit commun pour l'IRVM). Ce régime, non conforme à notre législation fiscale actuelle, crée un traitement discriminatoire entre des contribuables soumis au même régime fiscal en matière d'IS.

En vue de rétablir l'équilibre entre les sociétés de droit congolais et les entreprises étrangères évoluant dans le secteur pétrolier à grande rentabilité, il convient de soumettre à leur tour les sociétés de droit congolais à l'IRVM forfaitaire.

En plus du point ci-dessus, l'article est réécrit en entier pour distinguer la numérotation des paragraphes par rapport aux alinéas.

<p>Article premier.- Sous réserve des exemptions prévues au chapitre III, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique :</p> <p>1° aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social au Congo ou hors du Congo, quelle que soit l'époque de leur création ;</p> <p>2° aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social dans le Territoire dont le capital n'est pas divisé en actions;</p> <p>3° au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées dans les numéros qui précèdent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ;</p> <p>4° au montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations, revenant à quelque titre que ce soit, à l'Administrateur unique ou aux membres des conseils d'Administration des sociétés visés au n° 1 qui précède ;</p> <p>5° aux traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant aux associés commandités dans les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue au second alinéa du n° 6 de l'article 18 ;</p> <p>6° aux jetons de présence payés aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales ;</p> <p>7° aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts représentés par des titres négociables des collectivités locales, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précèdent ;</p>	<p>Article premier.-Sous réserve des exemptions prévues au chapitre III, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique :</p> <p>1° aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social au Congo ou hors du Congo, quelle que soit l'époque de leur création ;</p> <p>2° aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social dans le Territoire dont le capital n'est pas divisé en actions;</p> <p>3° au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées dans les numéros qui précèdent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ;</p> <p>4° au montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations, revenant à quelque titre que ce soit, à l'Administrateur unique ou aux membres des conseils d'Administration des sociétés visés au n° 1 qui précède ;</p> <p>5° aux traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant aux associés commandités dans les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue au second alinéa du n° 6 de l'article 18 ;</p> <p>6° aux jetons de présence payés aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales ;</p> <p>7° aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts représentés par des titres négociables des collectivités locales, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précèdent ;</p>
---	--

8° aux lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des collectivités locales, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précèdent.

9° aux revenus présumés distribués.

Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux numéros 1° et 2° du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts, à un titre autre que celui de remboursement de leurs apports. Les dispositions figurant sous le n°2 ci-dessus et le paragraphe qui précède ont, en tant que de besoin, un caractère interprétatif.

Sont notamment considérés comme revenus distribués :

les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes. Lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu ;

les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur, au titre du rachat de ces parts ;

les rémunérations et avantages occultes ;

les bénéfices nets comptables des succursales de sociétés étrangères et les bénéfices forfaitaires des sociétés étrangères visées aux articles 126 ter et suivants, sont réputés distribués au titre de chaque exercice à hauteur de 70 % de leur montant.

les sommes correspondant au montant des redressements apportés aux résultats déclarés à l'issue d'une vérification de comptabilité sont réputées distribuées, lorsqu'elles ne sont pas investies dans l'entreprise.

Si le redressement a pour effet de rehausser un résultat bénéficiaire, le complément du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés est considéré comme distribué.

Lorsqu'un redressement a pour effet de remplacer un déficit déclaré par un bénéfice taxable, la fraction du bénéfice soumis à l'impôt est présumée distribuée.

Si le redressement a pour seul effet de réduire ou d'annuler le montant du déficit, aucune imposition supplémentaire n'est établie. Les sommes ainsi réintégréées ne donnent lieu à aucune distribution.

(Loi de finances n° 41-2012 du 29 décembre 2012)

8° aux lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des collectivités locales, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précèdent.

9° aux revenus présumés distribués.

Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux numéros 1° et 2° du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts, à un titre autre que celui de remboursement de leurs apports. Les dispositions figurant sous le n°2 ci-dessus et le paragraphe qui précède ont, en tant que de besoin, un caractère interprétatif.

Sont notamment considérés comme revenus distribués :

les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes. Lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu ;

les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur, au titre du rachat de ces parts ;

les rémunérations et avantages occultes ;

les bénéfices nets comptables des succursales de sociétés étrangères et les bénéfices forfaitaires des sociétés étrangères **et des sociétés de droit congolais** visées aux articles 126 ter et **126 sexièms du CGI**, sont réputés distribués au titre de chaque exercice à hauteur de 70 % de leur montant ;

les sommes correspondant au montant des redressements apportés aux résultats déclarés à l'issue d'une vérification de comptabilité sont réputées distribuées, lorsqu'elles ne sont pas investies dans l'entreprise.

Si le redressement a pour effet de rehausser un résultat bénéficiaire, le complément du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés est considéré comme distribué.

a) Lorsqu'un redressement a pour effet de remplacer un déficit déclaré par un bénéfice taxable, la fraction du bénéfice soumis à l'impôt est présumée distribuée.

a) Si le redressement a pour seul effet de réduire ou d'annuler le montant du déficit, aucune imposition supplémentaire n'est établie. Les sommes ainsi réintégréées ne donnent lieu à aucune distribution.

II. 3 - IMPÔT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES

3.1- Assujettissement à l'IRVM forfaitaire des sociétés de droit congolais soumises au régime dérogatoire (Art.1, Livre 3, tome 2)

Exposé des motifs

Les sociétés de droit congolais qui sont au régime dérogatoire de l'IS ne sont pas soumises au paiement systématique de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) forfaitaire au même titre que les succursales des sociétés étrangères. Les sociétés de droit congolais ne payent l'IRVM qu'après avoir produit les états financiers ; ce qui les soumet à un régime d'imposition hybride (régime dérogatoire pour l'IS et droit commun pour l'IRVM). Ce régime, non conforme à notre législation fiscale actuelle, crée un traitement discriminatoire entre des contribuables soumis au même régime fiscal en matière d'IS.

En vue de rétablir l'équilibre entre les sociétés de droit congolais et les entreprises étrangères évoluant dans le secteur pétrolier à grande rentabilité, il convient de soumettre à leur tour les sociétés de droit congolais à l'IRVM forfaitaire.

En plus du point ci-dessus, l'article est réécrit en entier pour distinguer la numérotation des paragraphes par rapport aux alinéas.

Article 1 Livre 3 (ancien)	Article 1 Livre 3 (nouveau)
<p>1. Sous réserve des exemptions prévues au chapitre III, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique :</p> <p>1° aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social au Congo ou hors du Congo, quelle que soit l'époque de leur création ;</p> <p>2° aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social dans le Territoire dont le capital n'est pas divisé en actions;</p> <p>4° au montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations, revenant à quelque titre que ce soit, à l'Administrateur unique ou aux membres des conseils d'Administration des sociétés visés au n° 1 qui précède ;</p> <p>5° aux traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant aux associés commandités dans les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue au second alinéa du n° 6 de l'article 18 ;</p> <p>6° aux jetons de présence payés aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales;</p> <p>7° aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts représentés par des titres négociables des collectivités locales, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précèdent ;</p> <p>8° aux lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des collectivités locales, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précèdent.</p> <p>9° aux revenus présumés distribués.</p>	<p>Paragraphe 1, alinéas 1° à 9° : sans changement</p>

2. Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux numéros 1° et 2° du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts, à un titre autre que celui de remboursement de leurs apports. Les dispositions figurant sous le n°2 ci-dessus et le paragraphe qui précède ont, en tant que de besoin, un caractère interprétatif.

3. Sont notamment considérés comme revenus distribués :

1°) les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes. Lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu ;

2°) les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur, au titre du rachat de ces parts ;

3°) les rémunérations et avantages occultes ;

4°) les bénéfices nets comptables des succursales de sociétés étrangères et les bénéfices forfaitaires des sociétés étrangères visées aux articles 126 ter et suivants, sont réputés distribués au titre de chaque exercice à hauteur de 70 % de leur montant.

5°) les sommes correspondant au montant des redressements apportés aux résultats déclarés à l'issue d'une vérification de comptabilité sont réputées distribuées, lorsqu'elles ne sont pas investies dans l'entreprise.

4-Si le redressement a pour effet de rehausser un résultat bénéficiaire, le complément du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés est considéré comme distribué.

Lorsqu'un redressement a pour effet de remplacer un déficit déclaré par un bénéfice taxable, la fraction du bénéfice soumis à l'impôt est présumée distribuée.

6- Si le redressement a pour seul effet de réduire ou d'annuler le montant du déficit, aucune imposition supplémentaire n'est établie. Les sommes ainsi réintégrées ne donnent lieu à aucune distribution.

(Loi de finances n° 41-2012 du 29 décembre 2012)

Paragraphe 2 : sans changement

Paragraphe 3, alinéas 1° à 3° : sans changement

Paragraphe 3, alinéa 4° : les bénéfices nets comptables des succursales de sociétés étrangères et les bénéfices forfaitaires des sociétés étrangères **et des sociétés de droit congolais** visées aux articles 126 ter **et 126 sexiès du CGI, tome 1**, sont réputés distribués au titre de chaque exercice à hauteur de 70 % de leur montant.

Le reste sans changement

3.2. Paiement de l'IRVM des sociétés étrangères soumises à l'impôt forfaitaire sur les sociétés par voie de retenue à la source.

Exposé des motifs

L'IRVM de certaines sociétés étrangères est, dans la pratique, retenu à la source et reversé à l'administration dans les mêmes conditions que l'IS forfaitaire desdites sociétés. Il convient de légaliser cette pratique qui permet d'éviter l'évasion fiscale.

D'où la proposition de modification ci-après de l'article 9 ter, du livre 3, tome 2 :

Article 9 ter, Livre 3 (ancien)	Article 9, Livre 3 (nouveau)
<p>L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) dû sur les bénéfices des succursales de sociétés étrangères est payable annuellement au plus tard le 30 avril.</p> <p>En ce qui concerne les succursales de sociétés étrangères et les sociétés étrangères soumises à l'impôt sur le bénéfice forfaitaire des sociétés (IS forfaitaire), l'impôt est payable chaque mois en même temps que l'impôt forfaitaire visé à l'article 126 quater A, du Tome 1, du présent code.</p>	<p>L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) dû sur les bénéfices des succursales de sociétés étrangères est payable annuellement au plus tard le 30 avril.</p> <p>En ce qui concerne les succursales de sociétés étrangères et les sociétés étrangères soumises à l'impôt sur le bénéfice forfaitaire des sociétés (IS forfaitaire), l'impôt est payable chaque mois dans les mêmes conditions que l'impôt forfaitaire visé à l'article 126 quater A, du Tome 1, du présent code.</p>

CHAPITRE II.- MODIFICATIONS DES TEXTES NON CODIFIES

I - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (loi 12/97 du 12 mai 1997 portant institution de la TVA)

1.- Mise à jour des annexes 3 et 5

La désignation de certains biens des annexes 3 (biens de première nécessité) et 5 (biens de consommation courante) de la TVA a été modifiée. Pour l'annexe 3, la désignation « farine et froment » a été remplacé par « farine de froment », et « verrerie des lunettes » par « verrerie des lunettes et montures ».

Pour l'annexe 5, le terme « sel de table et sel de cuisine » a été remplacé par « sel ». Ainsi, les modifications apportées aux annexes 3 et 5 se présentent en gras comme suit :

Annexe 3 - Liste des biens de première nécessité exonérés de TVA

- 02 : Viandes et volailles.
- 04.01 : Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
- 04.02 : Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre.
- 05 : Pain.
- 11.01.00.10 : Farine **de** Froment.
- 19.01.10.11 : Préparations pour l'alimentation des enfants.
- 29.30.21.00 : Quinine et ses sels.
- 29.37.91.00 : Insuline et ses sels.
- 29.41 : Antibiotiques.
- 30 : Produits pharmaceutiques.
- 31.02 : Engrais.
- 37.00.90 : Cire pour art dentaire.
- 37.01.10.90 : Plaques et films pour rayons X.
- 37.02.10.00 : Pellicules pour rayons X.
- 38.08 : Insecticides et pesticides.
- 40.14 : Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc.
- 40.15.19.00 : Gants pour la chirurgie.
- 49.01.10.00 : Livres scolaires.
- 49.01.91.00 : Livres autres que les livres scolaires.
- 70.15.10.00 : Verrerie des lunettes **et montures**.
- 84.19.20.00 : Stérilisateur médico-chirurgicaux de laboratoires.
- 87.13 : Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides.

- 87.14.20.00 : Parties de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides.=
- 90.04.90.00 : Lunettes correctrices.
- 90.18.11 à 90.22.90 : Appareils médicaux.
- 94.02.10.11 : Fauteuils de dentistes.
- 94.02.10.19 : Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie.
- 03.05.59.91 : Poisson salé.
- 03.03.50.00 ; 03.03.60.00 ; 03.03.71.00 ; 03.03.74.00: Poisson de mer à l'exception des poissons de luxe comme le saumon congelés, le thon et autres.
- 10.06.30.90 ; 10.06.40.00 ; 10.06.20.00 : Riz.
- 25.01.00.19 : Sel
- 10.01.10.90 : Blé.
- 21.02.10.00 : Levure.
- 48.20.20.00 : Cahiers.
- 2309.90.10 ; 2309.90.90 : Aliments de bétail à l'exception des aliments pour chiens et chats.

Annexe 5.- Liste de certains biens de consommation courante soumis au taux réduit de 5 % de la TVA

Numéro de tarif et désignation :

- 03.02.69.10 : Poisson de mer.
- 07.02.00.00 : Tomate.
- 15.16.20.00 : Huile végétale.
- 17.01.99.10 : Sucre.
- 19.02.30.00 : Pâte alimentaire.
- 25.01.00.11 : Sel
- 3401.19.10 : Savon de ménage.
- 2523.29.00 : Ciment.
- 7214.20.00 ; 7214.99.00 ; 7214.30.00 : Fer à béton.
- 7606.11.90 ; 7607.11.00 : Tôle ondulée.
- 7317.00.10 : Pointes.

2.- Renforcement du régime des débits en matière de TVA (Article 11)

L'alinéa 2 de l'article 11 dispose que les prestataires de services, les entrepreneurs de travaux publics et de travaux immobiliers peuvent en cas d'option acquitter la TVA suivant le régime des débits. En vue de la prise en compte de la pratique actuelle, il convient d'ajouter la mention « en cas d'option pour le régime des débits » en début du point 2.

En outre, il a été constaté que les prestataires de services étrangers ne sont pas assujettis à la TVA du fait du non paiement ou du manque de transparence et de traçabilité dans le paiement de leurs factures, l'exigibilité de la taxe étant l'encaissement. En conséquence, il est proposé que la TVA soit exigible à la facturation. Cette pratique est courante dans les relations entre sociétés mères et filiales qui omettent de déclarer les factures payées par virement de compte à compte.

Article 11 ancien	Article 11 nouveau
<p>1) L'exigibilité de la TVA est constituée par le droit dont disposent les services de recouvrement de l'Administration Fiscale pour exiger du redevable, à une date donnée, le paiement de la taxe.</p> <p>Elle intervient :</p> <p>a) pour les ventes, les livraisons de biens y compris les livraisons à soi-même, lors de la réalisation du fait générateur ;</p> <p>b) pour les prestations de service et les travaux immobiliers, les opérations concourant à l'habitat social et à l'aménagement des zones industrielles, ainsi que les tranches de services et travaux, y compris pour les fournisseurs de l'Etat, des administrations publiques dotées d'un budget autonome, des établissements et entreprises publics et des collectivités publiques locales, lors de l'encaissement du prix, des acomptes ou avances ;</p>	<p>1) : sans changement.</p>

<p>c) pour les mutations de propriété d'immeubles, à la date de mutation ou du transfert de propriété ;</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne les locations-ventes effectuées dans le cadre de l'habitat social par les promoteurs immobiliers, les mutations de jouissance de terrains non aménagés et de locaux nus effectuées par les professionnels de l'immobilier, l'exigibilité intervient à la date de chaque échéance.</p> <p>d) pour les importations et les produits pétroliers ou l'introduction des biens et marchandises sur le territoire congolais, au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens ;</p> <p>e) pour les opérations de crédit à la consommation ou de crédit-bail réalisées par les établissements financiers, à l'échéance des intérêts ou des loyers.</p> <p>2) Les prestataires de services, les entrepreneurs de travaux publics et de travaux immobiliers peuvent être autorisés à acquitter la TVA d'après les débits.</p> <p>3) En cas d'escompte d'un effet de commerce, la TVA est exigible à la date de l'échéance.</p> <p>En cas de perception d'acomptes avant la note de débit, la taxe reste exigible lors de l'encaissement.</p>	<p>2) En cas d'option pour le régime des débits, les prestataires de services et les entrepreneurs de travaux publics et des travaux immobiliers peuvent être autorisés à acquitter la TVA selon les débits. Dans ce cas, ils doivent apposer sur leurs factures la mention « TVA acquittée selon les débits ».</p> <p>3) Sans changement</p> <p>4) Sans changement.</p> <p>5) Pour les fournisseurs étrangers, y compris les centrales d'achat des groupes de sociétés, la taxe est exigible à la facturation.</p>
--	---

3.- Décalage d'un mois pour déduire la TVA auto-liquidée pour les fournisseurs étrangers (Article 18 Paragraphe 5).

La non déduction immédiate de la TVA payée pour le compte des tiers (fournisseurs étrangers) du fait de la règle de décalage d'un mois est source de tension de trésorerie pour les tiers. En vue de garantir la neutralité de la TVA, il est proposé de déroger au principe de décalage d'un mois en matière de déduction de TVA afin que la taxe due pour le compte des tiers (fournisseurs étrangers) au titre d'un mois donné puisse subir le même traitement que la TVA payée aux fournisseurs locaux, c'est-à-dire être déduite le même mois.

Article 18 ancien	Article 18 nouveau
<p>1) La TVA ayant frappé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible pour les assujettis immatriculés et soumis au régime du réel. Les biens et services pour lesquels la TVA est admise en déduction doivent être nécessaires et affectés à l'exploitation.</p> <p>2) La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible le mois suivant.</p> <p>3) Pour être déductible, la TVA doit figurer sur la facture délivrée par le fournisseur immatriculé et mentionnant son NIU.</p> <p>4) Toutefois, en ce qui concerne les fournisseurs étrangers, les conditions fixées au 3 ci-dessus ne sont pas exigées.</p> <p>5) Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez le fournisseur des biens et services. Pour les importations, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation.</p> <p>6) Le droit à déduction est exercé jusqu'à la fin du premier exercice fiscal qui suit celui au cours duquel la TVA est devenue exigible. Après ce délai, la TVA non déduite est acquise au Trésor Public.</p> <p>7) La TVA retenue à la source ouvre droit à déduction dans les conditions de droit commun.</p>	<p>Paragraphe 1 : sans changement.</p> <p>2) La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable au cours d'un mois donné est déductible au titre de ce mois.</p> <p>Le reste sans changement.</p>

4.- Non reversement de la retenue à la source de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (article 31)

Depuis la limitation de la RAS en matière de TVA aux seuls établissements publics à budget autonome, il a été constaté que ceux-ci ne jouent pas normalement leur rôle. Au vu de la pratique actuelle, il est désormais exigé aux administrations et établissements publics de produire, lors du dépôt de leurs déclarations, un état détaillé de leurs fournisseurs sur lesquels les retenues à la source ont été effectuées.

D'où la proposition suivante :

Article 31 Ancien	Article 31 Nouveau
<p>Tout redevable de la TVA est tenu de souscrire, à la recette des impôts ou de l'Unité des Grandes Entreprises, dans les 15 jours du mois suivant la réalisation des opérations imposables, une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.</p>	<p>Sans changement.</p>
<p>La déclaration doit être souscrite en double exemplaire accompagnée du paiement de la TVA qui est ainsi reversée spontanément.</p>	<p>Sans changement.</p>
<p>Les administrations et établissements publics à budget autonome doivent prélever le montant de l'impôt qui leur est facturé et le reverser immédiatement dans les conditions fixées ci-dessus.</p>	<p>Les administrations et établissements publics à budget autonome doivent prélever le montant de l'impôt qui leur est facturé et le reverser immédiatement dans les conditions fixées ci-dessus. Ils doivent également transmettre mensuellement à l'administration fiscale l'état détaillé des sommes versées à leurs fournisseurs.</p>
<p>Les exportateurs assujettis à la TVA, qui réalisent plus de 80% de leurs ventes à l'étranger, sont autorisés à retenir la TVA qui leur est facturée sur l'acquisition des biens et services ouvrant droit à déduction.</p>	<p>Le reste sans changement.</p>
<p>L'inobservation des obligations met à la charge des entreprises, administrations et établissements concernés, le paiement des impôts et pénalités dont leurs fournisseurs sont les débiteurs réels.</p>	

II - ACOMPTE SUR DIVERS IMPOTS (ASDI) : modification des articles 5 et 8

La loi de finances pour l'année 2013 prévoyait la perception de l'ASDI pour les achats locaux, sur le montant de la facture hors taxes quel que soit le régime du prix des marchandises (article 5) ; ce qui était pénalisant pour les marchandises à marge réglementée. Il convient de mettre à jour l'article 8 pour qu'au lieu de du « numéro contribuable » on vise le « NIU ».

Telles les modifications à apporter aux articles 5 et 8 ci-dessous :

Article 5 ancien	Article 5 nouveau
<p>Le prélèvement est calculé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'importation, sur la valeur retenue par les services de douanes pour la perception des droits et taxes ; - en cas d'achats locaux, sur le montant de la facture hors taxes ; - quel que soit le régime commercial de prix des marchandises concernées. 	<p>Le prélèvement est calculé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'importation, sur la valeur retenue par les services de douanes pour la perception des droits et taxes ; - en cas d'achats locaux, sur le montant de la facture hors taxes ; - pour les marchandises à prix et marge réglementés, sur le montant de la marge brute.

Article 8 ancien	Article 8 nouveau
<p>La facture obligatoirement délivrée à l'acheteur doit comporter les nom, prénom et adresse précise de celui-ci, et mentionner également son numéro de compte contribuable ainsi que le montant des ventes ayant servi de base au prélèvement.</p> <p>Toute infraction aux dispositions susvisées entraîne l'application d'une amende fiscale de 10.000 FCFA encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes. En aucun cas, l'amende ne peut être supérieure à 100.000 FCFA.</p>	<p>La facture obligatoirement délivrée à l'acheteur doit comporter les nom, prénom et adresse précise de celui-ci, et mentionner également son numéro d'identification unique (NIU) ainsi que le montant des ventes ayant servi de base au prélèvement.</p> <p>Le reste sans changement.</p>

III - TAXE SUR LES TRANSFERTS DE FONDS

Exposé des motifs

Pour permettre le développement des entreprises, il est proposé que l'exonération des remboursements d'emprunt extérieurs soit étendue à toutes les personnes morales et assimilées et qu'elle ne bénéficie pas uniquement aux sociétés privées ayant conclu avec l'Etat une convention d'établissement. En outre, pour couvrir les opérations de compensation conformément aux exigences de la profession, il est proposé l'exonération des opérations effectuées par les intermédiaires agréés (Banques et établissements de crédit) au profit de leurs clients.

D'où la proposition de modification suivante :

Article 4 ancien	Article 4 nouveau
<p>Sont exonérés de la taxe sur le transfert de fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les transferts de fonds réalisés par les missions diplomatiques et les organisations internationales ; - les transferts de fonds relatifs aux traitements des diplomates congolais en poste à l'étranger ; - le transfert des bourses des étudiants et stagiaires congolais à l'étranger ; - les remboursements d'emprunts contractés par des sociétés privées en vue de la réalisation d'un programme d'investissement ayant fait l'objet d'une convention d'établissement avec l'Etat ; - les transferts de fonds à destination des pays membres de la CEMAC ; - les remboursements d'emprunts contractés par l'Etat; - les transferts de fonds ordonnés par le trésor public. 	<p>Sont exonérés de la taxe sur le transfert de fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sans changement ; - Sans changement ; - Sans changement ; <p>les remboursements d'emprunts contractés par des personnes morales en vue de la réalisation d'un programme d'investissement ayant fait l'objet d'une convention d'établissement avec l'Etat ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les transferts de fonds à destination des pays membres de la CEMAC ; - les remboursements d'emprunts contractés par l'Etat ; - les transferts de fonds ordonnés par le trésor public.

IV – DROITS, TAXES , REDEVANCES ET FRAIS DU SECTEUR DES POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (Loi n°20-2010 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 telle que modifiée par les lois de finances subséquentes)

Exposé des motifs

L'Agence de Régulation des Postes et Communications Electroniques (ARPCE) a eu un programme d'investissement important comportant notamment la construction de son siège ; ce qui avait conduit le gouvernement en 2012 et 2013 d'affecter des ressources importantes à cet établissement public. Le siège étant construit, il s'agit maintenant d'amorcer une tendance progressive de diminution des ressources affectées à cet organe. Tel était le constat du rapporteur spécial du Sénat sur les ressources de l'Etat en diminution croissante provenant du secteur des télécommunications. Aussi, les deux chambres du Parlement ont-elles recommandé le changement de la règle de répartition appliquée en 2013.

Pour éviter une chute brutale des ressources de l'Agence, la règle de répartition et d'affectation des ressources est de 1/3 revenant à l'Etat et 2/3 à l'ARPCE.

Ainsi l'article 4 de la loi susvisée est modifié en conséquence en redéfinissant la redevance de régulation.

Au lieu de :

Article 4 (ancien) : (Loi n°41-2012 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013, page 24)

Au sens de la présente loi, on entend par :

Paragraphes 1 à 49 : Sans changement

50- Redevance de régulation : ensemble des droits, taxes et redevances revenant à l'agence de régulation, conformément à la loi n°11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'ARPCE.

Elle est constituée de :

Le reste sans changement

Lire :

Article 4 (nouveau) :

Au sens de la présente loi, on entend par :

Paragraphes 1 à 49 : Sans changement

50- Redevance de régulation : **ensemble des droits, taxes et redevances ci-après répartis entre l'Etat et l'agence de régulation :**

NATURE DES DROITS, TAXES, REDEVANCES ET FRAIS	ETAT	ARPCE
Droit de licence	03/3	0/3
Redevance GSM	01/3	2/3
Redevance de gestion des fréquences radioélectriques	01/3	2/3
Redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques	01/3	2/3
Redevance VSAT	01/3	2/3
Taxe terminale (trafic international entrant) *	16,70%	8,30%
Redevance de gestion des ressources en numérotation	01/3	2/3
Redevance de gestion d'autorisation	01/3	2/3
Redevance de gestion d'agrément	01/3	2/3
Autres frais, droits et taxes	01/3	2/3
* 75% de la taxe terminale étant réservée à la rémunération des opérateurs		

V – TAXE SPECIFIQUE SUR LES BOISSONS ALCOOLISEES ET LE TABAC (Loi n°41-2012 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2012)

Exposé des motifs :

Pour élargir l'assiette de la taxe et tenir compte des effets nocifs des boissons sucrées, la taxe va désormais frapper les boissons sucrées en contrepartie d'une légère diminution de la taxe sur le tabac. Telle a été la recommandation du Parlement.

Par conséquent, la dénomination (article sixième) ainsi que les taux (article huitième) de la taxe changent comme suit :

Article sixième (ancien)	Article sixième (nouveau)
Il est créé en République du Congo, au profit du budget de l'Etat, une taxe spécifique sur les boissons alcoolisées et le tabac.	Il est créé en République du Congo, au profit du budget de l'Etat, une taxe spécifique sur les boissons et le tabac .

Article huitième (ancien)	Article huitième (nouveau)
<p>Pour les boissons alcoolisées, le montant de la taxe est de 25 FCFA par litre. Pour les contenances d'autres quantités, il est appliqué la règle de trois, avec arrondi par unité monétaire de 5 FCFA supérieur. Ainsi, pour les quantités inférieures à un litre, la taxe est fixée ainsi qu'il suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">10 FCFA, pour les contenances de 33 centilitres ; 15 FCFA, pour les contenances de 50 centilitres ; 20 FCFA, pour les contenances de 65 centilitres.</p> <p>Pour le tabac, le montant de la taxe est de 50 FCFA par paquet ou par cigare.</p> <p>Le montant de la taxe s'applique toutes taxes comprises et n'intègre pas la base imposable de la TVA.</p>	<p>1. Le tarif de la taxe est fixé comme suit :</p> <p>1° Pour les boissons alcoolisées, le montant de la taxe est de 25 FCFA par litre ;</p> <p>2° Pour les boissons non alcoolisées, le montant de la taxe est de 15 FCFA par litre ;</p> <p>3° Pour les contenances d'autres quantités de boissons, il est appliqué la règle de trois, avec arrondi par unité monétaire de 5 FCFA supérieur. Ainsi, pour les boissons alcoolisées de quantités inférieures à un litre, la taxe est fixée comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">a. 10 FCFA, pour les contenances de 33 centilitres ;</p> <p style="padding-left: 40px;">b. 15 FCFA, pour les contenances de 50 centilitres ;</p> <p style="padding-left: 40px;">c. 20 FCFA, pour les contenances de 65 centilitres.</p> <p>4° Pour le tabac, le montant de la taxe est de 40 FCFA par paquet ou par cigare.</p> <p>Le montant de la taxe s'applique toutes taxes comprises et n'intègre pas la base imposable de la TVA.</p> <p>Article neuvième et suivants : Sans changement</p>

TITRE II - DISPOSITIONS NOUVELLES**CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE****I. TAXE D'OCCUPATION DES LOCAUX.**

La taxe d'occupation des locaux est instituée en remplacement de la taxe d'habitation et de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.

En ce qui concerne la taxe d'habitation, depuis son institution par la loi n° 021- 90 du 12 septembre 1990, cette taxe n'a jamais été appliquée pour de diverses raisons :

- absence de cadastre fiscal, d'où l'impossibilité d'évaluer la valeur cadastrale devant servir de base d'imposition ;
- mode de recouvrement par rôle ne pouvant permettre aux agents chargés du recouvrement d'appréhender les redevables ;
- absence d'éléments attractifs pouvant susciter l'adhésion de la collectivité au paiement de cette taxe (entretien des routes, enlèvement des ordures ménagères, etc.).

Pour ce qui est de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels, prévue par les articles 341 à 346 tome 1 du code général des impôts, elle est supprimée pour la déconnecter de la liquidation et du recouvrement de la contribution des patentes.

La taxe d'occupation des locaux vise l'amélioration des recettes en étendant son champ d'application à tous les occupants des locaux, personnes physiques ou morales, propriétaires ou locataires, à usage de domicile, de bureau de commerce ou d'industrie.

L'effectivité du recouvrement de cette taxe exige l'implication des collectivités locales au profit desquelles elle est perçue. La loi instituant la taxe d'occupation des locaux, en abrégé T.O.L., est libellée ainsi qu'il suit :

I - Champ d'application

Article premier.- Il est créé, en République du Congo, une taxe annuelle dénommée taxe d'occupation des locaux.

Article 2.- La taxe d'occupation des locaux est perçue au profit des collectivités locales.

Article 3 - Est soumise à la taxe d'occupation des locaux, toute construction en matériaux durables ou toute installation occupée par des personnes physiques ou morales à titre de domicile, de bureau, de commerce, d'industrie et tout autre local habité et ses dépendances.

La taxe est due par local occupé, quelle que soit la durée d'occupation dans l'année d'imposition.

II - Personnes imposables

Article 4.- La taxe d'occupation des locaux est à la charge de l'occupant, propriétaire ou locataire, qu'il soit une personne physique ou une personne morale, qu'il s'agisse d'un établissement commercial, professionnel ou d'une installation industrielle.

III - Exemptions

Article 5.- Sont exemptés de la taxe d'occupation des locaux :

- 1- les ambassades et les locaux abritant les missions diplomatiques suivant le principe de réciprocité ;
- 2 - les résidences officielles des fonctionnaires étrangers des organisations internationales ayant le statut de diplomate, des agents des missions diplomatiques sous réserve de réciprocité ;
- 3- les dépendances servant de résidence aux descendants ou aux ascendants en ligne directe qui ne disposent pas de revenu ;
- 4- L'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à budget non autonomes, pour les locaux sis dans les propriétés immobilières immatriculées en leur nom et occupés par eux pour leur usage professionnel.

IV- Lieu d'imposition

Article 6.- La propriété est imposée dans le département ou la commune où elle est située.

V- Taux de la taxe

Article 7. - Le montant de la taxe d'occupation des locaux est déterminé annuellement ainsi qu'il suit :

a) pour les locaux à usage d'habitation :

- Centre ville : 60 000 FCFA
- Périphéries : 12 000 FCFA

Cette taxation s'applique dans les communes et les Chefs lieux de Département et de district.

La distinction et la délimitation entre ville et périphérie est fixée par délibération du conseil départemental ou communal.

b) pour les locaux à usage professionnel :

- 60 000 francs CFA pour les petites entreprises, les associations, les autres professions et organisations non commerciales;
- 120 000 francs CFA pour les moyennes entreprises ;
- 1 200 000 francs CFA pour les grandes entreprises.

L'appartenance à telle ou telle catégorie d'entreprise est déterminée suivant la classification retenue par l'administration fiscale.

VI - Recouvrement de la taxe

Article 8.- La taxe d'occupation des locaux est recouvrée par déclaration et paiement spontanés des contribuables auprès du comptable public de leur résidence fiscale, sans avertissement préalable, au plus tard le 20 avril de chaque année.

Pour les occupations en cours d'année, la taxe est exigible au plus tard trois après la date d'entrée ou d'occupation du local.

VII- Sanctions

Article 9.- Le défaut de déclaration et de paiement au-delà de la date d'échéance est sanctionné par une pénalité de 50%.

VIII - Contentieux de la taxe

Article 10.- Le contentieux relatif à l'assiette et au recouvrement de la taxe est régi par le Code Général des Impôts.

IX- Dispositions finales

Article 11. - La présente loi qui remplace la taxe d'habitation et la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels abroge la loi n° 021- 90 du 12 septembre 1990 et toutes les dispositions antérieures contraires.

II - REGIME FISCAL DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DES ZONES INDUSTRIELLES

Pour rendre son économie attractive et compétitive et mieux aborder les enjeux de la mondialisation, le Congo s'engage à développer les zones économiques spéciales et les zones industrielles.

A cet effet, un régime dérogatoire à la charte d'investissement s'impose en vue de :

- attirer les investisseurs étrangers ;
- créer les emplois ;
- limiter l'exode rural ;
- créer les industries et autres activités d'exportation ;
- diversifier l'économie ;
- valoriser l'espace géographique ;
- acquérir les nouvelles technologies et éventuellement, approvisionner le marché local.

Ainsi, sur le plan fiscal, les avantages ci-après sont proposés. Ce régime couvre aussi bien les impôts d'Etat que les impôts locaux définis ainsi qu'il suit.

II.1- LES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

a - Impôts directs d'Etat :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Impôt sur les sociétés et Taxe spéciale sur les sociétés	· Exonérés pendant six (6) ans.
	· De sept (7) à dix (10) ans, taux réduits : IS : 5% TSS : 0,25%
	· Au-delà de dix (10) ans, taux réduits : IS : 15% de manière permanente TSS : 0,50% de manière permanente
Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques (Bénéfices Industriels et Commerciaux et Bénéfices agricoles)	· Exonérés pendant six (6) ans.
	· De sept (7) à dix (10) ans, abattement de 50% (appliqué sur l'IRPP)
	· Au-delà de dix (10) ans, abattement de 25% (appliqué sur l'IRPP)
Taxe unique sur les salaires	Taux réduit : 2,5% de manière permanente
IRVM sur les dividendes	· Exonéré pendant six (6) ans
	· De sept (7) à dix (10) ans taux réduit : 5%
	· Au-delà de dix (10) ans, taux réduit : 10% de manière permanente

b - Impôts directs locaux :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Contributions foncières des propriétés bâties et non bâties et taxe d'occupation des locaux	Exonération totale
Patente	- Exonération pendant les 10 premières années
	- Réduction de 50% par rapport au droit commun à partir de la 11ème année

c - Impôts indirects :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
TVA	* Exonération de la TVA à l'importation
	* Application du taux zéro sur les consommations intérieures

d - Droits d'enregistrement

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Droits d'enregistrement	· Exonérés pour la création d'entreprises
	· Droit fixe sur tous les actes soumis à la formalité d'enregistrement

II.2- LES ZONES INDUSTRIELLES**a - Impôts directs d'Etat :**

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Impôt sur les sociétés et la Taxe spéciale sur les sociétés	· Exonérés pendant cinq (5) ans.
	· De six (6) à dix (10) ans, taux réduits : IS :10% TSS : 0,50%
	· Au-delà de 10 ans, taux réduits : IS : 20% de manière permanente TSS : 0,75 % de manière permanente.
Bénéfices Industriels et Commerciaux	· Exonérés pendant cinq (5) ans
	· De six (6) à dix (10) ans, abattement de 50% (appliqué sur l'IRPP)
	· Au-delà de 10 ans, abattement de 25% (appliqué sur l'IRPP)
Taxe unique sur les salaires	Taux réduit : 2,5% de manière permanente
IRVM sur les dividendes	· Exonéré pendant cinq (5) ans
	· De six (6) à dix (10) ans, taux réduit : 5%
	· Au-delà de dix (10) ans, taux réduit : 10% de manière permanente

b - Impôts directs locaux :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Contributions foncières des propriétés bâties et non bâties et taxe d'occupation des locaux	Droit commun
Patente	Réduction de 50% par rapport au droit commun

c - Impôts indirects :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
TVA	· Droit commun.

d- Droits d'enregistrement :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Droits d'enregistrement	· Exonérés pour la création d'entreprises · Taux réduit : 50% pour les actes de mutation

III - REGIME FISCAL DES ZONES FRANCHES DE SANTE

Le Congo a commencé depuis quelques années sa marche vers l'émergence, ce qui nécessite une croissance économique soutenue. Le capital humain étant l'un des facteurs décisifs à la croissance à long terme, cela implique l'installation des grands hôpitaux privés de référence internationale.

Afin de permettre aux investisseurs privés nationaux et/ou étrangers à investir dans ce secteur, il y a lieu de créer une zone franche de santé dans chacune des deux grandes villes (Brazzaville et Pointe-Noire), où des avantages fiscaux les plus larges seront accordés aux investisseurs qui vont s'y engager.

Les avantages fiscaux prévus pour ce régime couvrent aussi bien les impôts d'Etat que les impôts locaux.

Article 1 : Il est institué, en République du Congo, un régime fiscal des zones franches de santé établi ainsi qu'il suit :

a- Impôts directs d'Etat :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Impôt sur les sociétés et Taxe spéciale sur les sociétés	· Exonération totale
Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques (pour les sociétés des personnes)	· Exonération totale
Taxe unique sur les salaires	· Réduite à 2,5%
IRVM sur les dividendes	· Taux réduit à 5%
IRPP des médecins et du personnel	· Réduit à 10% pour les médecins et le personnel qualifié étrangers ou de nationalité congolaise.

b- Impôts directs locaux :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Contributions foncières des propriétés bâties et non bâties et taxe d'occupation des locaux	Exonération totale
Patente	- Exonération pendant les 10 premières années
	- Réduction de 50% par rapport au droit commun à partir de la 11ème année

c- Impôts indirects :

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
TVA	* Exonération de la TVA à l'importation
	* Application du taux zéro sur les consommations intérieures

d - Droits d'enregistrement

Nature d'impôts	Imposition (traitement fiscal)
Droits d'enregistrement	· Exonérés pour la création d'entreprises
	· Droit fixe sur tous les actes soumis à la formalité d'enregistrement

**CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AU
RECouvreMENT DES RECETTES PUBLIQUES**

Le mécanisme relatif au recouvrement des recettes publiques est renforcé par un certain nombre de dispositions comptables ainsi qu'il suit :

Article 1. Les titres de perception de recette émis par les ordonnateurs de recettes sont pris en charge par les comptables assignataires de ces recettes.

Les règles d'exigibilité des créances publiques sont celles fixées par le code général des impôts, par le code des douanes ou, de manière générale, par la réglementation en vigueur.

Article 2. Le redevable de l'Etat s'acquitte de ses dettes soit par un versement d'espèces à la caisse du comptable public, soit par une remise de chèque ou d'effet bancaire ou postal, soit par un versement ou un virement dans l'un des comptes ouvert au nom du trésor public.

Aucun effet bancaire ne peut être établi à l'ordre d'une administration publique autre que le trésor public.

Le chèque émis à l'ordre du Trésor Public n'est pas endossable. Le comptable public qui reçoit le chèque et établit la quittance ou tout autre document en tenant lieu, doit mentionner au verso du chèque l'objet du paiement, la date et le numéro de la quittance émise en contrepartie.

Le redevable de l'Etat peut, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, s'acquitter de sa dette par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

Article 3. L'acquiescement d'une recette donne lieu à la délivrance d'une quittance pour la somme versée et à l'émission du titre de perception de recette.

La quittance signée par le comptable public est automatisée ou manuelle et extraite d'un registre à souche dont le numéro et la date sont mentionnés sur la pièce justificative de la recette.

Article 4. La prise en charge ne peut être apurée que par des recouvrements effectifs, par la réduction ou l'annulation des droits préalablement liquidés et pris en charge, par l'admission en non-valeur ou par la remise gracieuse obtenue.

L'apurement de la prise en charge entraîne la décharge de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable assignataire de la recette.

La prise en charge déclenche le recouvrement amiable ou forcé.

Article 5. Le recouvrement amiable comprend les opérations suivantes :

- la notification de l'avis d'imposition au contribuable ;
- l'application éventuelle de la majoration et des pénalités.
- l'encaissement partiel ou total de la recette ;

Article 6. Sans préjudice des délais accordés par la réglementation en vigueur, le redevable dispose d'un délai de trois mois, à partir de la date de la mise en recouvrement, de contester le bien-fondé de la créance devant le service ordonnateur ou la régularité formelle de l'acte de poursuite devant les services compétents.

Toutefois, il est tenu de payer au moins 10% des sommes mises en recouvrement. Une pénalité de 1%₀ par mois écoulé est applicable sur le montant contesté à tort et celle de l'avis des juridictions. L'administration dispose d'un délai de six (6) mois pour rendre la décision.

Article 7. Le titre de perception de recette régulièrement mis en recouvrement est exécutoire, non seulement, pour le redevable qui y est inscrit, mais aussi pour ses représentants ou ayants-droit légaux.

Les ayants droit, entre autres, concernés sont :

- les fermiers ou locataires ;
- les cessionnaires de fonds de commerce, d'immeubles ou de terrains, quelle que soit la forme de la cession, mais dans les limites du prix de cession ;
- les employeurs ;
- chacun des époux lorsqu'ils vivent sous le même toit ;
- le propriétaire qui loue un établissement commercial ou industriel muni de son matériel ou de ses moyens de production.

Article 8. Le privilège du trésor s'exerce, suivant chaque type de recette, sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, quel que soit le lieu où ils se trouvent.

Les exceptions à ce principe sont définies par la réglementation en vigueur.

Article 9. Le redevable de l'Etat ne peut opposer la compensation légale, même dans le cas où il est créancier de l'Etat.

Le comptable public opère la compensation légale au profit de l'Etat entre les dettes et les créances assignées à sa caisse.

Article 10. Le trésor public tient une hypothèque légale sur tous les biens immeubles du redevable, ou du comptable public chargé du recouvrement.

Les hypothèques tenues par le trésor public sont inscrites au bureau des hypothèques, à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou une pénalité pour défaut d'acquittement.

Article 11. Le recouvrement forcé est engagé pour toutes les recettes non recouvrées à la phase amiable.

Le recouvrement forcé est mis en œuvre à l'encontre des redevables ou de leurs ayants droit ou tiers responsables.

Il ne peut être exercé que par les porteurs de contraintes, les agents de poursuites assermentés ou par les services judiciaires commissionnés par le ministre en charge des finances.

Article 12. Le recouvrement forcé comprend :

- le commandement ;
- la saisie ;
- la vente.

Article 13. Le commandement est notifié au redevable huit jours francs après le dernier avis avant poursuites.

Il comporte :

- la notification du titre de perception de recette ;
- l'énonciation de la somme à payer ;
- l'ordre de payer la somme réclamée.

Les frais assortis au commandement sont à la charge du redevable et se fixent au taux fixé par le code général des impôts, ou d'une manière générale, par la réglementation en vigueur.

Article 14. La saisie intervient trois jours après la signification du commandement par le porteur de la contrainte. Elle est faite pour tous les termes échus des contributions, sans distinction d'exercice, et peut être suspendue dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

La saisie est assortie des frais à l'encontre du redevable au taux fixé par le code général des impôts, ou d'une manière générale, par la réglementation en vigueur.

Article 15. La saisie se décompose en :

- saisie-attribution ;
- saisie-vente ;
- saisie-conservation.

Elle rend indisponibles les biens qui en sont l'objet.

Article 16. La vente des biens saisis a lieu huit jours après l'autorisation du ministre en charge des finances, en sa qualité d'ordonnateur principal des recettes du budget de l'Etat.

Elle est organisée par les soins du commissaire-priseur, ou du comptable public porteur de contraintes ou encore d'un agent judiciaire du trésor.

Article 17. Le comptable public peut constater et encaisser les recettes sans émission préalable du titre de perception.

Les recettes encaissées, sans émission préalable de titre de perception, constatées dans un compte d'imputation provisoire de la comptabilité générale, font l'objet de bordereau de demande de régularisation adressée par le comptable assignataire aux ordonnateurs de recettes concernés.

Les ordonnateurs de recettes adressent les titres de perception de recette en régularisation aux comptables assignataires de recette.

DEUXIÈME PARTIE : DES BUDGETS, DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRESOR, DES CONVENTIONS DE PRETS, DES GARANTIES ET AVALS

TITRE : DU BUDGET GENERAL

Au titre de l'exercice 2014, les recettes du budget général de l'Etat sont évaluées à la somme de **quatre mille cent cinquante deux milliards neuf cent vingt millions (4 152 920 000 000)** de francs CFA et les dépenses à la somme de **trois mille cent cinquante milliards neuf cent quatre-vingt-seize millions six cent vingt-cinq mille cinquante neuf (3 150 996 625 059)** de francs CFA.

L'excédent budgétaire prévisionnel pour ce même exercice est de **mille un milliards neuf cent vingt trois millions trois cent soixante quatorze mille neuf cent quarante un (1 001 923 374 941)** de francs CFA.

CHAPITRE 1 : DES RECETTES

Les recettes du budget général de l'Etat pour l'exercice 2014 sont estimées à la somme de **quatre mille cent cinquante deux milliards neuf cent vingt millions (4 152 920 000 000)** de francs CFA contre **quatre mille cent dix sept milliards trois cent quatre-vingt dix-sept millions (4 117 397 000 000)** de francs CFA de prévision au budget 2013. Cette légère augmentation de **quinze milliards cinq cent vingt-trois millions (35 523 000 000)** de francs CFA (+ **0,86%**) est issue d'une prévision budgétaire en balancier entre les ressources pétrolières, les ressources non pétrolières et les ressources externes, qui aboutit à une sorte de stabilité.

Les recettes du budget de l'Etat, dont les prévisions sont présentées ci-dessous, comprennent :

- les recettes fiscales ;
- les recettes du domaine et des services ;
- les recettes de transferts ;
- les recettes externes.

1- RECETTES FISCALES

Cette catégorie de recettes qui comprend les impôts et taxes intérieurs et les droits et taxes de douane, a projeté une estimation de **neuf cent vingt milliards (920 000 000 000)** de francs CFA contre **sept cent dix milliards cinq cent millions (710 500 000 000)** de francs CFA de prévision en 2013. Cette augmentation remarquable de **deux cent neuf milliards cinq cent millions (209 500 000 000)** de francs CFA (+ **29,45%**) est imputable au rendement de la fiscalité, en raison de l'aménagement de l'assiette fiscale et du dynamisme des importations projeté en 2014.

1-1.- IMPÔTS ET TAXES INTÉRIEURS

Les impôts et taxes intérieurs sont estimés à **six cent soixante milliards (660 000 000 000)** de francs CFA en 2014 contre **cinq cent soixante milliards cinq cent millions (560 500 000 000)** de francs CFA de prévisions en 2013, soit un accroissement de **quatre-vingt-dix-neuf milliards cinq cent millions (99 500 000 000)** de francs CFA (+ 17,75%).

Afin de tenir ce niveau de prévision, les mesures fiscales et administratives d'ordre structurel suivantes sont préconisées :

- mise en œuvre du paiement des impôts par l'intermédiaire des banques avec l'installation des guichets dans les services d'assiettes ;
- actualisation du fichier unique des contribuables ;
- émission systématique des titres de perception ;
- transmission systématique des données de douanes ;
- promotion de la TVA des moyennes entreprises ;
- mise en place d'un programme de vérifications fiscales axé sur les résultats ;
- formations des agents en matière de prix de transfert, de comptabilité informatisée et de fiscalité des ressources naturelles ;
- renforcement de la communication en direction des contribuables et agents, ainsi que des organisations socioprofessionnelles ;
- extension du réseau informatique aux services de base ;
- dotation des moyens roulants et nautiques aux services territoriaux en vue de la fiscalité de proximité ;
- dotation des services en moyens de communication ;
- consolidation mensuelle des prévisions et des réalisations fiscales ;
- mise en application des contrats de performances dans les services d'assiette et de contrôle.

1-2.- DROITS ET TAXES DE DOUANES

En 2014, les prévisions des recettes des douanes sont arrêtées à **deux cent soixante milliards (260 000 000 000)** de francs CFA contre **cent cinquante milliards (150 000 000 000)** de francs CFA en 2013. Cet accroissement de **110 000 000 000** de francs CFA (soit + 73,33%) est imputable à l'augmentation du volume des importations liée aux mesures tendant à l'allègement des formalités de dédouanement et aux mesures de suppression de certaines taxes portuaires, ainsi qu'à la poursuite des négociations des contrats dans les secteurs pétrolier et minier en 2014.

L'atteinte du niveau des recouvrements prévu en 2014, nécessite la prise des mesures vigoureuses tant au plan règlementaire le plus élevé qu'au au niveau de l'administration douanière. Il s'agit de :

- rendre effectif, sur l'ensemble du territoire, le transfert électronique des manifestes par anticipation, avant l'arrivée des navires ;
- appliquer de manière effective le paiement de 5% par les pétroliers, conformément à la loi de finances de l'année 2012 ;
- instituer le système des quittances sécurisées ;
- appliquer la taxation au taux réduit à 2% en sus des taxes communautaires, les machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles, les engrais et autres intrants agricoles jusqu'en 2016 inclus ;
- assujettir le matériel pétrolier au scanner à l'importation ;
- appliquer de manière effective le paiement de la CCI et de la RDI aux importations des pétroliers ;
- réviser les modalités d'application de la note circulaire n° 00555/MEFB-CAB du 13 juin 2008 relative à la lutte contre la vie chère ;
- améliorer le suivi de la base de données électroniques des régimes de transit, d'entrepôt, des magasins et

- des aires de dédouanement ;
- accélérer la tenue de la commission informatique ;
- renforcer le mécanisme de paiement des droits et taxes de douane dans les agences des banques installées auprès des recettes des douanes, à l'instar de BRASCO et Air France qui ont fait installer en leur sein des guichets de banques ;
- conclure un contrat de performance entre la tutelle et la direction générale des douanes et des droits indirects ;
- interconnecter les bases de données électroniques des services des douanes, du crédit et de la monnaie, des impôts et du trésor, pour maîtriser en temps les informations relatives à l'assiette ;
- créer des bureaux à contrôle juxtaposé au port de Matadi dans le cadre de l'assistance administrative réciproque République Démocratique du Congo- République du Congo ;
- revoir dans le cadre de la commission mixte République Démocratique du Congo- République du Congo, le statut des handicapés en provenance de la R.D. du Congo.
- poursuivre la commission de renégociation des conventions d'établissement ;
- étendre à Brazzaville et à Ouesso le guichet unique de formalités de dédouanement des marchandises.

2.- RECETTES DU DOMAINE ET DES SERVICES

Les recettes du domaine et des services sont portées à **deux mille cinq cent quatre-vingt-quatre milliards cent vingt millions (2 584 120 000 000)** de francs CFA en 2014, contre **deux mille six cent cinquante huit milliards cent quatre-vingt-dix-sept millions (2 658 197 000 000)** de francs CFA de prévision en 2013. Cette variation négative de **soixante quatorze milliards soixante dix-sept millions (74 077 000 000)** de francs CFA (- **2,79%**), reflète la prévision de la baisse de la production pétrolière en 2014.

Cette catégorie de recettes aussi intègre les produits financiers constitués en l'occurrence par les intérêts du placement de l'épargne budgétaire auprès à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) et des dividendes des différentes participations de l'Etat.

2.1.- RECETTES DU DOMAINE

En 2014, les recettes du domaine sont évaluées à **deux mille cinq cent neuf milliards cent vingt millions (2 509 120 000 000)** de francs CFA contre **deux mille cinq cent quatre vingt dix sept milliards cent quatre vingt dix sept millions (2 597 197 000 000)** de francs CFA au budget 2013. Elles connaissent une baisse de **88 077 000 000** de francs CFA (- **3,39%**), consécutive aux effets combinés de la baisse de la production pétrolière nationale et de la volatilité du marché pétrolier international impliquant l'application du principe de prudence.

La composition des ressources du domaine se présente comme suit :

- produits des ventes de cargaisons/SNPC : contre 2 085 536 000 000 FCFA pour 2013 ;
- produits de la commercialisation (fiscalité) **2 023 284 000 000 F CFA** contre 496 661 000 000 F CFA pour 2013;
- recettes minières : : **481 836 000 000 F CFA**
4 000 000 000 F CFA

S'agissant des recettes pétrolières, les paramètres ci-après rentrent dans la détermination du niveau des recettes attendues :

- le volume de la production annuelle du pétrole brut prévu à 98,444 millions de barils (contre 100 millions en 2013) ;
- le prix moyen du baril du pétrole congolais maintenu à 95 dollars US comme en 2013 ;
- le taux de change du dollar américain à 500 F CFA.

L'application de certaines mesures d'accompagnement est nécessaire pour la réalisation des prévisions annoncées, notamment :

- la poursuite de la politique de prohibition du recours à la vente par anticipation du pétrole (pratique du gage sur le pétrole) ;
- le respect de la convention signée entre la SNPC et l'Etat qui fait obligation à la SNPC de reverser au Trésor

- Public, les produits de vente des cargaisons ainsi que toutes les recettes perçues pour le compte de l'Etat;
- la poursuite des audits des coûts pétroliers dans les différentes sociétés par des cabinets de réputation internationale ;
 - la mise en place d'un comité de suivi des recommandations des différents audits, ainsi que celles de l'ITIE, dans le secteur pétrolier ;
 - la poursuite des négociations avec les sociétés minières sur la production nationale en 2014.

2.2- RECETTES DES SERVICES ET DU PORTEFEUILLE

Les prévisions des recettes de service et produits financiers de l'Etat sont portées en 2014 à **soixante quinze milliards (75 000 000 000)** de francs CFA, contre **soixante et un milliards (61 000 000 000)** de francs CFA en 2013.

Ces recettes sont réparties ainsi qu'il suit :

- les recettes générées par les administrations dites « recettes des services », sont prévues pour la somme de **20 000 000 000 F CFA** en 2014, soit une augmentation de **5 000 000 000 FCFA** (soit + **33,33%**) ;
- le produit du placement de l'épargne budgétaire à la BEAC est porté à **35 000 000 000 FCFA**, soit **5 000 000 000 FCFA** d'augmentation par rapport à son niveau de l'année 2013 ;
- le produit des dividendes des participations augmente de **4 000 000 000** de francs CFA comparé à l'année 2013, et est estimé à **20 000 000 000** de francs CFA.

Pour atteindre les performances des prévisions des recettes de service, les mesures suivantes sont préconisées :

1. poursuivre le renforcement des capacités managériales des régies de recettes par le redéploiement ou le renouvellement des régisseurs (comptables du trésor) dans les administrations où le manque de personnel obère l'atteinte des réalisations. A cet effet, les postes comptables abritant les caisses de menues recettes seront davantage renforcés en effectifs par l'affectation d'un personnel reflétant l'organisation et les attributions d'une régie ;
2. étudier les modalités d'attribution d'une prime incitative au profit des agents affectés au sein des régies de recettes pour sédentariser le personnel évoluant dans ces structures à l'instar des autres services de recouvrement (impôts et douanes) ;
3. améliorer les conditions de travail et renforcer les capacités d'intervention (dotation en moyen roulant pour les régies de grande importance dont les recouvrements annuels atteindraient cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA). Cette mesure est également applicable aux postes comptables qui nécessitent de nombreux déplacements des agents évoluant sur différents sites et nécessitant la délivrance des procès verbaux de taxation ;
4. confirmer la prohibition de l'autoconsommation des recettes sous couvert du mécanisme de la rétrocession. Les difficultés de déblocage des crédits de fonctionnement des administrations génératrices des recettes résultant des tensions de trésoreries, ne pourraient être opposées à la nullité de cette mesure ;
5. renégocier les clauses des contrats ou marchés publics concédant des exonérations exceptionnelles sur les redevances portant sur le domaine des mines ou de la forêt ;
6. renforcer les mesures visant à s'acquitter des contraventions de police par l'érection des fourrières relevant du ministère des finances dans les quatre zones de commissariat central créées à Brazzaville et les autres commissariats de l'intérieur du pays. Les fourrières desservies par les commissariats centraux seront animés exclusivement par les agents relevant du ministère des finances qui auront la charge d'émettre des titres et de recouvrer les recettes ;
7. procéder à la relecture des textes servant de supports juridiques de taxation des droits et taxes des recettes de service à l'effet de revaloriser ou de réadapter des barèmes devenus caducs. De même, la prospection en vue de la création des caisses devrait aboutir à la formalisation des potentialités existantes dans les administrations appelées à héberger les menues recettes ;
8. systématiser les missions conjointes (Inspection générale des finances, Inspection générale d'état, direction générale du budget, direction générale du Trésor Public) de suivi et de contrôle des recettes administratives.

3- RECETTES DE TRANSFERTS

En 2014, comme depuis l'exercice 2010, aucune prévision au titre des recettes des transferts n'est envisagée.

4. RECETTES EXTERNES

Pour l'année 2014, les recettes externes connaissent une baisse notable de **quatre vingt-dix-neuf milliards neuf cent millions (99 900 000 000)** de francs CFA et sont estimées à **six cent quarante huit milliards huit cent millions (648 800 000 000)** de francs CFA contre **sept cent quarante huit milliards sept cent millions (748 700 000 000)** de francs CFA au budget 2013 (soit + **13,34%**).

Les ressources externes sont en régression et représentent **15,70%** de l'ensemble des ressources budgétaires de l'Etat pour l'année 2014, contre **18,18%** en 2013.

Ces recettes se composent comme suit :

a. les emprunts pour **466 525 000 000** de francs CFA, contre 605.000.000.000 de francs CFA en 2013 ;

b. les dons (y compris C2D et fonds PPTE) pour **182 275 000 000** de francs CFA contre 143 700 000 000 de francs CFA en 2013.

CHAPITRE 2. DES DEPENSES

Les dépenses du budget général de l'Etat pour l'exercice 2014 sont estimées à la somme de **trois mille cent cinquante milliards neuf cent quatre vingt seize millions six cent vingt cinq mille cinquante neuf (3 150 996 625 059)** de francs CFA contre **trois mille vingt milliards deux cent un millions (3 020 201 000 000)** de francs CFA au budget 2013.

L'augmentation globale des dépenses du budget général de **130 796 000 000** de francs CFA de francs CFA (soit + **4,33%**) est imputable au relèvement du niveau d'allocation des ressources au profit des dépenses courantes hors dette (+ **13,81%**) et de l'investissement public sur ressources propres (+ **28,76%**).

Ces dépenses comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

B.1- DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement de l'Etat pour 2014 sont évaluées à **mille cent quinze milliards cinq cent vingt neuf millions (1 115 529 000 000)** de francs CFA contre **mille cent quatre-vingt-huit milliards quatre cent quatre vingt quinze millions (1 188 495 000 000)** de francs CFA pour le budget 2013.

La diminution de **72 965 000 000) FCFA (-6,14%)** au titre des dépenses de fonctionnement de l'Etat est essentiellement due à la réduction du niveau de la charge de la dette publique.

Ces dépenses se décomposent ainsi qu'il suit :

- * la dette publique ;
- * les dépenses de fonctionnement des services ou dépenses ordinaires ;
- * les dépenses de transferts et d'intervention.

Le détail de ces dépenses se présente de la manière suivante :

1.- DETTE PUBLIQUE

a- Du service de la dette

Le service de la dette connaît une baisse remarquable et est ramené en 2014 à **quatorze milliards huit cent trente quatre millions (14 834 000 000)** de francs CFA contre une prévision de **deux cent vingt et un milliards trois cent quatre-vingt sept millions** de francs CFA en 2013 (soit - **93,30%**).

Cette dépense prévue à un niveau symbolique, n'est constituée en 2014 que du volet dette extérieure, fondamentalement à cause de la prise en compte du paiement de la dette publique comme une charge de trésorerie et non comme une dépense budgétaire proprement dite, suivant la directive CEMAC.

Toutefois, le respect des engagements vis-à-vis des bailleurs extérieurs devrait faire l'objet d'une attention particulière pour assurer le paiement de la dette publique.

b - Des préfinancements pétroliers

En 2014, le Gouvernement réitère la proscription stricte des nouveaux préfinancements pétroliers (prêts gagés sur le pétrole) dans la gestion des finances publiques et spécialement dans le cadre du programme économique et financier conclu avec le FMI.

Les opérations de refinancement et/ou de reports de l'encours et/ou d'échéances dues ne sont permises qu'à condition qu'elles ne donnent pas lieu à un accroissement de l'encours principal existant.

2.- DÉPENSES ORDINAIRES

Les dépenses courantes de fonctionnement en 2014, sont évaluées à **sept cent cinquante cinq milliards six cent huit millions six cent quarante et un mille cinquante neuf (755 608 641 059)** de francs CFA contre **six cent trente cinq milliards six cent huit millions (635 608 000 000)** de francs CFA de prévisions en 2013.

Ces dépenses comprennent les postes suivants :

2.1. PERSONNEL

En 2014, les dépenses de personnel sont arrêtées à la somme de **trois cent vingt quatre milliards (324 000 000 000)** de francs CFA contre **deux cent soixante dix milliards (270 000 000 000)** de francs CFA prévus au budget 2013, soit une progression de **54 000 000 000** de francs CFA (+ **20 %**).

Cette augmentation notable s'explique par la prise en compte des engagements du gouvernement dans le cadre des conclusions du dialogue social avec les partenaires sociaux, en ce qui concerne la revalorisation du traitement indiciaire d'une partie du personnel civil de l'Etat.

A cet effet, en vue de maîtriser la prévision relative à cette dépense de nature assez sensible, des mesures d'accompagnement sont préconisées, notamment :

- la constitution d'une base harmonisée des données pour la gestion des ressources humaines et financières, grâce à l'harmonisation et l'intégration des données des fichiers de la fonction publique, de la solde et de la force publique ;
- le respect de la procédure en vigueur en matière de prolongation d'activités ;
- le contrôle systématique des éléments de rémunération des agents de l'Etat (indemnités, allocations familiales et diverses primes), en vue du nettoyage du fichier de la solde ;
- la mise à la retraite automatique des agents de l'Etat ayant atteint la limite d'âge ;
- le paiement systématique des indemnités de fin de carrière.

2.2. DÉPENSES COURANTES DE FONCTIONNEMENT

Pour l'exercice 2014, ces dépenses sont estimées, à la somme de **quatre cent trente et un milliards six cent huit millions six cent quarante et un mille cinquante neuf (431 608 641 059)** de francs CFA contre **trois cent soixante cinq milliards six cent huit millions (365 608 000 000)** de francs CFA en 2013, soit un accroissement de **66 000 641 059** de francs CFA (+ **18,05%**).

Ces dépenses se présentent comme suit :

A- BIENS ET SERVICES

Au titre de l'exercice 2014, les dépenses de biens et services sont évaluées à **trois cent vingt neuf milliards deux cent cinquante huit millions six cent quarante et un mille cinquante neuf (329 258 641 059)** de FCFA contre **deux cent cinquante neuf milliards sept cent soixante dix millions (259 770 000 000)** de FCFA en 2013. L'augmentation de **69 488 641 059** de francs CFA (soit + **26,75%**) est essentiellement due à la poursuite de prise en compte des charges relatives au fonctionnement des communautés urbaines et des charges récurrentes liées aux infrastructures livrées à l'Etat.

B - CHARGES COMMUNES

Les dépenses de charges communes baissent de **3 488 000 000 FCFA** (soit - **3,3%**), et sont estimées à **cent deux milliards trois cent cinquante millions (102 350 000 000)** de francs CFA en 2014, contre **cent cinq milliards huit cent trente huit millions (105 838 000 000)** de francs CFA de prévision en 2013.

Les mesures d'accompagnement préconisées pour tenir ces prévisions sont les suivantes :

- l'application rigoureuse de la réglementation en matière des marchés et contrats de l'Etat ;
- le renforcement du contrôle des prestations fournies à l'Etat ;
- la constitution du fichier de tous les opérateurs économiques prestataires de l'Etat à rapprocher des fichiers du Centre de Formalités des Entreprises (CFE), des douanes, des impôts et de la CNSS ;
- la radiation des prestataires de l'Etat, de tous les établissements privés et de toutes les entreprises privés non localisés (opérateurs économiques non installés, difficilement identifiables malgré la déclaration de siège dans les documents délivrés par le Centre de Formalité des Entreprises (CFE) ;
- l'application stricte de l'article 235 du CGI Tome 2 sur l'obligation d'enregistrement de tout marché et commande dont le montant est égal ou supérieur à 10 000 000 FCFA.

3 - TRANSFERTS ET INTERVENTIONS

En 2014, les dépenses de transferts augmentent de **13 587 000 000 FCFA** (soit + **4,1%**). Elles sont arrêtées à la somme de **trois cent quarante cinq milliards quatre vingt sept millions (345 087 000 000)** de FCFA, contre **trois cent trente et un milliards quatre cent quatre vingt dix neuf millions (331 499 000 000)** de FCFA de prévision 2013.

Par ailleurs, la stratégie gouvernementale de réduction de la pauvreté démarrée en 2006 à travers le renforcement du rôle des départements en matière de développement socio économique, au moyen des contrats-programme avec les départements, est maintenue en 2014. L'inscription d'**un milliard cinq cent millions (1 500 000 000)** de **FCFA** est reconduite pour tous les départements.

Les mesures envisagées pour une meilleure gestion de ces subventions, contributions et interventions sont les suivantes :

- la remise à plat de toutes les interventions de l'Etat non justifiées par les textes réglementaires ;
- le contrôle systématique des projets, centres de recherche et établissements publics bénéficiaires d'une subvention de l'Etat ;
- l'audit des comptes d'exploitation des principaux établissements publics bénéficiaires des subventions de l'Etat ;
- le respect de la réglementation sur les comptes spéciaux du trésor (notamment les différents fonds dont les budgets doivent être adoptés en même temps que la loi des finances).

B.2 - DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Au titre du budget de l'Etat 2014, les dépenses d'investissement de l'État sont prévues pour la somme de **mille neuf cent quatre vingt dix sept milliards neuf cent onze millions (1 997 911 000 000)** de francs CFA, contre **mille sept cent quatre vingt seize milliards quatre cent quarante millions (1 796 440 000 000)** de francs CFA prévus pour l'exercice 2013.

Nonobstant, la réduction du niveau des ressources externes, Elles accroissent de **201 471 000 000** de francs CFA (soit + **11,22%**) partiellement en raison de la prise en charge de nouveaux projets d'investissement.

Le gouvernement poursuit l'effort de diversification de l'économie nationale et la mise en place progressive d'une base durable d'infrastructures dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, arrimée au plan national de développement (PND) 2012-2016 en vue du changement qualitatif de la vie des populations.

Les secteurs de l'éducation de base et de la formation professionnelle, ainsi que de la santé et qualifiante continuent à prendre une part très importante dans l'allocation des ressources au titre des dépenses d'investissement.

Les dépenses d'investissement pour l'année 2014 se répartissent par source de financement ainsi qu'il suit :

a. Ressources propres pour **1 349 111 000 000 FCFA** ;

b. Ressources externes pour **648 800 000 000 FCFA**, dont

- 466 525 000 000 FCFA au titre des emprunts d'Etat, soit **-22,89%** par rapport à 2013 ;

- 182 275 000 000 FCFA au titre des dons, soit **+26,84%** par rapport à 2013.

Des mesures d'accompagnement pertinentes devraient permettre d'atteindre les objectifs assignés à l'investissement public en 2014. Elles se déclinent ainsi qu'il suit :

- la poursuite de la mise en œuvre du plan national de développement du Congo 2012-2016 destiné à implémenter la stratégie de réduction de la pauvreté ;
- la poursuite de la mise en place, le renforcement des capacités et l'évaluation des cellules ministérielles de gestion des marchés et contrats de l'Etat, conformément au décret portant code des marchés publics;
- le respect des procédures budgétaires ;
- le respect des plans de passation des marchés publics ;
- l'obligation de la mise en place et le respect des plans d'engagement et de déblocage ;
- l'application de la charte des Investissements ;
- le renforcement des mécanismes de contrôle, de suivi et d'évaluation des investissements publics.

C.- EXCÉDENT PRÉVISIONNEL

Il est projeté, au titre de l'exercice 2014, un excédent budgétaire prévisionnel de **mille un milliards neuf cent vingt trois millions trois cent soixante quatorze mille neuf cent quarante un (1 001 923 374 941)** de francs CFA, affecté à l'approvisionnement des comptes à terme du Trésor Public et au règlement des charges de trésorerie nécessaires.

TIITRE II.- DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

CHAPITRE 1- DES BUDGETS ANNEXES

1.1.- Sont ouverts, au titre de l'année 2014, les budgets annexes pour les services publics ci-après :

- le centre des formalités des entreprises ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le service national de reboisement ;
- l'agence nationale de l'artisanat.

1.2.- Les budgets annexes se présentent en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

1- Centre des formalités des entreprises (Cf. décret n° 95-193 du 18 octobre 1995)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions
		2014			2014
	Fonctionnement	200 000 000		- Frais des dossiers	100 000 000
	Investissement	300 000 000		- ATE	150 000 000
				- Subvention Etat	250 000 000
Total dépenses		500 000 000	Total recettes		500 000 000

2 - Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (Cf. loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	Fonctionnement	277 655 000		Intervention Fonds forestier	219 621 110
	Investissement	500 000 000		Projet FAO	33 176 333
				Projet imagerie	10 000 000
				Projet d'appui durable des forêts	174 857 557
				Subvention Etat	340 000 000
Total dépenses		777 655 000	Total recettes		777 655 000

3 - Service national de reboisement (Cf. décret n° 89-042 du 21 janvier 1989)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	- Fonctionnement SNR	1 454 670 000		- Fonds de reboisement	3 000 000 000
	- Fonctionnement PRONAR	1 000 000 000			
	- Investissement SNR	2 844 000 000		- Subvention Etat	2 000 000 000
				- Dons et legs	298 670 000
Total dépenses		5 298 670 000	Total recettes		5 298 670 000

4 - Agence nationale de l'artisanat (Cf. loi n° 008-86 du 19 mars 1986)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	Fonctionnement	70 000 000		Location espace siège ANAC	30 000 000
	Investissement	130 000 000		- Subvention Etat	170 000 000
Total dépenses		200 000 000	Total recettes		200 000 000

CHAPITRE 2- DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

2.1.- Sont ouverts pour l'année 2014, les comptes spéciaux du trésor ci-après :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds forestier ;
- fonds sur la protection de l'environnement ;
- fonds d'aménagement halieutique ;
- fonds national de l'habitat ;
- fonds de la redevance audiovisuelle ;
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières ;
- contribution au régime d'assurance maladie ;
- fonds d'indemnisation des sinistrés du 4 mars 2012 ;
- fonds pour la reconstruction des quartiers sinistrés par les explosions du 4 mars 2012 ;
- fonds national de développement de la science et de la technologie ;
- fonds d'appui à la jeunesse.

2.2.- Les comptes d'affectation spéciale sont arrêtés en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

Contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux (Cf. loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 décret n° 2008-330 du 19 août 2008)

Nomenclat.	Nature des	Prévisions 2014	Nomenclat.	Nature des	Prévisions 2014
	- Achat Médicaments génériques	300 000 000		- Produit de la taxe sur les billets d'avion en vols internationaux	600 000 000
	- Contribution à l'OMS	300 000 000			
Total dépenses		600 000 000	Total recettes		600 000 000

2- Fonds forestier (Cf. loi n° 8-2004 du 13 février 2004)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	- Programme d'aménagement des ressources forestières	2 084 000 000		- Taxe d'abattage	3 024 000 000
	- Renouvellement du matériel	2 405 000 000		- Taxe sur les produits forestiers accessoires	51 000 000
	- Dépense de fonctionnement	2 405 000 000		- Taxe de déboisement	75 000 000
	- Dépenses diverses	2 106 000 000		- Taxe de superficie	3 500 000 000
				- Vente de bois des plantations du domaine de l'Etat	50 000 000
				- Taxes d'exploitation de la faune sauvage	300 000 000
				- Amendes, transactions, restitutions des dommages intérêts, ventes aux enchères publ gré à gré des produits et/ou objets divers	2 000 000 000
				- Subventions, dons et legs	
Total dépenses		9 000 000 000	Total recettes		9 000 000 000

3- Fonds sur la protection de l'environnement (Cf. loi n° 003-91 du 23 avril 1991 ; décret n° 99-149 du 23 août 1999 décret n° 86-775 du 7 juin 1986)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	- Programme annuel des travaux de l'administration centrale de l'Environnement	560 818 000		- Taxe unique à l'ouverture	23 000 000
	- Programme annuel des travaux de l'administration départementale	128 000 000		- Redevance superficière	295 000 000
	- Transferts	99 000 000		- Redevance annuelle	236 000 000
	- Investissements	167 000 000		- Produits des études et évaluation d'impact sur l'environnement	57 000 000
				- Produits des autorisations d'importation des produits chimiques	23 000 000
				- Autres produits divers	320 818 000
Total dépenses		954 818 000	Total recettes		954 818 000

4- Fonds d'aménagement halieutique (cf. loi n° 15-88 du 17 septembre 1988 ; décret n° 94-345 du 1^{er} août 1994)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	Fonctionnement	50 000 000		- Produits de la taxe sur les licences de pêche	50 000 000
	Investissement	75 000 000		- Produits de la redevance sur les pirogues de pêche	45 000 000
				- Produits des amendes	25 000 000
				- Dons et legs	5 000 000
Total dépenses		125 000 000	Total recettes		125 000 000

5- Fonds national de l'habitat (Cf. loi de finances pour l'année 2008)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	Fonctionnement	300 000 000		-Taxe patronale (2% des salaires versés par l'Etat et le secteur privé)	1 200 000 000
	Investissement	900 000 000			
Total dépenses		1 200 000 000	Total recettes		1 200 000 000

6 - Urbanisation des systèmes d'information des régions (Cf. loi de finances pour l'année 2003)

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	- Fonctionnement des projets d'urbanisation	2 000 000 000		Redevance informatique	5 000 000 000
	- Investissement pour les projets d'urbanisation	3 000 000 000			
Total dépenses		5 000 000 000	Total recettes		5 000 000 000

7- Fonds de la redevance audiovisuelle

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	Financement des organes publics de presse	500 000 000		Redevance audiovisuelle	500 000 000
Total dépenses		500 000 000	Total recettes		500 000 000

8 - Contribution au régime d'assurance maladie

Nomenclature. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	Dépenses d'assurance maladie	10 000 000 000		Taxe sur les boissons et sur le tabac	10.000.000.000
Total dépenses		10.000.000.000			10.000.000.000

9 - Fonds d'indemnisation des victimes du sinistre du 4 mars 2012

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	Indemnisation des victimes	9 445 500 000		Provisions constituées par l'Etat	9 445 500 000
Total dépenses		9 445 500 000	Total recettes		9 445 500 000

10- Fonds pour la reconstruction des quartiers sinistrés du 4 mars 2012

Nomenclat. des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclat. des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	Dépenses liées à la reconstruction	20 000 000 000		Dons des non résidents et des résidents	20 000 000 000
Total dépenses		20 000 000 000	Total recettes		20 000 000 000

11- Fonds national de développement de la science et de la technologie (cf. loi n° 15/95 du 7 septembre 1995 décret n° 97-246 du 5 août 1997)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2013	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2013
	Fonctionnement	600 000 000		- Subvention Etat	1 000 000 000
	Investissement	400 000 000			
Total dépenses		1 000 000 000	Total recettes		1 000 000 000

12- Fonds d'appui à la jeunesse (cf. loi n° 10-2000 du 31 juillet 2000)

Nomenclature des dépenses	Nature des dépenses	Prévisions 2014	Nomenclature des recettes	Nature des recettes	Prévisions 2014
	Journée de la jeunesse	70 000 000		Subvention Etat	2 400 000 000
	Formation des formateurs et des enseignants	60 000 000			
	Animation des émissions éducatives	50 000 000			
	Moralisation de la vie publique	50 000 000			
	Vulgarisation de la culture et des valeurs de paix	50 000 000			
	Symposium sur la bonne gouvernance	60 000 000			
	Vulgarisation des symboles de la république	60 000 000			
	Projet de redéploiement de la jeunesse	100 000 000			
	Appui à l'Entrepreneuriat juvénile	395 000 000			
	Formation professionnelle des jeunes à l'Entrepreneuriat	200 000 000			
	Mise en oeuvre du corps des jeunes volontaires	300 000 000			
	Institution du service civique	250 000 000			
	Enquête sur la situation socio-économique des jeunes	250 000 000			
	Campagnes de moralisation pour élever le niveau de connaissance du droit humanitaire, droit de développement durable	200 000 000			
	Lutte contre les comportements déviants	50 000 000			
	organisation des rencontres citoyennes	75 000 000			
	Promotion de la lutte contre la consommation de la drogue	60 000 000			
	Edition et mise en uvre des programmes de l'éducation civique au cycle formel et informel	70 000 000			
	Promotion de respect des lois, règlements, valeurs, symboles et institution de la République y compris auprès des sujets étrangers.	50 000 000			
Total dépenses		2 400 000 000	Total recettes		2 400 000 000

2.3.- DISPOSITIONS COMMUNES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Les dispositions communes à l'exécution et au contrôle des opérations budgétaires rattachées aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trésor, ainsi que celles relatives au recouvrement de la redevance audiovisuelle par les recettes secondaires des impôts, sont reconduites en 2014 et définies ainsi qu'il suit :

* les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont exécutés par :

- l'administrateur des crédits, le ministre chef de département, en matière d'engagement et de liquidation des dépenses ;
- l'ordonnateur délégué, le directeur général du budget, en matière de mandatement des dépenses ;
- l'ordonnateur délégué, le directeur général des impôts et des domaines, en matière d'émission des titres de recettes ;
- le comptable principal de l'Etat en matière de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses.

* les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont contrôlés par les organes de contrôle habituellement compétents pour le contrôle des opérations budgétaires.

* le recouvrement de la redevance audiovisuelle est assuré par le Trésor public à travers les recettes secondaires des impôts placées auprès des agences de la société nationale d'électricité (SNE).

TITRE III - DES CONVENTIONS DE PRETS, DES GARANTIES ET AVALS

La loi de finances de l'année comprendra désormais des dispositions traitant des conventions de prêts, des garanties et des avals, dans le cadre du processus de transposition des directives de la CEMAC en matière de finances publiques nationales (notamment sur les lois de finances, la nomenclature budgétaire et le règlement général sur la comptabilité publique).

CHAPITRE 1 - DES CONVENTIONS DE PRETS

Toutes les conventions de prêts s'exécutent conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la présente loi.

Les conventions de prêts sont approuvées suivant les dispositions du prêteur sous réserve de conformité à la constitution et à la loi organique relative au régime financier de l'Etat.

Toutes les conventions de prêts, signés et approuvés avant le dépôt du projet de loi de finances au Parlement, sont annexées à ladite loi.

Celles signées et approuvées après l'adoption de la loi de finances, ayant trait à l'exercice budgétaire couvert par la loi susmentionnée, sont annexées au projet de loi de règlement de l'exercice concerné.

CIRCULAIRE N° 816/MEFPPPI/CAB DU 31 DECEMBRE 2013

**PRECISANT LES MODALITES D'EXECUTION, DE CONTRÔLE ET DE CLOTURE
DES OPERATIONS BUDGETAIRES ET DE TRESORERIE, EXERCICE 2014**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN,
DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION**

CIRCULAIRE N° 816/MEFPPPI/CAB DU 31 DECEMBRE 2013

**PRECISANT LES MODALITES D'EXECUTION, DE CONTRÔLE ET DE CLOTURE
DES OPERATIONS BUDGETAIRES ET DE TRESORERIE, EXERCICE 2014**

La présente circulaire s'adresse aux ordonnateurs, aux comptables publics, aux contrôleurs du budget de l'Etat, aux agents des régies financières, aux administrateurs et gestionnaires de crédits, aux contribuables et autres agents économiques.

Elle précise certaines modalités d'exécution, de contrôle et de clôture des opérations budgétaires et de trésorerie relatives à la loi de finances pour l'année 2014.

Conformément à la loi n° 34-2013 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014, promulguée par le Président de la République, il est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- la constatation, la liquidation, l'ordonnancement et le recouvrement des produits d'impôts, des droits et taxes de douanes, des produits de domaine, des recettes de service et de portefeuille, des produits et profits divers, des dons ainsi que de toutes les recettes de trésorerie ;
- l'engagement, la liquidation, le mandatement et le paiement de toutes les dépenses relatives aux charges financières de la dette, aux biens et services, au personnel de l'Etat, aux transferts et interventions ainsi qu'aux investissements ;
- la constatation d'un excédent budgétaire suivant l'exécution des recettes et des dépenses budgétaires pour l'année 2014.

I. MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE RECETTES BUDGETAIRES

I.1. Considérations générales sur l'exécution des opérations de recettes

Toutes les recettes de l'Etat sont constatées, liquidées et émises par l'ordonnateur principal des recettes, les ordonnateurs délégués ou les ordonnateurs secondaires. Elles sont prises en charge, recouvrées, centralisées et gérées par le trésor public.

Cependant, la vente de la part de pétrole brut revenant à l'Etat, est réalisée par les sociétés pétrolières, notamment, la société nationale des pétroles du Congo (SNPC), conformément aux contrats et conventions en vigueur.

Lesdites sociétés pétrolières sont tenues de transférer le produit de la vente sur les comptes du trésor public, trente (30) jours après la date d'émission du connaissance. De même qu'elles adressent à l'ordonnateur principal des recettes de l'Etat, avant le 15 janvier de l'exercice en cours, les prévisions sur l'ensemble des quantités qu'elles vendront dans l'année. Au début de chaque mois, elles communiquent les prévisions de ventes mensuelles.

Les exonérations ne relevant ni du code général des impôts, ni du code des douanes, ni de la charte des investissements, ni des traités et accords internationaux, demeurent prohibées.

Les conventions d'établissement en vigueur dérogeant à ce principe seront renégociées et mises en conformité avec les lois et règlements régissant les exonérations.

Les impôts, taxes et autres droits dus à l'Etat, mais exonérés du fait des accords signés entre ses partenaires et le Congo, sont à la charge du budget de l'Etat. Elles constituent des dépenses fiscales à comptabiliser.

Sous peine de sanctions, les contribuables bénéficiant des exonérations fiscales doivent les déclarer à la direction générale des impôts et des domaines qui évalue la dépense fiscale correspondante.

Les recettes de l'Etat sont encaissées à leur montant brut, sans déduction de coût d'opération ou de service lié à leur génération.

Pour l'encaissement des recettes publiques par des chèques certifiés, les directeurs départementaux du trésor doivent :

- centraliser, au profit du trésor public, tous les chèques disponibles dans les postes comptables relevant de la circonscription comptable de leur compétence ;

- transmettre journalièrement ou par décade tous les chèques centralisés, au comptable principal du budget de l'Etat ;
- produire mensuellement les flux financiers, à l'attention du comptable principal du budget de l'Etat, dans le cadre de la balance mensuelle des comptes du grand livre.

L'allocation des recettes de l'Etat à un organisme public ou à une collectivité locale doit être effectuée par le trésor public, et non par soustraction de recettes collectées par l'organisme public ou par la collectivité locale.

Les services ordonnateurs de recettes et le trésor public communiquent, quotidiennement, à la direction des études et de la planification du ministère en charge des finances, l'ensemble des données statistiques sur les émissions des titres de perception et sur les recouvrements et la centralisation des recettes, aux fins d'élaboration du tableau des opérations financières de l'Etat.

I.2. Modalités relatives aux recettes des domaines

Les taxes, redevances et autres droits exigibles perçus au titre de l'exploitation des domaines hors pétrole sont constatés, liquidés et émis par l'administration fiscale.

Il est institué une concertation entre le ministère en charge des finances et le ministère de tutelle de chaque domaine, en vue de fixer les règles de constatation de l'assiette et de liquidation des droits.

Les recettes des domaines sont prévues à la somme de deux mille cinq cent cinq milliards cent vingt millions (2 505 120 000 000) de francs CFA. L'atteinte de cet objectif commande l'application des mesures d'accompagnement ci-après :

- le maintien de la prohibition de la vente par anticipation du pétrole ;
- le respect de la convention signée entre la SNPC et l'Etat qui fait obligation à la SNPC de reverser au trésor public, les produits de vente des cargaisons ainsi que toutes les recettes perçues pour le compte de l'Etat ;
- le suivi du reversement des droits pétroliers de l'Etat commercialisés par les sociétés pétrolières ;
- la certification des recettes pétrolières par un cabinet d'audit de renommée internationale ;
- la réalisation des audits des coûts pétroliers des différentes sociétés par des cabinets de réputation internationale ;
- la mise en œuvre des recommandations jugées importantes des différents audits, des décisions des comités de gestion des permis pétroliers, ainsi que celles de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) ;
- la maîtrise de toute l'assiette des domaines, notamment des télécommunications, de la forêt et des mines.

I.3 Modalités relatives aux impôts et taxes intérieurs

La direction générale des impôts et des domaines est tenue de mobiliser six cent soixante milliards (660 000 000 000) de francs CFA au titre des impôts et taxes intérieurs.

Toutes les diligences seront mises en œuvre afin que l'ensemble des dispositions fiscales contenues dans la loi de finances pour l'exercice 2014 soient exécutées.

Seront rigoureusement observées les mesures fiscales et administratives suivantes :

- paiement des impôts, liquidés par les unités des grandes entreprises et la fiscalité pétrolière, par virement bancaire au compte « recettes fiscales » ;
- communication à tous les contribuables concernés des références suivantes :
 - * nom de la banque : Banque des Etats de l'Afrique Centrale, direction nationale de Brazzaville
 - * intitulé de compte : recettes fiscales n° de compte : 40 311101 0 4031 0.0.0.0
 - * ville et pays : Brazzaville, République du Congo
- actualisation du fichier unique des contribuables ;
- émission systématique des titres de perception ;
- mise en place et application du programme annuel des vérifications fiscales ;
- poursuite de la formation des agents pour une meilleure maîtrise de l'assiette fiscale et des techniques de lutte contre la fraude ;
- renforcement de la communication en direction des contribuables et des organisations socioprofessionnelles ;
- extension du réseau informatique aux services de base ;
- dotation des services en moyens de tout genre pour une fiscalité de proximité efficace ;
- consolidation mensuelle des prévisions et des réalisations fiscales ;
- mise en application des contrats de performance dans les services d'assiette et de contrôle ;
- extension de la facture sécurisée et des caisses enregistreuses au plus grand nombre de commerces ;

- définition des modalités relatives à la constatation et à la liquidation de la taxe d'occupation des locaux;
- prohibition de l'émission des titres de perception de recettes par les receveurs principaux des impôts et les receveurs principaux des Unités de Grandes Entreprises ;
- interconnexion des systèmes d'information SYSTAF, SYDONIA, SIDERE, SYGMA et SYSTAC ;
- imposition des secteurs d'activités restés en marge de la fiscalité, notamment : les professionnels libéraux du secteur informel, les boutiques sous douanes, les écoles privées, les établissements de micro finance.

L'acompte sur divers impôts (ASDI), au cordon douanier, est liquidé sur la base du bulletin de liquidation des droits de douanes. En cas de non-paiement dans le délai légal, la solidarité du commissaire en douane agréé est engagée.

Les retenues à la source prévues par le code général des impôts constituent des recettes d'ordre. Il s'agit, notamment de :

- la retenue à la source de l'IRPP sur les traitements et salaires (IRPP-TS) des employés, fonctionnaires et autres agents de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics ;
- la retenue à la source de l'IRPP des professionnels non commerciaux (IRPP-TS) sur les factures et notes d'honoraires de commissions, courtages, ristournes, droits d'auteurs ou toutes autres prestations de services rendus à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, par les professionnels libéraux (avocats et conseils juridiques, médecins, architectes, comptables, commissaires aux comptes, etc.) ;
- la retenue à la source de l'IRPP (IRPP-BIC) sur les factures des sociétés et entreprises commerciales bénéficiaires des marchés publics, de livraison des biens et de prestations de services à l'Etat ;
- la retenue à la source sur les loyers (IRPP-Revenus fonciers) dite taxe immobilière ;
- la retenue à la source de la TVA et des centimes additionnels à l'occasion du paiement de chaque facture établie sur les opérations imposables au nom de l'Etat ;
- la retenue à la source de l'IS ou de l'IRPP des fournisseurs non-résidents, à l'occasion du paiement des prestations de services rendus par des personnes non domiciliées au Congo.

Les comptables publics chargés d'exécuter les dépenses de l'Etat ou d'effectuer lesdites retenues à la source doivent demander, au moyen des bordereaux, à la direction générale des impôts et des domaines, les titres de perception de recette en régularisation.

Les biens de première nécessité exonérés de TVA, sont ceux énumérés sur la liste ci-après :

Numéro de tarif et désignation :

- 02 : Viandes et volailles.
- 04.01 : Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
- 04.02 : Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre.
- 05 : Pain.
- 11.01.00.10 : Farine de Froment.
- 19.01.10.11 : Préparations pour l'alimentation des enfants.
- 29.30.21.00 : Quinine et ses sels.
- 29.37.91.00 : Insuline et ses sels.
- 29.41 : Antibiotiques.
- 30 : Produits pharmaceutiques.
- 31.02 : Engrais.
- 37.00.90 : Cire pour art dentaire.
- 37.01.10.90 : Plaques et films pour rayons X.
- 37.02.10.00 : Pellicules pour rayons X.
- 38.08 : Insecticides et pesticides.
- 40.14 : Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc.
- 40.15.19.00 : Gants pour la chirurgie.
- 49.01.10.00 : Livres scolaires.
- 49.01.91.00 : Livres autres que les livres scolaires.
- 70.15.10.00 : Verrerie des lunettes et montures.
- 84.19.20.00 : Stérilisateur médico-chirurgicaux de laboratoires.
- 87.13 : Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides.
- 87.14.20.00 : Parties de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides.
- 90.04.90.00 : Lunettes correctrices.
- 90.18.11 à 90.22.90 : Appareils médicaux.
- 94.02.10.11 : Fauteuils de dentistes.
- 94.02.10.19 : Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie.
- 03.05.59.91 : Poisson salé.

- 03.03.50.00 ; 03.03.60.00 ; 03.03.71.00 ; 03.03.74.00: Poisson de mer à l'exception des poissons de luxe comme le saumon congelé, le thon et autres.
- 10.06.30.90 ; 10.06.40.00 ; 10.06.20.00 : Riz.
- 25.01.00.19 : Sel de cuisine.
- 10.01.10.90 : Blé.
- 21.02.10.00 : Levure.
- 48.20.20.00 : Cahiers.
- 2309.90.10 ; 2309.90.90 : Aliments de bétail à l'exception des aliments pour chiens et chats.

Les biens de consommation courante soumis au taux réduit de 5 % de la TVA , sont ceux énumérés sur la liste ci-après :

Numéro de tarif et désignation :

- 03.02.69.10 : Poisson de mer.
- 07.02.00.00 : Tomate.
- 15.16.20.00 : Huile végétale.
- 17.01.99.10 : Sucre.
- 19.02.30.00 : Pâte alimentaire.
- 25.01.00.11 : Sel de table.
- 34.01.19.10 : Savon de ménage.
- 25.23.29.00 : Ciment.
- 72.14.20.00 ; 72.14.99.00 ; 72.14.30.00 : Fer à béton.
- 76.06.11.90 ; 76.07.11.00 : Tôle ondulée.
- 73.17.00.10 : Pointe.

I.4. Modalités d'exécution des droits et taxes de douane

La direction générale des douanes et des droits indirects a l'obligation de réaliser deux cent-soixante milliards (260.000.000.000) de francs CFA de recettes en 2014.

L'atteinte du niveau des recouvrements prévu en 2014, appelle les mesures suivantes :

- rendre effectif, sur l'ensemble du territoire, le transfert électronique des manifestes par anticipation ;
- obtenir que la redevance informatique au taux de 2% et toutes les contributions d'intervention, soient payées par tous les importateurs sans exception ;
- sécuriser les imprimés spéciaux utilisés dans le dédouanement des marchandises (déclaration en détail, quittance, bulletin de liquidation, bon à enlever, bon de sortie) ;
- renforcer le contrôle douanier par l'implantation d'un nouveau scanner au port de Pointe Noire et étendre l'expérience aux aéroports de Pointe-Noire et de Brazzaville, au Beach de Brazzaville et au port de Ouessou;
- prélever de manière effective les contributions communautaires (taxe communautaire d'intégration, contribution communautaire à l'intégration, contribution à l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires) sur toutes les importations sans exception ;
- assurer le suivi des régimes douaniers suspensifs et économiques ;
- faire passer au scanner toutes les importations des sociétés pétrolières ;
- assurer le suivi de la gestion des régimes de transit, d'entrepôt, des magasins et des aires de dédouanement ;
- mettre en application les contrats de performance dans les services d'assiette et de contrôle;
- interconnecter les bases de données électroniques des services des douanes, de la monnaie et des relations financières extérieures, des impôts et domaines, du budget et du trésor, pour maîtriser en temps réel les informations relatives à l'assiette ;
- créer des bureaux à contrôle juxtaposé au port de Matadi dans le cadre de l'assistance administrative réciproque République Démocratique du Congo- République du Congo ;
- revoir, dans le cadre de la commission mixte République Démocratique du Congo - République du Congo, le statut des handicapés voyageant avec les marchandises entre les deux pays ;
- étendre à Brazzaville et à Ouessou le guichet unique de formalités de dédouanement des marchandises.

Les importations, pour le compte de l'Etat, réalisées par les ministères, les structures qui leur sont rattachées, les institutions publiques et parapubliques, sont soumises au paiement intégral des droits et taxes de douane conformément au tarif douanier de la CEMAC.

Les valeurs en douane retenues par les sociétés d'inspection agréées servent de référence pour le calcul des droits de douanes.

Les marchandises non inspectées avant embarquement et celles bénéficiant des exonérations réglementaires sont soumises aux formalités d'inspection à destination.

Les produits et matériels pétroliers exonérés des droits et taxes de douane sont ceux prévus à l'acte 2/98 de la CEMAC portant modification de l'acte n° 2/92 UDEAC-556-CD-SE1 du 30 avril 1992 et son annexe.

Les importations des matériels, équipements et produits destinés à l'exploration et à l'exploitation pétrolière et minière sont désormais soumises au circuit ci-après :

- stockage en zone sous contrôle douanier ;
- inspection obligatoire au scanner ;
- escorte par les services de surveillance douanière jusqu'à destination finale.

Les produits pondéreux restent cependant dispensés de toutes ces formalités.

Demeurent supprimés, les prélèvements sur les opérations de dédouanement effectués par :

- la gendarmerie ;
- la marine nationale ;
- la police nationale et la direction de la surveillance du territoire ;
- les services de santé ;
- les services de l'économie forestière ;
- les services de l'ANAC.

Demeurent également supprimés :

- les frais de livraison en zone urbaine ;
- les frais de dépôt de la déclaration au secrétariat du chef de bureau (section des écritures) ;
- les frais de passage informatique ;
- les frais de dépotage au profit des douaniers ;
- les frais d'autorisation de dépotage ;
- les frais au profit de la brigade mobile ;
- les frais de traitement de la déclaration en douane par l'inspecteur de visite et sa hiérarchie ;
- les frais de délivrance du bon à enlever (BAE) par l'inspecteur de visite ;
- les frais d'examen de la déclaration par le divisionnaire de la surveillance douanière ;
- la caution de garantie avant le scanning ;
- les frais de contrôle à la tente de la brigade commerciale dans la zone logistique ;
- les frais de contrôle de la brigade de répression douanière à la sortie du port ;
- les frais de contrôle de la brigade de la surveillance douanière ;
- les frais d'escorte des conteneurs livrés en zone urbaine et extra urbaine ;
- les frais de déplacement des inspecteurs pour le dépotage des conteneurs en zone urbaine ;
- les frais de vacation en douane ;
- les frais au profit de la brigade commerciale du ministère du commerce au port.

Tout autre prélèvement non conforme aux lois et règlements en vigueur ne peut être perçu à l'occasion du dédouanement des marchandises importées.

I.5. Modalités relatives aux recettes de services et de portefeuille

Les recettes de services et de portefeuille de l'Etat sont prévues à hauteur de soixante-quinze milliards (75 000 000 000) de francs CFA.

Pour atteindre ces prévisions des recettes de service, les mesures suivantes sont préconisées :

- poursuivre le renforcement des capacités managériales des régies de recettes par le déploiement ou le renouvellement des régisseurs (comptables du trésor) dans les administrations ;
- augmenter les effectifs des postes comptables abritant les caisses de menues recettes par l'affectation d'un personnel reflétant l'organisation et les attributions de chaque régie ;
- attribuer une prime incitative aux agents affectés dans les régies de recettes ;
- améliorer les conditions de travail et renforcer les capacités d'intervention des régies de recettes (dotation en moyens roulants des régies de grande importance) ;
- maintenir la prohibition de l'autoconsommation des recettes par les administrations génératrices ;
- produire et mettre à la disposition de la police des imprimés de contravention, tout en renforçant les mesures visant au paiement desdites contraventions ;
- construire à Brazzaville et à Pointe noire des fourrières relevant du ministère des finances ;
- procéder à la relecture des textes servant de supports juridiques au prélèvement des recettes de service à l'effet de revaloriser ou de réadapter des barèmes devenus caducs ;
- systématiser le contrôle des régies de recettes.

Les régisseurs des recettes de services doivent délivrer une quittance à souche à la partie versante.

L'autoconsommation des recettes de services par les structures sanitaires est autorisée. Leur gestion est assujettie aux règles de la comptabilité publique.

La direction générale des recettes de service et de portefeuille doit veiller, de concert avec la direction générale du trésor, à l'encaissement des dividendes et des revenus issus des participations et placements de l'Etat.

Pour améliorer le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires il est prévu l'organisation d'une concertation entre le ministère en charge des finances et le ministère de la justice.

L'imprimerie du ministère en charge des finances est tenue de produire et de doter régulièrement le trésor public en imprimés spéciaux d'encaissement des recettes de service.

Les documents sécurisés tels que le passeport, le permis de conduire, la carte grise et la carte nationale d'identité dont la garde et la conservation sont confiées au trésor public, feront l'objet de commandes spéciales auprès des fournisseurs agréés par l'Etat.

Il est maintenu la gratuité de la délivrance des actes et documents ci-après :

- actes et documents d'état civil ;
- documents établis et délivrés aux personnes (morales et physiques) par les administrations de justice, de commerce, de transport, des statistiques, de la police, de la gendarmerie et de la santé ;
- inscription aux examens et concours d'Etat ;
- retrait des diplômes d'Etat ;
- déclarations d'importation ;
- certificats de services de santé.

I.6. Modalités relatives aux dons

Le montant des dons est prévu à cent quatre-vingt-deux milliards deux soixante-quinze millions (182.275.000.000) de francs CFA.

Pour leur mobilisation effective, les mesures suivantes sont arrêtées :

- créer une cellule de mobilisation des dons au sein de la direction générale du partenariat au développement ;
- maîtriser et observer les procédures relatives au décaissement des dons ;
- veiller à la mise en place des fonds de contrepartie exigés pour la mobilisation des dons ;
- obtenir la création des points focaux dans les ministères bénéficiaires des dons, qui travailleront avec les coordonnateurs des projets en partenariat avec les bailleurs de fonds.

Le respect des conditionnalités contenues dans les différentes conventions signées avec les donateurs sont à observer avec rigueur.

Les ressources issues de l'initiative pays pauvres très endetté (IPPTE) sont destinées à financer les projets de l'éducation, de la santé, de l'eau, de l'électricité, de l'assainissement et des travaux publics.

Il est recommandé aux bénéficiaires du contrat désendettement développement (C2D) d'observer la bonne application de toutes les dispositions contractuelles et d'accélérer le rythme d'exécution des projets.

II. MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE DEPENSES BUDGETAIRES

II.1. Considérations générales sur l'exécution des dépenses

Les procédures d'exécution des dépenses de l'Etat sont édictées par les dispositions de la loi n°20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat et des décrets n°2000-187 du 10 août 2000, n°2009-230 du 30 juillet 2009 règlementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat et n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ainsi que d'autres textes subséquents.

Le dossier administratif en règle de l'entrepreneur demeure le déclencheur de l'exécution de la dépense budgétaire à son profit.

Le dossier administratif de l'entrepreneur est composé des documents ci-après :

- l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- l'immatriculation du siège social de l'entreprise au registre du guichet unique foncier ;

- le numéro d'identification unique (NIU) délivré par la direction générale des impôts et des domaines;
- le certificat de non faillite, de non redressement et de non liquidation judiciaire délivré par le parquet ;
- le certificat de moralité fiscale de l'année en cours;
- le quitus de paiement des cotisations à la CNSS ;
- l'attestation d'affiliation au réseau des factures sécurisées avec code à barre émises par la direction générale des impôts et des domaines ;
- le SCIEN et le SCIET délivrés gratuitement par le ministère en charge des statistiques ;
- la patente de l'année passée ou la déclaration d'existence pour les entreprises nouvelles ;
- le relevé d'identité bancaire (RIB).

Il est rappelé que les délais de traitement des dossiers des dépenses de l'Etat sont fixés ainsi qu'il suit :

- contrôle de l'engagement cinq (05) jours ouvrables maximum ;
- contrôle de la liquidation cinq (05) jours ouvrables maximum ;
- ordonnancement de la dépense par l'ordonnateur délégué cinq (05) jours ouvrables maximum ;
- prise en charge de la dépense par le comptable principal trois (03) jours ouvrables maximum ;
- paiement de la dépense prise en charge par le comptable principal, quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables maximum ;
- émission des mandats de paiement en régularisation des titres de paiement provisoires (ordre de paiement par anticipation OPPA, ordre de paiement OP et ordre de règlement par anticipation ORPA) par l'ordonnateur délégué deux (02) jours ouvrables maximum ;

Il est prescrit aux administrateurs des crédits ou leurs mandataires l'élaboration des plans d'engagement des dépenses. Les plans d'engagement des dépenses doivent être transmis au directeur général du budget qui assure la ventilation aux autres acteurs du budget.

Les autorisations d'engagement sont notifiées à tous les gestionnaires des crédits afin de pouvoir assurer la régulation des crédits budgétaires. Une dépense non expressément autorisée par notification de l'ordonnateur ne saurait être engagée.

Les dépenses de l'Etat sont engagées, liquidées par les administrateurs de crédits ou gestionnaires des crédits, contrôlées par le directeur général du contrôle budgétaire et ses délégués, ordonnancées par le directeur général du budget et ses mandataires, prises en charge et payées par le comptable principal du budget de l'Etat et ses mandataires.

Les engagements des dépenses de l'Etat sont effectués toutes taxes comprises.

Pour l'engagement des frais de mission à l'intérieur, les ordres de service doivent être dûment revêtus des visas techniques prévus à l'article 20 décret n° 94-8 du 27 janvier 1994 fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat.

Toute dépense doit correspondre à un objet précis, conformément aux inscriptions budgétaires détaillées dans les annexes du budget.

Aucune dépense non prévue ne peut être exécutée.

L'appel d'offres pour toute commande publique des biens et services demeure la règle. Les plans de passation des marchés sont préalablement mis à la disposition de tous les acteurs de la chaîne de la dépense avant tout engagement de la dépense.

Le fractionnement des marchés est interdit.

Tout marché ou toute commande supérieure ou égale à dix millions (10.000.000) de francs CFA est enregistré aux domaines et timbres (EDT).

Le marché soumis à l'approbation du ministre en charge des finances, doit selon le secteur d'activité concerné, être préalablement soumis à l'avis d'une des commissions spécialisées prévues aux articles 7, 8, 17 et 18 du décret 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale du contrôle des marchés publics.

L'acquisition des terrains et propriétés pour l'Etat par les administrations publiques doit se faire avec le concours de l'administration foncière.

Les marchés élaborés par les cellules de gestion des marchés publics doivent nécessairement contenir les mentions prévues à l'article 99 du code des marchés publics.

En l'absence de ces mentions, le marché est systématiquement rejeté.

En attendant la publication du décret fixant les règles de passation, de contrôle et d'exécution des marchés spéciaux, l'engagement des crédits relatifs auxdits marchés est autorisé par le ministre en charge des finances et se fait en procédure exceptionnelle au bénéfice du directeur général du trésor.

La livraison des commandes par le fournisseur se fait en présence d'un comité de réception composé du :

- délégué du contrôle budgétaire ;
- gestionnaire de crédits responsable de la commande ;
- responsable du service bénéficiaire de la commande.

Pour le cas des bâtiments ou travaux publics, ou pour tout ouvrage présentant des caractéristiques techniques complexes, le comité de réception devra être élargi aux agents des services techniques du domaine concerné.

Le procès-verbal de réception de la commande sanctionnant la livraison fait office de certification de service fait. Il est exigé pour tout ordonnancement d'une dépense de biens et services.

Le procès-verbal de livraison d'un ouvrage ou d'une prestation concernant les dépenses d'investissement (immobilisations corporelles ou incorporelles) est accompagné d'une note de confirmation de la réalisation de la prestation délivrée par l'autorité de la circonscription bénéficiaire (préfet, maire, sous-préfet, secrétaire général, directeur départemental) et/ou par le bénéficiaire final (direction générale, direction centrale et autres services des administrations centrales ou des établissements publics).

Les dépenses sont réglées suivant l'ordre d'arrivée des mandats par le trésor public, en application de la méthode « premier arrivé, premier payé ».

Le règlement de la dépense de l'Etat par le trésor public se fait par :

- virement ou transfert sur le compte bancaire du bénéficiaire ;
- mandat - chèque trésor ;
- remise d'espèces, exclusivement aux personnes physiques, conformément aux règles de la comptabilité publique notamment pour les dépenses dont le montant ne dépasse pas 100.000 francs CFA.

Le règlement des dépenses en espèces par le trésor public est assorti de la délivrance d'un ticket de caisse en deux (02) exemplaires : le primata conservé à la caisse et joint au titre de règlement et le duplicata remis au bénéficiaire.

Le ticket de caisse comprend les éléments contenus dans le titre de règlement notamment :

- le numéro du guichet ;
- les noms et prénoms du caissier ;
- l'identifiant du caissier (code, matricule) ;
- le numéro du ticket de caisse ;
- la signature du caissier;
- le numéro du titre de règlement ;
- le lieu du règlement ;
- le montant du règlement en chiffres et en lettres ;
- le nom, le prénom et l'adresse du bénéficiaire ;
- les références de la pièce d'identité du bénéficiaire ;
- la date d'expiration de la pièce d'identité ;
- la signature du bénéficiaire.

Aucune procédure dérogatoire d'exécution des dépenses n'est autorisée en dehors des cas visés expressément à l'article 170 du décret 2000 -187 du 10 août 2000, portant règlement général sur la comptabilité publique.

L'ordonnateur principal du budget de l'Etat procède à la constitution des réserves ou au gel de crédits si les circonstances l'exigent.

Il est communiqué quotidiennement à la direction des études et de la planification du ministère en charge des finances, les émissions des titres de paiement par le directeur général du budget et les paiements des dépenses effectués par le comptable principal du budget de l'Etat pour la bonne tenue du tableau des opérations financières de l'Etat.

Les frais de transport engagés en procédure simplifiée concernent uniquement ceux liés aux missions de service. Les autres frais de transport doivent être engagés selon la procédure normale.

II.1. Modalités des dépenses de fonctionnement

II.2.1. Charges financières de la dette

Pour l'année 2014, les charges financières de la dette, constituées essentiellement des intérêts échus, sont estimées à quatorze milliards huit cent trente-quatre millions (14.834.000.000) de francs CFA.

Elles seront exécutées suivant les modalités ci-après :

- engagement et liquidation par l'administrateur des crédits des charges financières ;
- ordonnancement par le directeur général du budget, ordonnateur délégué des dépenses du budget de l'Etat;
- pris en charge et paiement par le comptable principal du budget de l'Etat.

II.2.2. Dépenses de personnel

Les dépenses de personnel sont arrêtées à la somme de trois cent vingt-quatre milliards (324.000.000.000) de francs CFA.

Les mesures en vue de la maîtrise des dépenses de personnel sont :

- l'utilisation des données du recensement biométrique des agents de l'Etat pour la prise en charge de leur rémunération ;
- la mise à la retraite automatique des agents de l'Etat ayant atteint la limite d'âge légale ;
- le respect des dispositions de la circulaire n° 58/MFBPP-CAB du 2 juillet 2010 du ministre en charge des finances relatives à la transmission par voie hiérarchique des dossiers à la direction générale du budget pour la prise en charge en solde ;
- l'obligation faite à la direction générale de la fonction publique de transmettre dans les délais les ampliations de notification des préavis de mise à la retraite à la direction générale du budget afin d'établir une corrélation entre le départ à la retraite et le paiement de l'indemnité de fin de carrière ;
- l'obligation faite au secrétariat général du gouvernement de transmettre à la direction générale du budget les ampliations des textes de recrutement ou de tout texte portant modification de la situation administrative des agents de l'Etat ;
- la constitution d'une base harmonisée des données pour la gestion des ressources humaines et financières, grâce à l'harmonisation et l'intégration des données des fichiers de la fonction publique, de la solde et de la force publique ;
- le respect de la procédure réglementaire en matière de prolongation d'activités. La notification de la prolongation d'activités doit intervenir avant la notification de la mise à la retraite ;
- la réutilisation par l'administration d'un agent préavisé est prohibée ;
- la généralisation du paiement des salaires des agents de l'Etat par les institutions financières agréées. A cet effet, les agents payés jusqu'à présent en numéraire sont incités à ouvrir des comptes bancaires dans les institutions financières agréées de leur choix ;
- l'obligation faite aux institutions financières de fournir les relevés d'identité bancaire standardisés pour la domiciliation des salaires des agents de l'Etat ;
- le contrôle physique des agents de l'Etat faisant l'objet d'un rapport trimestriel des directions des ressources humaines de chaque ministère adressé à la direction générale du contrôle budgétaire ;
- le contrôle régulier des éléments de rémunération des agents de l'Etat (traitements de base, indemnités, diverses primes et allocations familiales) ;
- le recrutement suivant les quotas arrêtés, par voie de concours ou de test ;
- la priorité accordée, pour le recrutement, aux diplômés des écoles de formation.

II.2.3. Dépenses des biens et services

Les dépenses des biens et services pour l'année 2014 sont évaluées à trois cent vingt-troismilliards neuf cent neuf millions (323.909.000.000) de francs CFA.

Les mesures à mettre en œuvre pour une meilleure gestion de ces dépenses sont :

- l'application rigoureuse de la réglementation en matière des marchés et contrats de l'Etat ;
- le renforcement du contrôle des prestations fournies à l'Etat ;
- la constitution du fichier de toutes les entreprises fournisseuses et prestataires de l'Etat, à rapprocher des fichiers des impôts et des organismes de sécurité sociale ;

- la radiation du fichier, des entreprises qui ne tiennent pas de comptabilité, incapables de fournir des garanties bancaires, n'ayant pas de siège social, ne disposant pas au moins de trois (3) employés permanents immatriculés au registre de sécurité sociale.

Les prix des biens et services consommés par l'Etat doivent être en conformité avec les prix de référence pratiqués au Congo. La direction générale du contrôle budgétaire est tenue de veiller à cette conformité et à l'actualisation des prix de référence.

Il est proscrit le renflouement des lignes budgétaires affectées à la couverture des frais de transport et de mission par transfert de crédits.

Les dépenses relatives aux titres de transport à l'étranger sont exécutées ainsi qu'il suit :

- l'engagement par le gestionnaire de crédits conformément à la facture pro forma et à la réservation de places délivrées par la compagnie aérienne ou l'agence de voyage ;
- l'engagement des dépenses se fait uniquement sur présentation des originaux des pièces justificatives ;
- le mandatement par le directeur général du budget ou ses mandataires ;
- le retrait auprès de la compagnie et la remise au bénéficiaire du titre de transport par le service des voyages à l'étranger de la direction générale du budget ;
- le paiement par virement des dépenses relatives aux titres de transport par le comptable principal du budget de l'Etat, au compte séquestre ouvert dans une institution bancaire de la place.

L'engagement et l'ordonnancement des caisses d'avance liées à la rentrée scolaire, aux examens et concours, aux fêtes et cérémonies publiques, à la gestion des catastrophes, à la participation aux foires et autres expositions, à l'organisation des réunions à caractère national ou international, se font au nom du trésorier payeur général, comptable principal du budget de l'Etat, qui en assure la gestion au profit des ministères ou institutions concernés.

La gestion des crédits des services déconcentrés et décentralisés de l'Etat est assurée de la manière suivante :

- engagement par le directeur départemental de chaque ministère concerné (gestionnaires des crédits), d'une part, et par le directeur du budget départemental de la collectivité locale concernée (gestionnaire des crédits du budget local), d'autre part ;
- contrôle de l'engagement et de la liquidation par le directeur départemental du contrôle budgétaire ou par le délégué du contrôle budgétaire placé à demeure ;
- mandatement par le directeur départemental du budget de l'Etat (ordonnateur secondaire : mandataire de l'ordonnateur délégué) ;
- prise en charge et paiement par le directeur départemental du trésor (comptable secondaire du comptable principal de l'Etat).

Afin de permettre à chaque structure déconcentrée ou décentralisée d'accéder aux crédits budgétaires, les ordonnances de délégation de crédits sont détaillées par préfecture, par sous-préfecture et par structure bénéficiaire finale.

II.2.4. Charges communes

Les charges communes s'élèvent à la somme de cent milliards (100.000.000.000) de francs CFA.

Les crédits relatifs aux charges communes administrés par le ministre en charge des finances sont composés de:

- consommations publiques ;
- fêtes et cérémonies publiques ;
- frais d'actes et de contentieux et de responsabilité civile de l'Etat ;
- frais financiers et bancaires ;
- prestations de certains services à l'Etat ;
- dotations pour dépenses éventuelles et imprévues.

L'engagement et le mandatement des dépenses relatives aux consommations publiques se font trimestriellement conformément aux conventions signées par l'Etat (représenté par le ministre en charge des finances) et ses fournisseurs.

Pour toutes les autres charges communes susmentionnées, l'engagement et le mandatement se font par le directeur général du budget. Le paiement se fait au profit du comptable principal du budget de l'Etat ou son mandataire qui se charge de régler les factures reçues des fournisseurs et des prestataires de service ainsi que les rémunérations du personnel.

Tous les contrats de maintenance et d'entretien des biens meubles et immeubles de l'Etat conclus sans contre-seing du ministre en charge des finances, sont dénoncés. Les nouveaux contrats doivent être conclus conformément au code des marchés publics au cours de l'exécution du budget de l'Etat exercice 2014.

II.2.5. Dépenses de transferts et interventions directes

Les dépenses de transferts et interventions directes sont arrêtées à la somme de trois cent quarante milliards trois cent vingt-neuf millions (340.329.000.000) de francs CFA.

Pour une meilleure gestion de ces dépenses, les mesures arrêtées sont les suivantes :

- l'audit des comptes d'exploitation des bénéficiaires des subventions de l'Etat ;
- le contrôle par l'inspection générale des finances des dépenses effectuées par les structures bénéficiaires des transferts ;
- le contrôle systématique de l'évolution des projets bénéficiaires d'une subvention de l'Etat ;
- le gel de tous les transferts et interventions de l'Etat non prévus par les textes réglementaires ou non justifiés ;
- l'annulation des crédits affectés aux structures créées par les textes sans contre-seing du ministre en charge des finances ;
- le respect de la réglementation sur les comptes spéciaux du trésor (notamment les différents fonds dont les budgets sont adoptés en même temps que la loi des finances).

Désormais, les gestionnaires des crédits des organismes publics subventionnés sont tenus de :

- engager séparément les dépenses de paiement des salaires des autres dépenses de fonctionnement ;
- joindre au dossier des salaires les pièces justificatives ci-après : l'état liquidatif des salaires faisant ressortir clairement le montant des IRPP, le montant des charges sociales (parts employeur et employés).

Chaque élément de rémunération (salaire net, IRPP et autres retenues) fait l'objet de l'émission d'un mandat de paiement.

Les salaires des décisionnaires et autres agents émergeant aux dépenses de transferts et interventions sont payés impérativement par le comptable principal du budget de l'Etat.

II.3. Modalités des dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement de l'Etat pour l'exercice 2014 sont arrêtées à la somme de mille neuf cent quatre-vingt-onze milliards trois cent soixante-dix millions (1.991.370.000.000) de francs CFA.

Les dépenses d'investissement obéissent aux procédures de passation des marchés publics, telles qu'édictées par le code des marchés publics.

L'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses pour les dépenses d'investissement demeure proscrite.

Les crédits affectés à l'acquisition du matériel informatique, des logiciels et leur installation, du mobilier de bureau sont centralisés et gérés par la direction générale du budget.

Les crédits relatifs à l'achat des véhicules destinés à l'administration publique sont centralisés, gérés et engagés par la direction nationale du parc automobile.

La description technique des matériels dont l'achat est centralisé est fournie par les services bénéficiaires à la direction générale du budget ou à la direction nationale du parc automobile.

Le dossier d'appel d'offres pour l'acquisition de ces matériels est élaboré par lesdits services en accord avec les services spécialisés de l'Etat.

Une commission spéciale est composée pour la passation des marchés ayant trait à l'acquisition de ces mêmes matériels.

Les engagements relatifs au programme d'investissements de la municipalisation accélérée sont régis par les dispositions du code des marchés publics et du décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat.

Aucune dépense d'investissement ne peut faire l'objet d'une gestion en régie.

Les dépenses qui ne peuvent faire l'objet ni de marché ni de commande sont réalisées directement par la direction générale du trésor suite aux mandatements au profit de celle-ci à la demande des administrateurs des crédits intéressés.

Le fractionnement des marchés est interdit.

La procédure simplifiée est interdite en matière d'investissement à l'exception de l'avance de démarrage des travaux prévue dans les marchés. Leur mandatement se fait suivant la procédure normale.

Par délégation provisoire du ministre chargé des finances, les marchés en dessous du seuil de visa de la direction générale du contrôle des marchés publics sont approuvés par le ministre délégué auprès du ministre des finances chargé du plan et de l'intégration, après avis d'une des commissions spécialisées.

L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relatives aux colloques, séminaires et ateliers, ainsi que des crédits des opérations de contrôle, de suivi et de l'évaluation physico financier des investissements publics se font au bénéfice du trésor public et sont gérés par le comptable principal du budget de l'Etat ou son mandataire, qui règle directement les fournisseurs, prestataires et autres intervenants.

Désormais, il est prescrit aux collectivités locales, de se doter chacun d'un plan de développement départemental pluriannuel.

Ces plans de développement départemental pluriannuel deviennent la base des contrats de performances conclus entre les départements et l'Etat.

II.3.1. Etudes

L'engagement des crédits se rapportant aux études s'effectue conformément à la réglementation sur les dépenses de l'Etat et au code des marchés publics.

Les crédits inscrits pour les études, en dehors de ceux relatifs aux grands travaux et aux travaux de recherche, sont centralisés, gérés, engagés et liquidés par la direction générale du plan et du développement. Ces crédits sont administrés par le ministre en charge du plan.

Les termes de référence de chaque étude sont élaborés par l'institution ou le ministère demandeur. L'appel d'offres pour la réalisation de l'étude est organisé conjointement par la direction générale du plan et du développement et l'institution ou le ministère demandeur. Une commission spéciale de passation de marché, regroupant les experts de la direction générale du plan et du développement et ceux de l'institution ou du ministère demandeur est mise en place, en vue de faire aboutir la procédure de conclusion du marché.

La souscription à la réalisation de ces études obéit à la procédure édictée par le code des marchés publics.

II.3.2. Equipements

Le renouvellement des équipements obéit aux règles suivantes :

- la mise en œuvre de la comptabilité matière tenue par les administrateurs des crédits conformément au décret n° 61/298 du 30 novembre 1961 fixant la comptabilité matière et des immeubles;
- le renouvellement des équipements conformément aux résultats de la comptabilité matière (gestion du stock initial, stock des entrées, stock des sorties, stock final et éventuellement le stock en cours) ;
- la commande ou la passation du marché d'équipement conformément au code des marchés publics.

III. MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

III.1. Considérations générales sur l'exécution des opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor

Les dépenses des budgets annexes et comptes spéciaux du trésor pour l'exercice 2014 sont arrêtés à la somme de trente-sept milliards cinq cent cinquante-six millions (37.556.000.000) de francs CFA.

Les opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor obéissent aux mêmes règles d'exécution, de contrôle et de clôture des opérations du budget de l'Etat.

Les recettes et les dépenses des budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor sont exécutées par :

- l'administrateur des crédits, le ministre chef de département ou son gestionnaire, en matière d'engagement et de liquidation des dépenses ;
- le contrôle budgétaire pour le contrôle à priori des dépenses ;
- l'ordonnateur délégué, le directeur général du budget, en matière de mandatement des dépenses ;
- l'ordonnateur délégué, le directeur général des impôts et des domaines, en matière d'émission des titres de perception des impôts et taxes ;
- l'ordonnateur délégué, le directeur général des douanes et des droits indirects, en matière d'émission des titres de perception des droits et taxes en douanes ;
- l'ordonnateur délégué, le directeur général des recettes de services et du portefeuille en matière d'émission des titres de perception de recettes ;
- le comptable principal du budget de l'Etat, en matière de prise en charge, de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses.

La prise en charge et le paiement des dépenses relatives aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trésor sont effectués en fonction des recettes encaissées par le comptable principal du budget de l'Etat.

III.2. Modalités relatives aux budgets annexes

Les budgets annexes sont ouverts en recettes et en dépenses pour les services publics ci-après :

- le centre de formalités des entreprises ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le service national de reboisement ;
- l'agence nationale de l'artisanat.

III.3. Modalités relatives aux comptes spéciaux du trésor

Les comptes spéciaux du trésor sont ouverts en recettes et en dépenses sous forme de comptes d'affectation spéciale :

- contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux ;
- fonds forestier ;
- fonds sur la protection de l'environnement ;
- fonds d'aménagement halieutique ;
- fonds national de l'habitat ;
- fonds de la redevance audiovisuelle ;
- urbanisation des systèmes d'information des régies financières ;
- contribution au régime d'assurance maladie ;
- fonds d'indemnisation des sinistrés du 4 mars 2012 ;
- fonds pour la reconstruction des quartiers sinistrés par les explosions du 4 mars 2012 ;
- fonds national de développement de la science et de la technologie ;
- fonds d'appui à la jeunesse.

IV. MODALITES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

IV.1. Considérations générales sur l'exécution des opérations de trésorerie.

Les opérations de trésorerie de l'Etat concernent tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants, ainsi que ceux des comptes de créances et de dettes à court, moyen et long terme.

Les opérations de trésorerie comprennent notamment :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- l'escompte et l'encaissement des traites, des obligations et des effets de toute nature émis au profit de l'Etat dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ;
- les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts à court, moyen et long terme. Les ressources et les charges de trésorerie afférentes à ces opérations ne peuvent comprendre ni les primes ni les décotes à l'émission ;
- les opérations de prêts et avances octroyés par l'Etat ;
- l'encaissement des produits de cession des actifs.

Les opérations de trésorerie sont comptabilisées par nature pour leur totalité et sans contraction entre elles.

Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe de l'unité de caisse et de trésorerie. Ce principe s'applique à toutes les disponibilités des comptables quelle qu'en soit la nature. Il entraîne l'obligation pour un poste comptable de disposer, sauf dérogation expresse du ministre chargé des finances, d'une seule caisse, d'un seul compte courant bancaire, le cas échéant, ouvert à la BEAC.

Les correspondants du trésor sont les organismes qui, en application des lois et règlements ou en vertu des conventions particulières, déposent, à titre obligatoire ou facultatif, des fonds au trésor, ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire de leurs comptables.

Les opérations de trésorerie sont exécutées exclusivement par les comptables publics, soit à leur propre initiative, soit sur ordre des ordonnateurs ou à la demande des déposants ou tiers qualifiés.

Les charges et produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont repris dans les opérations budgétaires.

Le ministre chargé des finances fixe les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes des correspondants. Sauf autorisation donnée par le ministre chargé des finances, il ne peut être ouvert qu'un seul compte par correspondant.

Les opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte des correspondants du trésor public sont réalisées dans les conditions fixées par le ministre chargé des finances.

Aucun découvert ne peut être consenti aux correspondants du Trésor.

Les opérations d'émission, de conversion, de gestion et de remboursement des emprunts, des garanties, des prêts, des avances et autres dettes de l'Etat sont réalisées conformément aux autorisations générales ou particulières prévues par la loi.

Les comptables publics sont chargés des opérations de gestion, de conservation, de contrôle et de comptabilité des titres et valeurs de l'Etat, notamment les timbres, les tickets et les vignettes.

En vue d'une bonne exécution des opérations de trésorerie, les mesures suivantes doivent être observées :

- la mise à disposition du tableau d'amortissement par le directeur général de la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) aux directeurs généraux du budget, du trésor et de la comptabilité publique ;
- le paiement de la dette conformément aux tableaux d'amortissement ;
- le suivi et la maîtrise des arriérés de la dette intérieure commerciale, publique (due aux entreprises publiques liquidées ou restructurées), économique (aux opérateurs économiques) et sociale, en vue de leur apurement ;
- le respect du plan d'apurement de la dette intérieure commerciale validée par le Cabinet Price Water House Cooper (PWC) dont les créanciers ont été auditionnés par la commission mixte ministère de la justice et des droits humains, inspection générale d'Etat, caisse congolaise d'amortissement ;
- la relance des appels d'offres pour l'audit des pensions en vue de la maîtrise des arrérages et arriérés ;
- la maîtrise et l'évaluation des arriérés d'ambassades (se référer au travail effectué par la commission mixte ministère des affaires étrangères, ministère de la justice et des droits humains, inspection générale d'Etat, caisse congolaise d'amortissement, direction générale de la comptabilité publique) en vue de leur apurement.

IV.2. Modalités relatives aux emprunts

Le montant des emprunts est fixé à la somme de quatre cent soixante-six milliards cinq cent vingt-cinq millions (466 525 000 000) de francs CFA.

Tous les emprunts accordés par les Etats et les partenaires financiers au développement, constituent des appuis budgétaires destinés à financer des opérations de dépenses, conformément aux conventions de prêts signés d'accord parties.

La signature des contrats d'emprunts est exclusivement du ressort du ministre en charge des finances.

Les règles d'exécution, de comptabilisation et de contrôle sont celles fixées par les dispositions en vigueur.

IV.3. Modalités relatives aux prêts

Les conditions des prêts sont définies dans les conventions signées par l'organisme bénéficiaire et l'Etat représenté par le ministre en charge des finances.

Les prêts sont consentis par l'Etat au taux d'intérêt interbancaire d'appel d'offres (TIAO) de la BEAC, augmenté de 1%.

V. MODALITES RELATIVES AUX CONTROLES

V.1. Considérations générales relatives aux opérations de contrôles

Les opérations d'exécution du budget de l'Etat, effectuées par les administrateurs et gestionnaires de crédits, les ordonnateurs et les comptables publics, sont soumises au contrôle de l'inspection générale des finances et de la direction générale du contrôle budgétaire ainsi qu'au contrôle de tout autre organe habilité à cet effet, conformément aux textes en vigueur.

Les contrôles d'opportunité, de sincérité, de régularité de la dépense et de délivrance du procès-verbal de réception de la commande des biens et des services sont obligatoires.

V.2. Modalités de contrôles des opérations budgétaires

V.2.1. Contrôle de la qualité des fournisseurs

L'engagement relatif à une fourniture de biens ou à une prestation de service ne peut être admis, si la facture définitive ne porte pas les mentions suivantes de la société :

- l'objet social ;
- le siège social ;
- le type de société ;
- le capital social ;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- le quitus de paiement des cotisations sociales (CNSS) ;
- le SCIEN et le SCIET;
- le NIU ;
- le RIB ;
- le montant hors taxe ;
- les retenues (TVA, centimes additionnelles à la TVA, ou acompte sur IGF, 10% du montant hors taxe) ;
- le régime et la résidence fiscaux ;
- le montant net à payer.

V.2.2. Contrôle de la livraison de la commande

La livraison des biens ou la prestation de services est effectuée devant le comité de réception composé de :

- délégué du contrôle budgétaire initiateur du procès-verbal de réception de la commande ;
- gestionnaire des crédits responsable de la commande ;
- responsable du service bénéficiaire de la commande.

Le délégué du contrôle budgétaire s'assure que la livraison effectuée est sincère et conforme au bon de commande avant de procéder à la signature du procès-verbal de réception, faisant foi de certificat de service fait.

Les défaillances constatées dans le procès-verbal de réception de la commande constituent des fautes sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

V.2.3. Contrôle des dépenses budgétaires

Les dépenses budgétaires sont contrôlées conformément à la réglementation en vigueur notamment :

- le contrôle de sincérité qui s'apprécie en termes d'exactitude des informations ;
- le contrôle de régularité se fait au moyen des pièces justificatives qui constituent le dossier de la dépense. Lorsque les pièces justificatives s'avèrent irrégulières ou contradictoires, la dépense est suspendue indépendamment de toute appréciation de la légalité interne des actes administratifs et financiers à l'origine de la dite dépense ;
- le contrôle de conformité s'apprécie par le respect des principes et inscriptions budgétaires contenues dans la loi de finances de l'année.

V.3. Modalités de contrôle des opérations de trésorerie

Les opérations de trésorerie sont soumises au contrôle de l'inspection générale des finances conformément à la réglementation en vigueur.

Ces contrôles concernent :

- la gestion des deniers, valeurs et titres appartenant ou confiées à l'Etat, aux collectivités locales, aux entreprises et établissements publics ainsi qu'aux agences de partenariat ;
- la régularité des opérations financières de recettes, de dépenses et de trésorerie effectuées par les services publics, les régies financières et les comptables publics ;
- la bonne conservation des pièces justificatives des opérations ;
- la bonne tenue de la comptabilité générale par le comptable principal de trésorerie de l'Etat ;
- le mouvement général des fonds et valeurs et de compte de disponibilité dans l'espace et le temps.

Le comptable principal de l'Etat contrôle les opérations de trésorerie dans les mêmes conditions que les opérations budgétaires.

VI.1. MODALITES DE CLOTURE DES OPERATIONS DES RECETTES BUDGETAIRES.

VI.1. Considérations générales sur la clôture des opérations de recettes

Les émissions de titres de perception de recettes par les ordonnateurs délégués sont clôturées le 31 décembre.

VI.2. Modalités relatives aux opérations de régularisation

Pour les recettes encaissées avant émission du titre de perception, le comptable principal du budget de l'Etat sur la base d'un bordereau de recettes encaissées demande à l'ordonnateur délégué l'émission des titres de perception de recettes en régularisation.

La période complémentaire allant du 1^{er} janvier au 31 janvier permet aux ordonnateurs délégués et au comptable principal du budget de l'Etat de procéder à la régularisation des opérations provisoires de recettes et de solder les comptes d'imputation provisoire de recettes de la comptabilité générale.

VI.3. Modalités relatives aux restes à recouvrer

Le comptable principal du budget de l'Etat n'ayant pas au 31 décembre de l'année recouvré les titres de perception de recettes pris en charge et mis en recouvrement en cours d'année dégage les restes à recouvrer.

Les restes à recouvrer, lorsqu'ils sont encaissés constituent les ressources de trésorerie de l'Etat nécessaires à la couverture des charges de trésorerie de l'Etat.

VII. MODALITES DE CLOTURE DES OPERATIONS DE DEPENSES BUDGETAIRES

VII.1. Considérations générales sur la clôture des opérations de dépenses

Le directeur général du budget est invité, au 31 décembre de l'année, à procéder à :

- la régularisation des titres de paiement et de règlement provisoire par l'émission des mandats de paiement en régularisation ;
- la consommation des crédits liés aux titres provisoires de paiement et de règlement n'ayant pas encore donné lieu à imputation ;
- l'annulation des titres de paiement par l'émission des mandats de paiement en annulation relatifs aux dépenses non payées ;
- la reconstitution des crédits consommés relatifs aux dépenses non payées ;
- l'évaluation des crédits restant disponibles par rapport aux prévisions budgétaires de l'exercice concerné.

Les régisseurs de caisses d'avance et de caisses de menues dépenses, dont les titres de paiement sont partiellement ou totalement payés par le comptable principal du budget de l'Etat, sont invités à les justifier, au plus tard le 15 janvier 2014.

VII.2. Modalités relatives aux instances de paiement

Au 31 décembre de l'année budgétaire, le comptable principal du budget de l'Etat produit les instances de paiement.

Ces instances de paiement sont classées en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement conformément aux nomenclatures budgétaire et comptable.

Les dépenses de fonctionnement concernant :

- les frais de mission et titres de voyage
- les caisses d'avances et de menues de dépenses
- les évacuations sanitaires, les frais de séminaire.

Sont récapitulées à travers un bordereau communiqué à l'ordonnateur de dépenses pour émission des mandats de paiement en annulation et rétablissement des crédits budgétaires et à l'évaluation des crédits disponibles, conformément aux nomenclatures budgétaire et comptable.

Le mandat de paiement pour annulation adressé au comptable principal du budget de l'Etat est accompagné des ordres de recettes d'annulation des retenues effectuées.

Le ministre en charge des finances, dans son rôle de régulateur du budget de l'Etat, prend des dispositions nécessaires pour réinscrire au budget de l'année suivante les instances de paiement des dépenses devant être reconduites.

VII.3. Modalités relatives aux opérations de régularisation

Le comptable principal du budget de l'Etat communique journalièrement, mensuellement, trimestriellement et semestriellement les dépenses couvertes par des titres de paiement et de règlement provisoires pour émission de titre de paiement en régularisation.

La période complémentaire allant du 1^{er} janvier au 31 décembre permet à l'ordonnateur de dépenses d'émettre des titres de paiement en régularisation adressés au comptable principal du budget de l'Etat.

Le comptable principal du budget de l'Etat procède à la régularisation des dépenses et au solde des comptes d'imputation provisoire de dépenses de la comptabilité générale.

La production par l'ordonnateur d'un compte administratif consolidé et d'un compte de gestion par le comptable principal du budget de l'Etat, clôture les opérations de recettes et de dépenses du budget de l'Etat.

VIII. MODALITES DE CLOTURE DES OPERATIONS DES BUDGETS ANNEXES ET COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Les budgets annexes et comptes spéciaux du trésor sont ouverts par la loi de finances. Ils sont exécutés, contrôlés et clôturés en recette et dépenses au 31 décembre de l'année budgétaire dans les mêmes conditions que le budget général de l'Etat.

Les recettes et les dépenses sont totalisées ligne par ligne et la différence qui en résulte doit constituer un résultat excédentaire.

Le résultat excédentaire est reporté en recettes sur l'exercice budgétaire suivant.

Le résultat déficitaire est prohibé.

Les résultats budgétaires des budgets annexes et des comptes spéciaux ouverts par la loi de finances pour l'année 2014 intègrent le résultat global du budget de l'Etat.

Les crédits de paiement disponibles sur un compte spécial sont reportables sur l'année suivante dans la limite de l'excédent constaté en fin d'exercice.

IX MODALITES DE CLOTURE DES OPERATIONS DE TRESORERIE

Au 31 décembre, le comptable principal du budget de l'Etat produit la situation annuelle d'exécution de la dette publique. Il fait apparaître les charges de trésorerie liées au remboursement du capital et les charges budgétaires concernant le paiement des intérêts et des frais de commission.

Les intérêts et frais de commission sont notifiés au directeur général du budget pour émission des mandats de paiement en régularisation.

Les mandats de paiement en régularisation des charges financières de la dette sont individualisés par prêteur ou par groupe de prêteurs syndiqués.

Les comptes de dépôts ouverts au trésor public au nom des comptables des organismes publics, des collectivités locales et des établissements publics sont arrêtés au 31 décembre.

Le comptable principal du budget de l'Etat qui assure la gestion de comptes de dépôts notifie les soldes correspondants à tous les comptables des organismes déposants.

Il s'assure que le solde consolidé de ces comptes de dépôts correspond au solde du compte de dépôts « dépôts des correspondants » ouvert au nom du trésor public à la BEAC.

Les dispositions des circulaires antérieures non contraires à celles de la présente, demeurent applicables.

Les directions générales du budget, du trésor et de la comptabilité publique, du contrôle budgétaire, du plan et développement, de la caisse congolaise d'amortissement, du contrôle des marchés publics, des douanes et droits indirects, des impôts et des domaines, des recettes de services et du portefeuille ainsi que les autres administrations associées aux opérations budgétaires et de trésorerie, sont tenues, chacune en ce qui la concerne, de veiller à la stricte application de la présente circulaire

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2013

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

